

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES

RAPPORT ITIE 2018

Juillet 2020

SOMMAIRE

1. RESUME EXECUTIF	10
1.1. Introduction	10
1.1.1 <i>Contexte</i>	10
1.1.2 <i>Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)</i>	10
1.1.3 <i>Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2018</i>	10
1.1.4 <i>Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2018</i>	10
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2018	11
1.2.1 <i>Revenus du secteur extractif</i>	11
1.2.2 <i>Revenus recouverts sur le compte du Trésor</i>	12
1.2.3 <i>Revenus recouverts sur le compte FNRH</i>	13
1.2.4 <i>Paievements perçus par la SMHPM</i>	14
1.2.5 <i>Production et exportation</i>	14
1.2.6 <i>Contribution dans l'économie</i>	15
1.3. Principaux constats	15
1.3.1 <i>Exhaustivité des données</i>	15
1.3.2 <i>Résultats des travaux de rapprochement</i>	16
1.3.3 <i>Assurance des données</i>	17
1.4. Recommandations	17
1.5. Suivi des recommandations des rapports ITIE précédents	18
2. APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE	20
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	20
2.2 L'ITIE Mauritanie	20
2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2018	20
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	22
3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2018	22
3.1.1 <i>Période couverte</i>	22
3.1.2 <i>Secteurs couverts</i>	22
3.1.3 <i>Périmètre de rapprochement</i>	22
3.1.4 <i>Niveau de désagrégation des données</i>	24
3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données	25
3.2.1 <i>Collecte des données</i>	25
3.2.2 <i>Formulaire de déclaration</i>	25
3.2.3 <i>Rapprochement des données</i>	25
3.2.4 <i>Procédures d'assurance des données</i>	26
3.2.5 <i>Sauvegarde de la confidentialité des données</i>	27
3.3 Résultats des travaux de rapprochement	28
3.3.1 <i>Couverture par l'exercice de rapprochement</i>	28
3.3.2 <i>Rapprochement des paiements en nature</i>	28
3.3.3 <i>Rapprochement des paiements en numéraire</i>	29
3.3.4 <i>Ajustements</i>	32
3.3.5 <i>Écarts non rapprochés</i>	33
4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE	36
4.1 Secteur des Hydrocarbures	36
4.1.1 <i>Aperçu général sur le secteur</i>	36
4.1.2 <i>Contexte et cadre juridique et fiscal</i>	37
4.1.3 <i>Octroi et transfert des licences</i>	42
4.1.4 <i>Registre des licences</i>	46
4.1.5 <i>Divulgaration des contrats</i>	46
4.1.6 <i>Participation de l'État</i>	47
4.1.7 <i>Transport dans le secteur des hydrocarbures</i>	52
4.1.8 <i>Fournitures d'infrastructures et accords de troc</i>	52

4.1.9	<i>Contenu local et dépenses sociales</i>	53
4.1.10	<i>Obligations environnementales</i>	53
4.2	Secteur des Mines	56
4.2.1	<i>Aperçu général sur le secteur</i>	56
4.2.2	<i>Cadre légal et régime fiscal</i>	57
4.2.3	<i>Octroi et transfert des licences</i>	65
4.2.4	<i>Registre des licences</i>	73
4.2.5	<i>Divulgence des contrats</i>	74
4.2.6	<i>Participation de l'État</i>	75
4.2.7	<i>Transport dans le secteur minier</i>	80
4.2.8	<i>Fournitures d'infrastructures et accords de troc</i>	81
4.2.9	<i>Contenu local et dépenses sociales</i>	81
4.2.10	<i>Obligations environnementales</i>	85
4.2.11	<i>Secteur artisanal</i>	85
4.3	Gestion des revenus extractifs.....	86
4.3.1	<i>Cadre légal régissant le budget national</i>	86
4.3.2	<i>Système national de gestion des finances publiques</i>	86
4.3.3	<i>Processus d'élaboration du budget national et d'audit</i>	88
4.3.4	<i>Collecte des revenus extractifs</i>	91
4.3.5	<i>Gestion des revenus du secteur extractif</i>	91
4.3.6	<i>Décentralisation fiscale</i>	92
4.3.7	<i>Schéma de circulation des flux</i>	93
4.4	Contribution dans l'économie.....	95
4.4.1	<i>Contribution aux exportations</i>	95
4.4.2	<i>Contribution au PIB</i>	95
4.4.3	<i>Contribution aux recettes de l'État</i>	95
4.4.4	<i>Contribution à l'emploi</i>	96
4.5	Pratiques d'audit	96
4.5.1	<i>Sociétés extractives</i>	96
4.5.2	<i>Administrations publiques</i>	96
4.5.3	<i>Etablissements publics et sociétés à capitaux publics</i>	97
4.6	Propriété effective	98
4.6.1	<i>Cadre légal</i>	98
4.6.2	<i>Déclaration des Propriétaires Effectifs à travers le processus de rapportage ITIE</i>	98
4.6.3	<i>Données sur la Propriété Effective collectées des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation 2018</i>	99
4.7	Divulgence systématique des données	100
4.8	Etude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie	101
5	SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	103
5.1	Revenus du Secteur Extractif	103
5.1.1	<i>Revenus par secteur</i>	103
5.1.2	<i>Revenus par société</i>	103
5.1.3	<i>Revenus par flux</i>	104
5.1.4	<i>Revenus par organisme collecteur</i>	104
5.2	Déclaration unilatérale de l'Etat	105
5.3	Transferts sur les revenus extractifs	105
5.3.1	<i>Transfert du FNRH pour financer les dépenses budgétaires</i>	105
5.3.2	<i>Autres Transferts</i>	106
5.4	Revenus en nature	106
5.5	Production	108
5.5.1	<i>Secteur des hydrocarbures</i>	108
5.5.2	<i>Secteur des mines</i>	108
5.6	Exportation	109

5.6.1	<i>Secteur des hydrocarbures</i>	109
5.6.2	<i>Secteur des mines</i>	109
5.7	Dépenses sociales	110
5.8	Dépenses quasi-fiscales	110
5.9	Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives	110
5.9.1	<i>Définition de la notion de « Projet »</i>	110
5.9.2	<i>La cartographie des flux par secteurs</i>	111
5.9.3	<i>Les données ITIE par projets :</i>	112
6	RECOMMANDATIONS	116
6.1	Recommandations	116
6.2	Suivi des recommandations antérieures	121
	ANNEXES	125
	Annexe 1 - Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	125
	Annexe 2 - Fiabilisation des déclarations	126
	Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers 2018.....	127
	Annexe 4 - Carte des blocs pétroliers en 2018.....	128
	Annexe 5 - Paiements sociaux 2018.....	129
	Annexe 6 - Profil des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation.....	134
	Annexe 7 - Détail des emplois rapportés par les sociétés extractives	135
	Annexe 8 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés.....	136
	Annexe 9 - Tableaux de conciliation par entreprise	139
	Annexe 10 - Détails de la contribution aux revenus extractifs par société et par flux.....	163

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor	12
Tableau 2 : Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux	13
Tableau 3 : Etat des revenus FNRH par flux	13
Tableau 4 : Etat récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif.....	14
Tableau 5 : Contribution du secteur extractif dans l'économie.....	15
Tableau 6 : Etat récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire	16
Tableau 7 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation	23
Tableau 8 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de conciliation	23
Tableau 9 : Liste des flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation	24
Tableau 10 : Situation des intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018	50
Tableau 11 : Situation du prêt du siège SMHPM au 31 décembre 2018.....	51
Tableau 12 : Paiements à la Commission Environnementale en 2018	55
Tableau 13 : Liste des permis de recherche octroyés en 2018	73
Tableau 14 : Participation de l'Etat dans les projets miniers.....	76
Tableau 15 : Réalisation de la Fondation SNIM en 2018	82
Tableau 16 : Réalisation de la Fondation SNIM sur la période 2007 - 2018 (en Million MRU).....	84
Tableau 17 : Déclaration unilatérale de l'Etat par flux de paiement	105
Tableau 18 : Quote-part de l'Etat et SMHPM dans le champ Chinguetti	106
Tableau 19 : Etat des ventes des Parts de l'État	107
Tableau 20 : Etat des ventes des parts de la SMHPM.....	107
Tableau 21 : Production minière par opérateur et par projet	108
Tableau 22 : Exportations minières par opérateur et par projet	109
Tableau 23 : Exportations minières par pays	110
Tableau 24 : Dépenses sociales 2018 par société extractive	110
Tableau 25 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières	112
Tableau 26 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières	113

Liste des Figures

Figure 1 : Contribution par secteur aux revenus extractifs.....	103
Figure 2 : Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures	103
Figure 3 : Contribution par société aux revenus du Secteur Minier	103
Figure 4 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures.....	104
Figure 5 : Contribution par flux aux revenus du Secteur Minier	104
Figure 6 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures.....	104
Figure 7 : Répartition de la Production d'hydrocarbures liquides.....	106

Liste des Abréviations

AR	Autorisation de Reconnaissance	MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics	MPEM	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines
Bbl	Baril	MRU	Ouguiya
BCM	Banque Centrale de Mauritanie	NA	Non Applicable
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	NC	Non Communiqué
BNC	Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux	ONG	Organisation non gouvernementale
CAC	Commissaires aux Comptes	ONS	Office National de la Statistique
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit	OMRG	Office Mauritanien des Recherches Géologiques
CE	Commission Environnementale	Ozt	Once Troy
CGI	Code Général des Impôts	PIB	Produit Intérieur Brut
CEP	Contrat d'Exploration Production	PGSP	Projet de Gouvernance du Secteur Public
CERFIP	Cellule des Etudes et de la Reforme des Finances Publiques	SENI SA	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA
CMT	Convention Minière Type	SCM	Système du Cadastre Minier
CNCMP	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	SIGM	Systèmes d'Informations Géologiques et Minières
CN-ITIE	Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives	SMHPM	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier
CPP	Contrat de Partage de Production	SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière
DCMG	Direction du Cadastre Minier et de la Géologie	T	Tonne
DCSO	Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs	TCF	Trillion Cubic Feet
DFI	Droit Fiscal à l'Importation	TPS	Taxe sur les prestations de service
DGB	Direction Générale du Budget	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
DGD	Direction Générale des Douanes	USD	United States dollar
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures		
DGI	Direction Générale des Impôts		
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique		
DPE	Direction du Patrimoine de l'Etat		
FNRH	Fonds National des Revenus des Hydrocarbures		
FOB	Free On Board		
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH		
IDA	Association Internationale de Développement		
IFAC	International Fédération of Accountants		
IGF	Inspection Générale des Finances		
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques		
IMF	Impôt minimum forfaitaire		
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers		
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier		
IRVM	Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières		
ISRS	International Standard on Related Services		
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives		
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires		
Kg	Kilogramme		
Km	Kilomètre		
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances		
MCM	Mauritania Copper Mines SA		
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		

Comité National ITIE
République Islamique de Mauritanie

13 Juillet 2020

A l'attention de Monsieur le Président du Comité National ITIE

Le Groupement « BDO Tunisie Consulting & Sagés Consult » a été nommé par le Comité National ITIE (CN-ITIE) comme Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du Rapport ITIE 2018 de la Mauritanie. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 1^{er} octobre 2019 et 30 mai 2020 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la Norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Mauritanie.



BDO Tunisie Consulting
3eme étage Imm. Ennour
Centre Urbain Nord 1082 TUNIS
MF: 1367430 K A M 000

Adnène Zghidi
Managing Partner

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3eme Etage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tel +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
Email bdo.consulting@bdo.com.tn
www.bdo.com.tn



1 RESUME EXECUTIF

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières².

La Mauritanie a publié jusque-là treize rapports ITIE couvrant la période 2005 à 2017. Le Groupement « BDO Tunisie Consulting & Sages Consult » a été nommé par le CN-ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 14^{ème} rapport ITIE couvrant l'année 2018.

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- l'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du CN-ITIE sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données rapportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le CN-ITIE lors de sa réunion du 8 octobre 2019. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière suite à la conduite des travaux.

1.1.3 Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2018

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat de l'ITIE Mauritanie et sous la supervision du CN-ITIE.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2018

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2018 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif pourront être sujets à des changements.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2016)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2018

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les Agences Gouvernementales, après travaux de conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 13,887 milliards MRU pour l'année 2018 contre 7,280 milliards MRU en 2017¹, soit une augmentation de 90,8%. Cette hausse est essentiellement expliquée par l'encaissement des bonus de signature liés à la signature des CEP du pétrole et du gaz avec les sociétés Shell et ExxonMobil pour un montant de 2,672 milliards MRU (75 millions USD) et 2,497 milliards MRU (70 millions USD) respectivement.

(En milliards MRU)

<i>Flux de paiements</i>	<i>2018</i>	<i>2017</i>	<i>Variation</i>	<i>Variation En %</i>
Compte unique du Trésor Public	7,897	4,972	2,926	58,8%
TVA - EXT	3,150	1,241	1,909	153,9%
Redevance d'exploitation	0,547	0,536	0,011	2,1%
Redevance annuelle unique SNIM	0,415	1,249	(0,834)	-66,8%
Régime Spécial d'Imposition	0,401	0,546	(0,145)	-26,6%
Autres recettes fiscales	3,384	1,400	1,984	141,7%
Versements au FNRH	5,779	1,845	3,934	213,2%
Bonus de signature	5,170	0,820	4,350	530,3%
Autres recettes	0,609	1,025	(0,416)	-40,6%
Autres paiements	0,211	0,463	(0,252)	-54,4%
Commission Environnementale	0,111	0,046	0,064	138,6%
Paiements Sociaux	0,095	0,350	(0,255)	-72,9%
Paiements Quasi-fiscaux	0,006	0,067	(0,061)	-91,4%
Total	13,887	7,280	6,607	90,8%

Ces revenus sont encaissés :

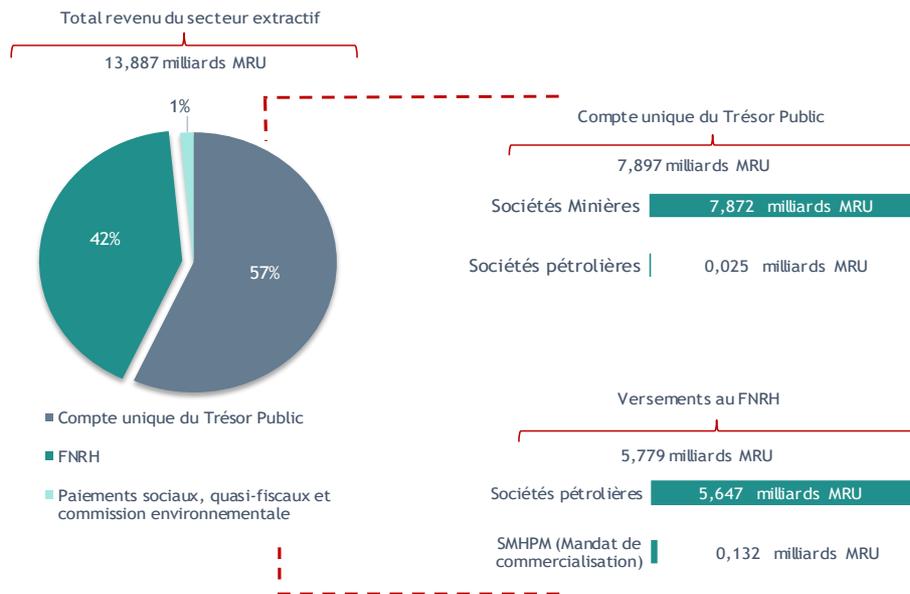
- sur le compte FNRH pour un montant de 5,779 milliards MRU ;
- sur le compte unique du Trésor Public pour un montant de 7,897 milliards MRU ; et
- au titre des paiements sociaux², quasi-fiscaux³ et environnementaux⁴ pour un montant de 0,211 milliards MRU.

¹ Rapport ITIE MR 2017

² 5 sociétés sur 24 retenues dans le périmètre de conciliation ont déclaré des paiements sociaux volontaires. Vu cette situation, nous attirons l'attention que les paiements sociaux volontaires peuvent ne pas être exhaustifs et que certaines sociétés ne les ont pas déclarés. Le détail de ces paiements est présenté au niveau de la sous-section 5.7 du présent rapport.

³ Il s'agit de dépenses quasi-fiscales effectuées par la SNIM et remboursées par déduction sur la Redevance Unique en 2018. Le détail de ces paiements est présenté au niveau de la sous-section 4.2.6.4 du présent rapport.

⁴ Il s'agit des paiements effectués par les sociétés pétrolières à la Commission Environnementale



Les revenus encaissés directement sur le compte du Trésor Public proviennent essentiellement du secteur minier à concurrence d'un montant de 7,872 milliards MRU (99,7%) et dans une moindre mesure du secteur pétrolier pour un montant de 0,025 milliards MRU (0,3%).

Les revenus versés au compte FNRH se sont élevés en 2018 à 5,779 milliards MRU (161,967 millions USD). Ces revenus correspondent à ceux du secteur des hydrocarbures et proviennent à hauteur de 2,3% de la commercialisation de la part du pétrole de l'Etat par la SMHPM et à hauteur de 89,5% des bonus de signature.

Tous les revenus recouvrés sur le compte du FNRH sont comptabilisés dans les comptes de l'Etat en tant que recettes budgétaires. Les transferts effectués à partir du compte FNRH pour financer les dépenses budgétaires au titre de 2018 ont totalisé un montant 3,140 milliards MRU (88 millions USD)¹.

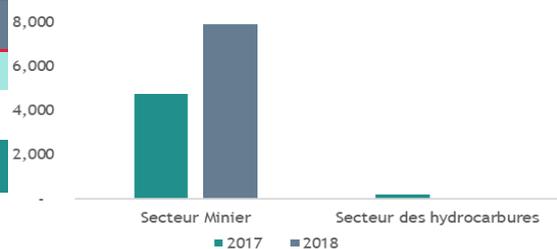
Les paiements sociaux, dépenses quasi-fiscales et les paiements pour la Commission Environnementale s'élèvent à 0,095 milliards MRU, 0,006 milliards MRU et 0,111 milliards MRU respectivement.

1.2.2 Revenus recouvrés sur le compte du Trésor

En 2018, les revenus encaissés du secteur extractif sur le compte unique du Trésor se sont élevés à 7,897 milliards MRU (221,330 millions de USD)² représentant 56,9% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période. Le secteur minier reste néanmoins le premier contributeur avec un total de 7,872 milliards MRU représentant 99,7% du total des recettes recouvrées sur le compte du Trésor Public en 2018.

Tableau 1 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor

(En milliards MRU)	2018	2017	2018%	Évolution en %
Secteur Minier	7,872	4,753	99,7%	65,7%
Secteur des hydrocarbures	0,025	0,219	0,3%	-88,7%
Total	7,897	4,972	100%	

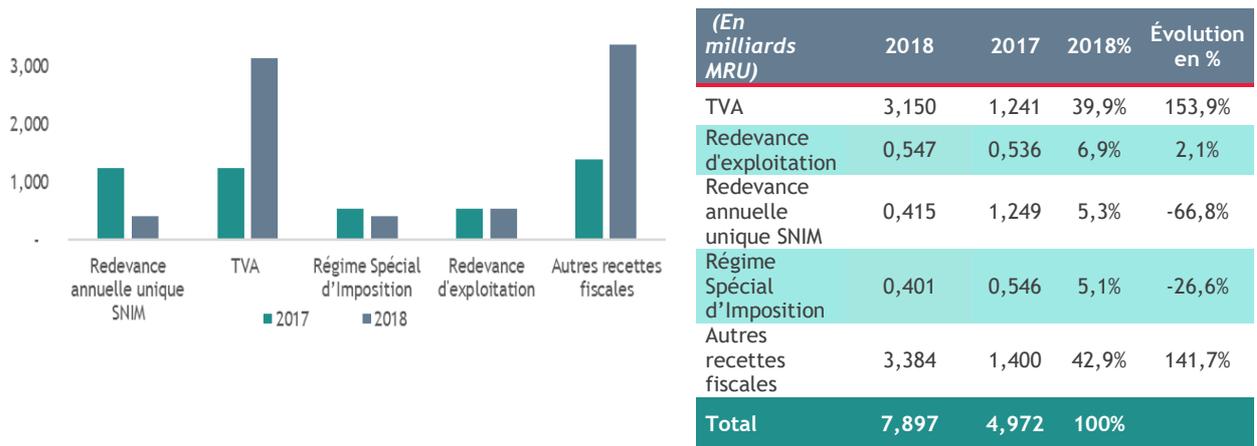


En termes de flux, la TVA est le premier contributeur avec 39,9% du total des recettes recouvrées sur le compte du Trésor provenant du secteur extractif suivis de la Redevance d'exploitation et du Redevance annuelle unique SNIM ainsi que le régime spécial d'imposition qui représentent respectivement 6,9% ; 5,3% et 5,1% des recettes extractives.

¹ Selon relevé bancaire annuel de 2018 du compte FNRH

² Cours moyen annuel 2018, BCM (USD/MRU = 35,68)

Tableau 2 : Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux



L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la Section 5.1 du présent rapport.

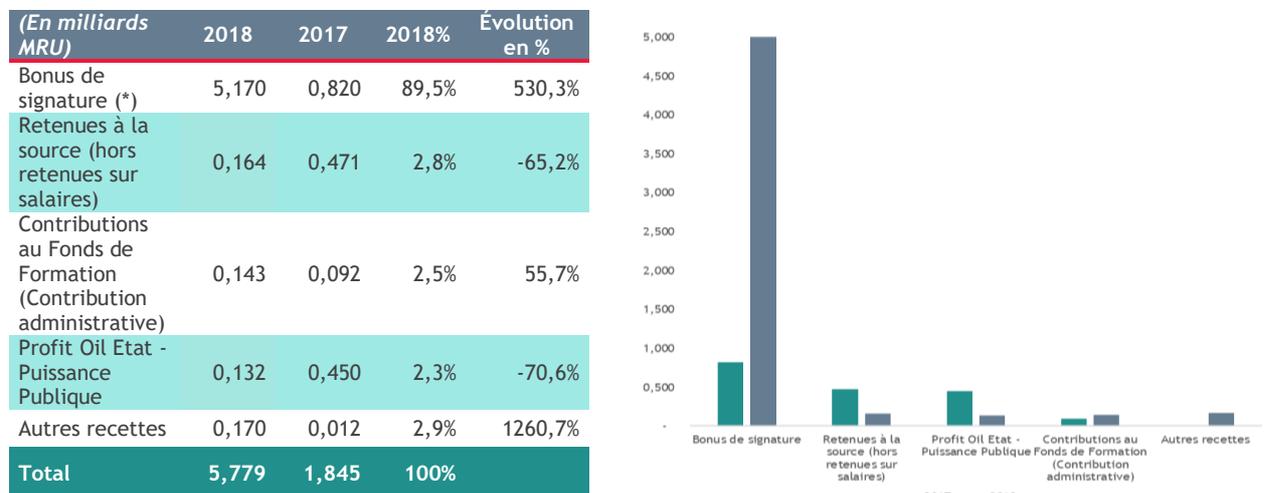
1.2.3 Revenus recouvrés sur le compte FNRH

En 2018, les revenus encaissés du secteur des hydrocarbures sur le compte FNRH se sont élevés à 5,779 milliards MRU (161,967 millions de USD)¹ représentant 41,6% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période.

Il est à noter que le compte FNRH enregistre aussi d'autres encaissements qui ont été exclus du périmètre de conciliation à savoir principalement l'ITS et les paiements effectués par les sous-traitants dans le secteur des hydrocarbures.

En termes de flux, le bonus de signature est le premier contributeur avec 89,5% du total des revenus budgétaires provenant du secteur extractif suivis de la RAS, des contributions au fonds de formation et des revenus de commercialisation de la part de l'Etat qui représentent respectivement 2,8% ; 2,5% et 2,3% des recettes extractives.

Tableau 3 : Etat des revenus FNRH par flux²



Les bonus de signature sont liés à la signature des CEP du pétrole et du gaz avec :

- La société Shell : 45 millions USD et 30 millions USD pour les blocs C10 et C19 respectivement. Ces blocs ont été octroyés à Shell en 2018 ; et
- La société ExxonMobil : 40 millions USD, 20 millions USD et 10 millions USD pour les blocs C14, C17 et C22 respectivement. Ces blocs ont été octroyés à ExxonMobil en 2018.

Le détail sur les permis octroyés ainsi que la procédure d'octroi sont présentés dans la Section 4.1.3 du présent rapport. L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la Section 5.1 du présent rapport.

¹ Cours moyen annuel 2018, BCM

² Revenus FNRH tels que déclarés par la DGTCP et après ajustements de conciliation

1.2.4 Paiements perçus par la SMHPM

Les paiements perçus par la SMHPM en 2018 au titre de sa part de production totalisent 0,097 milliards MRU (2,749 millions USD) dans le champ Chinguetti. Ces revenus correspondent à la part de production qui revient à la SMHPM dans le champ Chinguetti conformément au contrat de partage de production. Ces revenus sont encaissés par la SMHPM dans ses comptes et sont comptabilisés dans ses revenus d'exploitation.

La SMHPM a transféré au cours de 2018 un montant de 0,032 milliards MRU (0,904 millions USD) à la société « Sterling Energy Plc » en vertu d'un contrat de financement conclu pour la couverture de la participation de la SMHPM dans le champ Chinguetti¹.

Par ailleurs et en vertu de l'article 21.1 des CEP signés avec les sociétés Exxon Mobil, TOTAL E&P et BP, la SMHPM a encaissé 0,103 milliards MRU (2,900 millions USD) pour le renforcement des capacités de la SMHPM. Ces contributions des opérateurs étant potentiellement remboursables en cas de découverte commerciale dans chaque bloc concerné, la SMHPM les logent dans un compte dédié ouvert à la BCM.

Les paiements relatifs renforcement des capacités faits par les opérateurs à la SMHPM se détaillent comme suit :

Sociétés	Bloc	Obligation au titre de l'année	Montant en milliards MRU	Montant en millions USD
Exxon Mobil	C14	2017	0,011	0,300
Exxon Mobil	C17	2017	0,011	0,300
Exxon Mobil	C22	2017	0,011	0,300
Exxon Mobil	C14	2018	0,011	0,300
Exxon Mobil	C17	2018	0,011	0,300
Exxon Mobil	C22	2018	0,011	0,300
Total E&P	C18	2017	0,011	0,300
Total E&P	C7	2018	0,011	0,300
Total E&P	C18	2018	0,011	0,300
BP	C6	2018	0,007	0,200
Total			0,103	2,900

1.2.5 Production et exportation

La production et les exportations minières en 2018 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les sociétés minières et pétrolières, se présentent comme suit :

Tableau 4 : Etat récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif

Substance	Projet	Unité (Volume)	Production			Exportation		
			Volume	Valeur (En millions USD) ²	Valeur (En milliards MRU)	Volume	Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRU)
Pétrole brut	Chinguetti	Barils				197 099	11,49	0,41
Total secteur des Hydrocarbures				0	0		11,49	0,41
Fer	Kedia	Tonne	3 770 125	174,54	6,23			
Fer	M'haoudat	Tonne	1 525 187	70,61	2,52	11 145 735	516,00	18,37
Fer	Guelb	Tonne	5 415 031	250,69	8,94			
Or	2 C2	Kg	1 303	53,26	1,90	1 304	53,30	1,94
Or	229 C2	Kg	7 806	317,78	11,34	7 737	314,97	11,24
Or ³	Production d'or artisanal	Kg	759	30,90	1,11	733	29,94	1,09
Cuivre	2 C2	Tonne	28 137	150,16	5,36	27 664	147,63	5,37
Argent	229 C2	Kg	773,24	0,39	0,01	764,32	0,39	0,01
Magnétite	2 C2	Tonne	391 268	19,01	0,68	351 222	17,06	0,62
Total secteur des Mines				1 067,35	38,09		1 079,29	38,64

Le détail des exportations et de la production est présenté dans les sections 5.5 et 5.6 du présent rapport.

¹ Source : SMHPM

² La valorisation de la production a été faite en multipliant le volume de la production par le prix moyen annuel de vente conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés.

³ Voir Section 4.2.11 pour les informations sur la production artisanale d'Or

1.2.6 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble a connu un fléchissement par rapport à 2017 en raison notamment de la diminution de la production du champs Chinguetti.

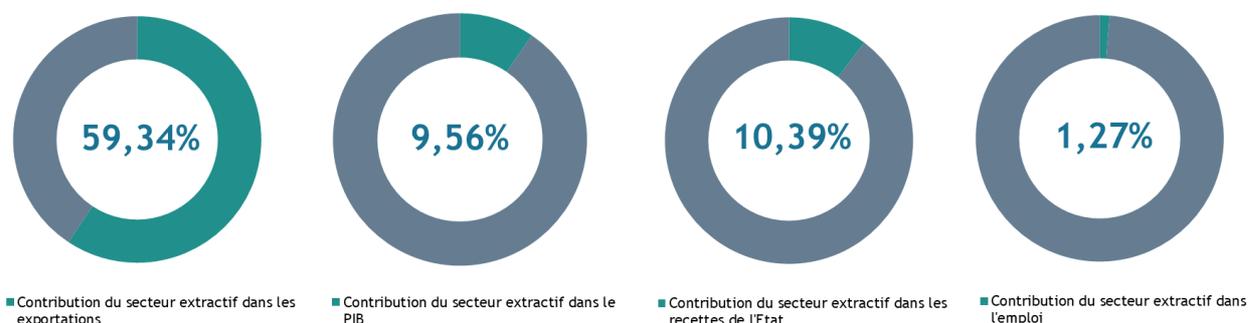
Tableau 5 : Contribution du secteur extractif dans l'économie

	2018			2017 ¹
	Hydrocarbures	Mines	Total secteur	
PIB ²	-	9,56%	9,56%	10,47%
Revenus ³	6,02%	4,37%	10,39%	14,30%
Export (i)	0,001%	59,34%	59,34%	62,86%
Emploi (ii)			1,27%	1,27%

(i) La contribution des exports d'hydrocarbures correspond à celle de la dernière cargaison du champ Chinguetti vendue en 2018 et présente ainsi un % minime par rapport au total exports du pays

(ii) L'information sur l'emploi est non disponible pour l'année 2018, le taux de 1,27% présenté au niveau du tableau ci-dessus correspond à celui de l'année 2017 (Voir recommandation n° 4 dans la Section 6.1).

Le détail de calcul des contributions est présenté dans la Section 4.4.



1.3. Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives et organismes collecteurs sélectionnés dans le périmètre ont soumis leurs déclarations à l'exception des sociétés suivantes :

Société	Revenus déclarés par l'Etat (En MRU)	% dans les revenus de l'Etat
Secteur des hydrocarbures		
Sonatrach (SIPEX)	24 700 000	0,179%
Secteur minier		
Ferroquartz Mauritania (i)	-	-
TIREX SA (i)	-	-
AGRINEQ - SA	104 496	0,001%
Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate (i)	-	-
Total	24 804 496	0,18%

(i) La DGTCP a déclaré « zéro » paiements pour ces sociétés. Cependant, nous notons que ces sociétés ont effectuées des paiements en 2017 et qu'elles disposent encore de licences minières d'exploitation actives en 2018.

Comme présenté dans le tableau ci-dessus, les sociétés qui n'ayant pas soumis de déclarations représentent seulement 0,18% des revenus rapportés par l'Etat. Nous pouvons en conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante les paiements significatifs des entreprises extractives pour l'année 2018.

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2018 ont soumis un formulaire de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi qu'une

¹ Source : Rapport ITIE 2018

² Source : Evolution du PIB aux prix courants, ONS

³ Source : Evolution du PIB aux prix courants, ONS

déclaration pour l'ensemble des sociétés actives dans le secteur. Nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif et recouverts par l'Etat au titre de 2018.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le CN-ITIE tel que détaillé dans la Section 3.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 99,5% du total des revenus extractifs rapportés par l'Etat.

Les écarts nets n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 75,13 millions MRU, soit l'équivalent de 0,5% des revenus rapportés par l'Etat. Cet écart est inférieur au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité National ITIE et par conséquent, il n'est pas de nature à impacter la fiabilité des données rapportées dans le présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Eu égard au contexte actuel marqué par la pandémie Covid-19, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) n'a pas eu la possibilité de collecter toutes les quittances dispersées hors de Nouakchott, pour la plupart d'entre elles. Par conséquent, cette opération est envisageable ultérieurement et donnera lieu à une exploitation dans le cadre du prochain rapport (Rapport ITIE 2019) sous forme de report.

Flux de paiements en numéraire

Tableau 6 : Etat récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

En milliards MRU	Secteur des hydrocarbures (i)	Secteur des mines (ii)	Total secteur extractif
Entreprises extractives	5,848	8,014	13,862
État	5,914	7,872	13,787
Écart	(0,067)	0,142	0,075
% Écart	(1,1%)	1,8%	0,5%

(i) Secteur des Hydrocarbures

En milliards MRU	Déclaration Initiale	Ajustements	Déclaration Ajustée
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Puissance Publique	0,132	(0,132)	-
Entreprises extractives	0,132	-	0,132
État	-	0,132	0,132
Autres flux	0,474	(0,540)	(0,067)
Entreprises extractives	5,821	(0,106)	5,715
État	5,347	0,435	5,782
Écart	0,606	(0,673)	(0,067)
% Écart	11,3%		(1,1%)

(ii) Secteur des Mines

En milliards MRU	Déclaration Initiale	Ajustements	Déclaration Ajustée
Entreprises extractives	6,200	1,814	8,014
État	5,252	2,620	7,872
Écart	0,948	(0,806)	0,142
% Écart	18,1%		1,8%

Flux de paiements en nature

Flux de paiements	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Petronas (bbl)	Sociétés (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)
1 Profit-Oil Etat- Puissance Publique - Pétrole (bbl)	23 651	62 193	(38 542)	-	(38 542)	38 542	23 651	23 651	-
2 Profit-Oil et Cost- Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	20 814	46 211	(25 396)	-	(25 396)	25 396	20 814	20 814	-
Total	44 466	108 404	(63 939)	-	(63 939)	63 939	44 466	44 466	-

Les ajustements opérés et l'explication de l'écart résiduel sont détaillés dans la Section 3.3.

1.3.3 Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE, le cadre général des pratiques d'audit en Mauritanie ainsi que l'évaluation de la fiabilité des données sont détaillés dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

(i) Sur les 24 sociétés retenues dans le périmètre de conciliation, 17 sociétés ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances convenues par le CN-ITIE. La liste des sociétés concernées est présentée en Annexe 2. Ces sociétés représentent un total paiement de 6,598 milliards MRU soit 47,9% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.

(ii) Compte tenu du contexte actuel marqué par la pandémie Covid-19, les déclarations du Trésor n'ont pas pu être attestées et certifiées conformément à la procédure convenue par CN-ITIE.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

1.4. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit

Recommandations	Actions proposées	Secteur concerné	Structure concernée
1 Divulgarion des contrats	Nous recommandons de divulguer une liste complète des contrats en cours de validité indiquant ceux qui sont accessibles au public et ceux qui ne le sont pas. Il doit inclure une référence vers le lieu de publication du contrat ou de la licence. Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques importants s'y opposant devront être signalés et expliqués. Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation, une explication devra être apportée.	Secteur minier et Secteur des Hydrocarbures	CN-ITIE
2 Désagrégation des paiements par projet individuel	Nous recommandons au CN-ITIE d'entreprendre une étude de faisabilité sur le rapportage ITIE par projet afin de déterminer la capacité des agences gouvernementales à ventiler leurs paiements par projet, les obstacles présentés et le plan d'action pour y parvenir. Cela devrait inclure la détermination des flux de paiements qui pourraient être déclarés par projet et des paiements prélevés au niveau de l'entité. Par ailleurs, toutes les entités déclarantes doivent être informées et doivent ventiler leurs paiements par projet	Secteur minier et Secteur des Hydrocarbures	CN-ITIE
3 Désagrégation des données de production et d'exportation par projet individuel	Nous recommandons à la DGM et à la DGD d'envisager l'inclusion d'une ventilation des données de production et d'exportation par projet individuel dans les futurs rapports ITIE. Cela devrait être conforme à la définition du terme « projet » en Mauritanie présentée à la section 5.9.	Secteur minier	CN-ITIE
4 Divulgarion de la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie	Afin de divulguer d'une manière exhaustive la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie, nous recommandons à l'ONS de publier régulièrement les statistiques détaillées sur le nombre des effectifs employés dans les industries extractives en Mauritanie. Conformément à la Norme ITIEI, ces informations devront être désagrégées par sexe, si possible, par entreprise et par niveau professionnel	Secteur minier et Secteur des Hydrocarbures	ONS

Le détail de ces recommandations est présenté dans la Section 6.1 du présent rapport.

1.5. Suivi des recommandations des rapports ITIE précédents

Dans le rapport de 2017, l'IA a formulé 6 recommandations pour améliorer le processus ITIE MR, qui peuvent être lues intégralement dans le résumé exécutif du rapport précédent : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/rapports/RapportEITI2017.pdf>.

Le suivi des dernières recommandations du rapport ITIE Mauritanie est présenté dans la Section 6.2 du présent rapport.



2 APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE

2. APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE¹.

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil et son Secrétariat, ainsi que sur la Norme, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>

2.2 L'ITIE Mauritanie

La Mauritanie a adhéré à cette Initiative en septembre 2005 ; elle a été déclarée pays Candidat en novembre 2007 puis pays Conforme en janvier 2012. La Mauritanie a été momentanément suspendue pour non publication du rapport 2010 en avril 2013 (à la date du 31/12/2012) et a recouvré sa conformité en septembre 2013. En 2018, la Mauritanie a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016. En février 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE avait conclu que la Mauritanie a accompli des "progrès significatifs" en préconisant 3 mesures correctives². La deuxième validation de la Mauritanie a commencé en février 2020 et est toujours en cours à la date du présent rapport.

La structure institutionnelle de l'ITIE en Mauritanie (ITIE-Mauritanie) était régie jusqu'à août 2018 par le Décret n° 2009-231 du 24 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du CN-ITIE. A partir de septembre 2018, la structure de gouvernance de l'ITIE Mauritanie est désormais régie par le Décret n° 2018-135 du 27 septembre 2018³.

Ce Décret précise que le CN-ITIE est l'organe qui « assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une approche participative, des principes, critères et normes de l'ITIE, en vue de contribuer à l'amélioration de la transparence dans la gestion des ressources minières, pétrolières et gazières ». Ce Comité est présidé par un conseiller du Premier ministre. La Composition du Comité est multipartite et inclut des représentants d'entités étatiques, des entreprises extractives et des représentants de la société civile.

Le CN-ITIE est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique.

Pour plus d'information sur l'ITIE-Mauritanie, veuillez consulter le site : <http://www.cnitie.mr>

2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2018

En 2018, les activités de MREITI se sont déroulées autour des principaux axes suivants :

- La supervision par le CN-ITIE de l'ensemble des activités incluant notamment l'élaboration du rapport ITIE 2016 ;
- L'organisation de l'atelier de restitution du Rapport ITIE MR 2015 ;
- Le démarrage de trois projets phares, soit le projet de Données Ouvertes, le projet Propriété Réelle et le projet Transparence dans le commerce des matières premières ;
- Réunion du Comité interministériel : A l'issue de cette réunion, les constats et recommandations de l'Administrateur indépendant ont été examinés avec un taux d'exécution considérable. Cette réunion, qui est présidée par le Premier Ministre, se tient chaque année après la publication du rapport ITIE. Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, le Président de la Cour des comptes ont y également participé ;
- Préparation de la Validation : C'est au cours du second semestre 2018 qu'a débuté la seconde Validation de la Mauritanie, plus précisément le 08 septembre 2018. Dans le cadre de la préparation de la validation, toutes les parties prenantes, y compris le Comité interministériel, ont été mobilisées.

Pour en savoir plus sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2018, veuillez consulter le Rapport Annuel d'avancement 2018⁴.

¹ <https://eiti.org/fr/norme/aperçu>

² <https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=36&filter%5Byear%5D=2018>

³ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/decret2018-135fr.pdf>

⁴ https://eiti.org/files/documents/mauritanie_cnitie_rapport_annuelavancement2018_2.pdf



3 PERIMETRE ET RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT

3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2018

Le Périmètre du Rapport ITIE 2018 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI et a été approuvé par le CN-ITIE dans sa réunion du 08 octobre 2019.

3.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2018 couvre les flux de paiements et les revenus réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

3.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2018 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines. Le secteur des carrières n'a pas été retenu par le CN-ITIE dans le périmètre du présent rapport.

3.1.3 Périmètre de rapprochement

3.1.3.1 Périmètre des entreprises

Critères de matérialité retenus par le CN-ITIE¹

	Secteur des hydrocarbures	Secteur des mines
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Sélection de tous les opérateurs dans les blocs pétroliers en 2018 (sans l'application d'un seuil de matérialité)	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection des sociétés ayant effectué des paiements > 1 millions MRU en 2018 • Sélection des sociétés retenues dans le périmètre de 2018 et ayant effectué des paiements < 1 millions MRU en 2018 (*) • Sélection des sociétés ayant obtenu un permis d'exploitation en 2018
Exceptions retenues	Les opérateurs en arrêt d'activité ou ayant quitté la Mauritanie	
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (*)	9	15
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Sélection de toutes les sociétés hormis celles qui sont retenues dans le périmètre de rapprochement sans l'application d'un seuil de matérialité.	
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (**)	NA	33
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	100%	99,73%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,86%	

(*) Le principe de continuité a été appliqué par prudence en raison de la non-exhaustivité des données communiquées par la DGCTP lors de la phase de détermination du périmètre de conciliation. Par conséquent, toutes les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation de 2017 ont été reconduites dans le périmètre de conciliation de 2018 nonobstant le montant des paiements effectués au titre de l'année en question.

¹ Décision du CN-ITIE du 08 octobre 2019

(**) Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 7 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Secteur des hydrocarbures			
A Entreprise Nationale			
1	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)		
B Opérateur privé en exploitation			
2	Petronas		
C Opérateurs privés en exploration			
3	Sonatrach (SIPEX)	7	Kosmos Energy
4	Total E&P Mauritanie	8	BP
5	Tullow Oil	9	ExxonMobil
6	Chariot Oil Gas Limited ⁽¹⁾	10	Shell

(1) La société Chariot Oil a renoncé à la licence C-19 en Mauritanie en juin 2016. La société n'a eu aucune activité en Mauritanie depuis 2016 et été par conséquent retirée du périmètre de conciliation 2018.

Secteur des Mines			
1	SNIM	10	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI SA)
2	MCM	11	Ferroquartz Mauritania
3	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	12	TIREX SA
4	BUMI MAURITANIE ⁽²⁾	13	EL Aouj Mining Company SA
5	Mauritanie Ressources Limited Sarl	14	AGRINEQ SA
6	Sphere Mauritania SA	15	Wafa Mining
7	TAFOLI MINERALS	16	CURVE CAPITAL VENTURE
8	ARVG SPECIELITY MINES (PVT) Ltd ⁽²⁾	17	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate
9	AURA ENERGY LIMITED		

(2) Les sociétés BUMI MAURITANIE et ARVG SPECIELITY MINES (PVT) Ltd ont été incluses dans le périmètre de conciliation en application du principe de continuité. Selon la déclaration de la DGCTP, ces sociétés n'ont effectué aucun paiement en 2017 (et en 2016) et ont été par conséquent retirées du périmètre de conciliation 2018.

(***) La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en Annexe 1.

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées en Annexe 6 du présent rapport.

3.1.3.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CN-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2018, six (6) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration, pour le compte de l'État, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 8 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de conciliation

Organismes Collecteurs	
Régies Financières	
1.	Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
2.	Direction Générale des Douanes (DGD)
3.	Direction Générale des Mines (DGM)
4.	Banque Centrale de Mauritanie (BCM)
Entités publiques d'État	
5.	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)
6.	Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

3.1.3.3 Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le CN-ITIE¹

Le CN-ITIE a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2018, tous les flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur en 2018, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour la déclaration des flux identifiés.

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2018 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le CN-ITIE a préservé le principe de déclaration additionnelle de tout « autres flux significatifs » qui se trouverait au-dessus du seuil de 10 milles USD (356 800 MRU).

Périmètre des flux

Les critères de matérialité retenus ont conduit à la prise en compte des 40 flux suivants :

Tableau 9 : Liste des flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation

N°	Flux de paiement	Organisme collecteur	N°	Flux de paiement	Organisme collecteur
A Flux en nature			19	Taxe Rémunératoire	DGTCP
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Pétrole (bbl)	SMHPM	20	TVA-INT	DGTCP
2	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	SMHPM	21	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	DGTCP
B Flux en numéraires			22	Impôt sur les dividendes exportés	DGTCP
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	FNRH	23	Bonus de signature / Frais d'acquisition	DGTCP
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	FNRH	24	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	DGTCP
5	Bonus de signature	FNRH	25	TPS-Taxe sur les prestations de service	DGTCP
6	Bonus de production	FNRH	26	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGTCP
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	FNRH	27	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	DGTCP
8	Dividendes issus des participations de l'Etat	FNRH	28	TVA-EXT	DGTCP
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	FNRH	29	Autres taxes douanières	DGTCP
10	Redevances Superficiaries	FNRH	30	Pénalités	DGTCP
11	Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration et de développement	FNRH	31	Prime intéressement DGI	DGTCP
12	Commission Environnementale	FNRH	32	Avances/Financement	DGTCP
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	FNRH	33	Remboursements (en signe -)	DGTCP
14	Redevance Superficiarie	DGTCP	34	Dividendes issus des participations de l'Etat	DGTCP
15	Redevance d'exploitation	DGTCP	35	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	DGTCP
16	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	DGTCP	36	Contributions au budget de l'Etat	DGTCP
17	Redevance annuelle unique (Montant brut)	DGTCP	37	Régime Spécial d'Imposition	DGTCP
18	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	DGTCP	38	Taxe rémunératoire (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	DGTCP
			39	Royaltie (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	DGTCP
			40	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	DGTCP

3.1.4 Niveau de désagrégation des données

Les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et paiements sur une base désagrégée, paiement par paiement et date par date.

Le CN-ITIE a convenu de présenter, dans le Rapport ITIE 2018, des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux. Le CN-ITIE a également décidé d'introduire une présentation des données par projet chaque fois que cela est possible.

¹ Décision du CN-ITIE du 08 octobre 2019

3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.2.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le CN-ITIE. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE.

Les directives de rapportage et le formulaire de déclaration tels qu'approuvés par le CN-ITIE ont fait l'objet d'une présentation aux parties déclarantes lors d'un atelier de formation. Le CN-ITIE a fixé le 01 novembre 2019 comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par e-mail aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

3.2.2 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte 15 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

N°	Etats	Entités déclarantes						
		Sociétés extractives	SMHPM	SNIM	DGTCP	DCMG	BCM	DGD
1	Identification de l'entreprise	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Formulaire de déclaration	oui	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
3	Détail des paiements	oui	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
4	Détail des paiements sociaux	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Dépenses quasi fiscales	N/A	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Profit Oil/Part de l'Etat	N/A	oui	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
7	Détail des exportations/ventes	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	oui
8	Détail de la production	N/A	N/A	N/A	N/A	oui	oui	N/A
9	Transactions de troc/projets intégrés	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
10	Prêts & Garanties & Subventions	N/A	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
11	Structure du Capital	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
12	Détail des participations de l'Etat	N/A	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
13	Déclaration sur la Propriété Réelle	oui	N/A	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
14	Liste des sociétés (périmètre de conciliation)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
15	Liste des sociétés (déclaration unilatérale)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

3.2.3 Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois que les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les entités concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 3.3 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le CN-ITIE a convenu :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** en-deçà duquel, le CN-ITIE considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2018 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- **un seuil non significatifs d'erreurs de 300 000 MRU** en deçà duquel, le CN-ITIE considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 300 000 MRU.

3.2.4 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Pour le rapport ITIE 2018, l'AI a demandé des attestations, des certifications et des preuves que les comptes des entités déclarantes ont été audités afin de renforcer l'assurance sur le caractère exact et exhaustif des informations rapportées. Une description des procédures d'assurance convenues avec le CN-ITIE est présentée ci-dessous.

3.2.4.1 Évaluation des pratiques d'audit

L'AI fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il est possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les sociétés et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1.3 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui (*)	Plan Comptable Mauritanien	Obligatoire (Annuelle)	Normes de la profession (**)
Sociétés Minières	Non	Non	Oui (*)			
SMHPM	Oui	Oui	Oui	Normes IFRS		Normes internationales d'audit (ISA).
SNIM	Oui	Oui	Oui			
Régies financières	Oui	Oui	Oui	L'ordonnance N° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la Comptabilité publique modifiée par l'ordonnance n° 2006-049 du 28 décembre 2006		Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Conformément à l'article 383 du Code des Sociétés Commerciales, « sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, au moins les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de quarante millions d'ouguiya, hors taxes. »

(**) Les normes professionnelles d'audit applicables en République Islamique de Mauritanie sont définies par l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP en date du 06 novembre 2000 du Ministre des Finances. Cet arrêté porte organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Il pose en introduction, le principe du respect des normes d'audit internationales édictées par l'IFAC et énonce des diligences minimales dont le non-accomplissement engagerait les responsabilités civile et disciplinaire du commissaire aux comptes défaillant. De nouvelles normes préparées en 2006 et conformes aux normes internationales en leur temps n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté. Dans la pratique, dans le cadre de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, en matière de normes, les professionnels se réfèrent aux « normes de la profession » ou « aux règles d'usage en matière de vérification des comptes » sans faire référence ni à l'Arrêté R n° 819/MEF/DTEP ni aux normes d'audit de l'IFAC.

Les entreprises pétrolières en phase d'exploration n'ont pas obligation de créer une société et peuvent opérer pendant cette phase sous la forme d'une succursale. Dans ce dernier cas, elles ne se trouvent pas dans l'obligation de faire certifier leurs états financiers mais procèdent au dépôt d'une liasse fiscale à l'administration.

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable en l'absence d'une adoption du Gouvernement des normes internationales d'audit pour l'année 2018 et absence d'une obligation pour appliquer les normes IFRS.

3.2.4.2 Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le CN-ITIE a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives (y compris la SMHPM et SNIM) :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive, confirmant que les données rapportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- La déclaration doit être accompagnée des détails, par quittance, des paiements rapportés ;
- La déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2018 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ; et
- La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données rapportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements rapportés par l'entreprise. Cette obligation n'est pas applicable aux sociétés cotées ou filiales de sociétés cotées.

Le nombre de sociétés pétrolières et minières qui ne se sont pas conformés aux procédures d'assurance convenues ainsi que leurs contributions au total des revenus est comme suit :

	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Total	Total contribution dans les paiements (en milliards MRU)	Total contribution dans les paiements (%)
Signature personne habilitée	3	8	11	3,730	27,1%
Certification par un auditeur externe	7	10	17	6,598	47,9%

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

Pour les régies financières et entités gouvernementales :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données rapportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus rapportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des Comptes.

Nous n'avons pas reçu les Formulaires de Déclarations de la DGTCP signés par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et certifiés par la Cour des comptes.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

3.2.5 Sauvegarde de la confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Mauritanie et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence d'informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et les règles d'éthique de l'AI exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration. Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre :

- des paiements en nature (part Etat et part SMHPM) ; et
- des paiements en numéraire.

3.3.1 Couverture par l'exercice de rapprochement

Les travaux de rapprochement ont couvert la totalité des paiements en numéraire comme suit :

Secteur	Recettes conciliées	Recettes totales (hors paiements sociaux et dépenses quasi-fiscales)	Couverture en %
Secteur des Hydrocarbures	5,914	5,914	100%
Secteur Minier	7,872	7,910	99,5%
Total	13,787	13,824	99,7%

3.3.2 Rapprochement des paiements en nature

Les travaux de rapprochement entre les déclarations de Petronas et la SMHPM ont dégagé les écarts et les ajustements suivants :

Flux de paiements	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Petronas (bbl)	Sociétés (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)
1 Profit-Oil Etat- Puissance Publique - Pétrole (bbl)	23 651	62 193	(38 542)	-	(38 542)	38 542	23 651	23 651	-
2 Profit-Oil et Cost- Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	20 814	46 211	(25 396)	-	(25 396)	25 396	20 814	20 814	-
Total	44 466	108 404	(63 939)	-	(63 939)	63 939	44 466	44 466	-

Les paiements en nature représentent la part revenant à l'Etat-Puissance Publique et à l'Etat-Associé enlevée en 2018 alors que la SMHPM a déclaré les enlèvements dont les paiements ont été encaissés en 2018. La déclaration de la SMHPM a été ajustée pour les besoins de la conciliation comme suit :

Ajustements	Bbl
Profit-Oil Etat-Puissance Publique Quantité (CG53) vendue en 2017 et encaissée en 2018	(38 542)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé Quantité (CG53) vendue en 2017 et encaissée en 2018	(25 396)
Total ajustements	(63 939)

3.3.3 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur et par société comme suit :

En MRU

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements ¹			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Secteur des Hydrocarbures		5 953 654 954	5 347 460 934	606 194 020	(105 905 129)	566 833 049	(672 738 178)	5 847 749 825	5 914 293 983	(66 544 158)
1	SMHPM	132 845 399	-	132 845 399	-	132 320 249	(132 320 249)	132 845 399	132 320 249	525 150
2	Petronas	87 424 824	33 474 354	53 950 470	(44 730 636)	9 166 729	(53 897 364)	42 694 189	42 641 083	53 106
3	Sonatrach (SIPEX)	-	24 700 000	(24 700 000)	-	-	-	-	24 700 000	(24 700 000)
4	Total E&P Mauritanie	127 118 169	32 509 127	94 609 041	7 297 201	102 743 356	(95 446 155)	134 415 370	135 252 483	(837 114)
5	Tullow Oil	13 703 127	108 597	13 594 530	-	13 496 848	(13 496 848)	13 703 127	13 605 445	97 682
6	Kosmos Energy	174 406 127	12 988 638	161 417 489	(68 471 694)	101 161 543	(169 633 237)	105 934 433	114 150 181	(8 215 748)
7	BP	44 958 084	36 363 039	8 595 045	-	44 958 084	(44 958 084)	44 958 084	81 321 123	(36 363 039)
8	ExxonMobil	2 693 820 327	2 531 692 071	162 128 256	-	162 986 240	(162 986 240)	2 693 820 327	2 694 678 311	(857 984)
9	Shell	2 679 378 896	2 675 625 108	3 753 788	-	-	-	2 679 378 896	2 675 625 108	3 753 788
Secteur Minier		6 200 147 426	5 252 225 850	947 921 576	1 813 867 762	2 620 118 335	(806 250 574)	8 014 015 188	7 872 344 186	141 671 002
10	SNIM	1 816 970 613	483 539 025	1 333 431 588	20 006 818	1 006 707 038	(986 700 220)	1 836 977 431	1 490 246 063	346 731 368
11	MCM	963 302 887	221 414 445	741 888 442	(64 587 187)	708 158 484	(772 745 671)	898 715 700	929 572 929	(30 857 229)
12	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	3 405 572 420	4 546 695 926	(1 141 123 506)	1 858 448 130	892 270 866	966 177 265	5 264 020 550	5 438 966 792	(174 946 241)
13	Mauritanie Ressources Limited Sarl	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Sphère Mauritanie sa	1 392 571	325 174	1 067 397	-	970 000	(970 000)	1 392 571	1 295 174	97 397
15	TAFOLI MINERALS	122 960	-	122 960	-	-	-	122 960	-	122 960
16	AURA ENERGY LIMITED	230 400	30 577	199 823	-	-	-	230 400	30 577	199 823
17	SENI Sa	9 803 668	-	9 803 668	-	9 411 948	(9 411 948)	9 803 668	9 411 948	391 720
18	Ferro quartz Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	TIREX SA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	EL Aouj Mining Company SA	2 751 907	116 207	2 635 700	-	2 600 000	(2 600 000)	2 751 907	2 716 207	35 700
21	AGRINEQ - SA	-	104 496	(104 496)	-	-	-	-	104 496	(104 496)
22	Wafa Mining	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	CURVE CAPITAL VENTURE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		12 153 802 380	10 599 686 785	1 554 115 595	1 707 962 632	3 186 951 384	(1 478 988 752)	13 861 765 012	13 786 638 169	75 126 844

¹ Le détail et l'explication des ajustements de conciliation opérés sont présentés dans la Section 3.3.3

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur et par flux comme suit :

Secteur des Hydrocarbures

En MRU

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
FNRH		5 946 369 724	5 284 751 989	661 617 735	(105 251 170)	604 841 994	(710 093 164)	5 841 118 555	5 889 593 983	(48 475 428)
1	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	79 065 319	(79 065 319)	-	(29 605 046)	29 605 046	-	49 460 273	(49 460 273)
2	Profit Oil Etat - Puissance Publique	132 320 249	-	132 320 249	-	132 320 249	(132 320 249)	132 320 249	132 320 249	-
3	Bonus de signature	5 173 600 000	5 169 850 000	3 750 000	-	-	-	5 173 600 000	5 169 850 000	3 750 000
4	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	142 274 000	34 092 071	108 181 929	(1 338 000)	108 824 000	(110 162 000)	140 936 000	142 916 071	(1 980 071)
5	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	291 165 593	-	291 165 593	(128 156 375)	163 810 732	(291 967 107)	163 009 218	163 810 732	(801 514)
6	Redevances Superficiaires	11 771 028	1 744 599	10 026 429	5 402 059	15 412 058	(10 010 000)	17 173 087	17 156 657	16 429
7	Commission Environnementale (nouveau)	115 960 000	-	115 960 000	(5 352 000)	110 608 000	(115 960 000)	110 608 000	110 608 000	-
8	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	79 278 853	-	79 278 853	24 193 147	103 472 000	(79 278 853)	103 472 000	103 472 000	-
DGTCP		7 285 230	62 708 945	(55 423 716)	(653 960)	(38 008 945)	37 354 986	6 631 270	24 700 000	(18 068 730)
9	Redevance Superficiare	5 637 993	-	5 637 993	(5 637 993)	-	(5 637 993)	-	-	-
10	BIC (y compris les acomptes Provisionnels) (Mines)	-	32 670 445	(32 670 445)	-	(32 670 445)	32 670 445	-	-	-
11	Contributions au budget de l'Etat	-	30 038 500	(30 038 500)	-	(5 338 500)	5 338 500	-	24 700 000	(24 700 000)
12	Régime Spécial d'Imposition	1 122 087	-	1 122 087	-	-	-	1 122 087	-	1 122 087
Total		5 953 654 954	5 347 460 934	606 194 020	(105 905 129)	566 833 049	(672 738 178)	5 847 749 825	5 914 293 983	(66 544 158)

Secteur Minier

En MRU

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DGTCF		6 200 147 426	5 252 225 850	947 921 576	1 813 867 762	2 620 118 335	(806 250 574)	8 014 015 188	7 872 344 186	141 671 002
1	Redevance Superficiare	16 949 560	-	16 949 560	-	16 596 200	(16 596 200)	16 949 560	16 596 200	353 360
2	Redevance d'exploitation	546 818 962	-	546 818 962	1	546 818 963	(546 818 962)	546 818 963	546 818 963	(0)
3	BIC (y compris les acomptes Provisionnels) (Mines)	381 661 258	135 719 655	245 941 603	-	245 866 603	(245 866 603)	381 661 258	381 586 258	75 000
4	Redevance annuelle unique (Montant brut)	1 550 929 810	408 114 751	1 142 815 059	(1 136 139 858)	6 675 200	(1 142 815 058)	414 789 952	414 789 951	1
5	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	(1 136 139 858)	-	(1 136 139 858)	1 136 139 858	-	1 136 139 858	-	-	-
6	TVA - INT	266 851 441	-	266 851 441	(264 374 087)	2 415 125	(266 789 212)	2 477 354	2 415 125	62 229
7	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	143 616 513	106 829 252	36 787 261	-	36 787 261	(36 787 261)	143 616 513	143 616 513	-
8	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	3 561 554	-	3 561 554	-	3 445 347	(3 445 347)	3 561 554	3 445 347	116 207
9	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	314 582 520	588 771 376	(274 188 856)	(55 185 103)	142 730 493	(197 915 596)	259 397 417	731 501 869	(472 104 452)
10	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	445 297 472	718 677 233	(273 379 761)	(2 396 629)	-	(2 396 629)	442 900 843	718 677 233	(275 776 390)
11	TVA -EXT	1 822 990 358	2 138 835 395	(315 845 037)	2 127 434 945	1 008 252 689	1 119 182 256	3 950 425 303	3 147 088 084	803 337 219
12	Autre taxes douanières	392 046 455	243 913 644	148 132 811	-	76 248 793	(76 248 793)	392 046 455	320 162 437	71 884 018
13	Pénalités	486 821 575	-	486 821 575	-	486 821 575	(486 821 575)	486 821 575	486 821 575	0
14	Remboursements (en signe -)	(6 675 200)	-	(6 675 200)	6 675 200	-	6 675 200	-	-	-
15	Régime Spécial d'Imposition	923 374 919	401 254 879	522 120 040	276 353	-	276 353	923 651 272	401 254 879	522 396 393
16	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	47 460 087	510 109 665	(462 649 578)	1 437 082	47 460 087	(46 023 005)	48 897 169	557 569 752	(508 672 583)
Total		6 200 147 426	5 252 225 850	947 921 576	1 813 867 762	2 620 118 335	(806 250 574)	8 014 015 188	7 872 344 186	141 671 002

3.3.4 Ajustements

a) Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en MRU
Taxes payées non reportées (i)	2 174 915 922
Erreur de classification	6 675 200
Taxes payées hors période de réconciliation (ii)	(5 021 657)
Taxes hors périmètre de réconciliation (iii)	(24 814 799)
Erreur de rapportage (montant et détail) (iv)	(179 417 946)
Taxes reportées non payées (v)	(264 374 087)
Total	1 707 962 632

- (i) Il s'agit de TVA extérieure payée à la barrière douane. La société TASTIAST MAURITANIE Ltd SA n'a pas inclus dans sa déclaration la totalité de la TVA-EXT pour 2 127 434 945 MRU.
- (ii) Il s'agit d'une retenue à la source de la société Petronas payé en Janvier 2019 pour 5 021 657 MRU.
- (iii) Il s'agit de la taxe ITS déclaré par la société Total (hors périmètre de conciliation) pour un total de 24 814 799 MRU.
- (iv) Il s'agit principalement des erreurs de rapportage pour les sociétés Kosmos Energy ; MCM et Petronas, le détail est comme suit :
 - o Kosmos Energy : principalement des erreurs de rapportage des retenues à la source pour 58 610 940 MRU.
 - o MCM : principalement des erreurs de rapportage des impôts minimums forfaitaire (IMF) pour 66 024 269 MRU.
 - o Petronas : principalement des erreurs de rapportage des retenues à la source pour 39 708 978 MRU.
- (v) Il s'agit de la TVA INT supportées sur les achats internes de la Société TASTIAST MAURITANIE Ltd SA pour 264 374 087 MRU.

b) Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des régies financières	Total en MRU
Taxes non reportées par l'Etat (i)	3 093 035 498
Erreur de rapportage (montant et détail) (ii)	91 819 438
Erreur de classification	6 675 200
Taxes perçues hors de la période de réconciliation	(4 578 751)
Total	3 186 951 384

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

- (i) Ce montant inclut principalement :
 - o la TVA EXT non reportée par l'état et payé par la société SNIM pour un total de 940 232 558 MRU.
 - o Les taxes des redevances superficiaire et d'exploitation non reportées par l'état principalement payées par les sociétés MCM et SNIM pour respectivement 248 125 741 MRU et 298 693 222 MRU.
 - o Les pénalités payées par les sociétés MCM et TASTIAST et non reportées par l'état pour respectivement 268 873 724 MRU et 217 947 851 MRU.
 - o Le Bénéfice Industriel et Commercial (y compris les acomptes provisionnels) payé par la société TASTIAST et non reporté par l'état pour un total de 245 541 429 MRU.
 - o Le Minimum d'impôt forfaitaire (IMF) payé par la société MCM et non reporté par l'état pour 114 815 667 MRU.

- Les commissions environnementales non reportées par l'état et payé par :
 - Total E&P Mauritanie pour 42 816 000 MRU (soit 1 200 000 USD).
 - BP pour 3 568 000 MRU (soit 100 000 USD)
 - Exxon Mobil pour 64 224 000 (soit 1 800 000 USD).

3.3.5 Écarts non rapprochés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élèvent à 75 126 844 MRU et se détaillent par société extractive dans le tableau ci-dessous :

En MRU

Étiquettes de lignes	Détail non soumis par l'Etat	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Différence de change	FD non soumis par la Société	Non significatif < 300 000 MRU	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Total général
FNRH							
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		(49 351 677)			(108 596)		(49 460 273)
Bonus de signature			3 750 000				3 750 000
Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)			(1 980 071)				(1 980 071)
Retenues à la source (hors retenues sur salaires)			53 105		(4 864)	(849 755)	(801 514)
Redevances Superficiaries			3 788		12 641		16 429
DGTCP							
Redevance Superficiarie					353 360		353 360
Redevance d'exploitation					(0)		(0)
BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)					75 000		75 000
Redevance annuelle unique (Montant brut)					1		1
TVA - INT							
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	4 508 846				116 207		4 625 053
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 000 337	(471 933 427)			(171 025)		(471 104 115)
Droits Fiscal à l'importation (DFI)		(275 794 566)			18 175		(275 776 390)
TVA -EXT							
Autre taxes douanières	83 715 074	(11 533 505)			(297 551)		71 884 018
Pénalités							
Contributions au budget de l'Etat				(24 700 000)			(24 700 000)
Régime Spécial d'Imposition	523 221 045				297 435		523 518 480
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		(508 617 202)			(55 381)		(508 672 583)
Total	1 422 652 533	(1 324 097 829)	1 826 822	(24 700 000)	295 073	(849 755)	75 126 844



4 SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE

4 CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE

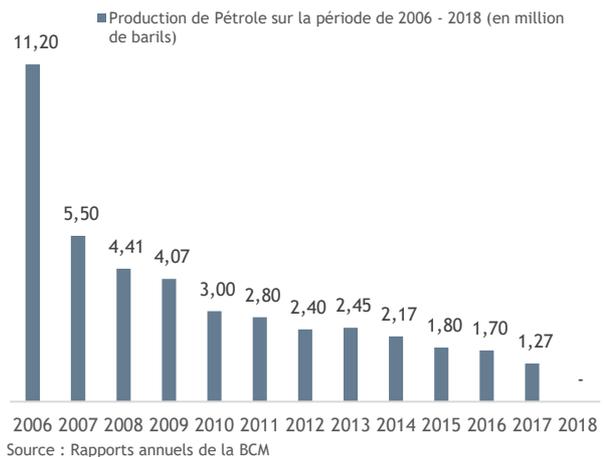
4.1 Secteur des Hydrocarbures

4.1.1 Aperçu général sur le secteur

Les opérations pétrolières en Mauritanie sont relativement récentes. La découverte de pétrole en 2001 dans les eaux profondes a augmenté l'intérêt des compagnies pétrolières internationales pour l'offshore mauritanien. Les actions de promotion et de valorisation du secteur pétrolier ont conduit à la signature de nombreux permis d'exploration, aussi bien en onshore qu'en offshore, et la première autorisation d'exploitation a été délivrée en 2006 pour le champ de Chinguetti situé au large des côtes à 80 Km de la capitale, Nouakchott, un champ qui a connu une production de plus de 10 ans de pétrole brut et qui est en phase d'abandon depuis mi-2017.

Le champ Chinguetti opéré initialement par Woodside entra en production en février 2006. Initialement estimé à 123 millions de barils, ce gisement est néanmoins significatif en tant que première découverte commerciale de pétrole dans le pays. La production a d'abord atteint un pic d'environ 75 000 bpd, mais a chuté à 20 000 bpd en 10 mois en raison de la complexité géologique. En novembre 2006, Woodside a publié une déclaration réduisant les réserves du champ à 53 millions de barils. En 2007, la société Woodside a cédé tous ces intérêts dans le champ Chinguetti à la société Petronas.

Depuis 2006, le champ Chinguetti demeura le seul champ pétrolier en production en Mauritanie. Sa production est passée de 11,20 millions de barils en 2006 à 0 de barils en 2018, cumulant ainsi une production de 42,77 millions de barils depuis son entrée en production jusqu'en 2018.



L'année 2017 a été marquée par l'arrêt de la production du champ Chinguetti. Ainsi la dernière production a été effectuée en décembre 2017 et la dernière cargaison a été expédiée en mars 2018.

Le champ est actuellement en processus d'abandon avec une première phase achevée en 2018 et une deuxième phase qui a commencé en novembre 2019.

Depuis cette découverte, l'exploration a continué et d'importants gisements ont été découverts :

Nom du Gisement	Année de découverte	Description
Gisement Gazier Grand Tortue Ahmeyim (GTA)	2015	<p>Le champ gazier "Grand Tortue-Ahmeyim", mis à jour en mai 2015, est considéré comme "le plus important gisement" en Afrique de l'Ouest, avec des réserves estimées à 450 milliards de m³.</p> <p>Il se trouve, à cheval entre la Mauritanie et le Sénégal, à 125 kilomètres au large des côtes et à une profondeur d'eau de 2700 m.</p> <p>En 2018, un accord de coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ GTA entre le Sénégal et la Mauritanie a été signé. Le détail sur cet accord est présenté dans la section 4.1.2.5 du présent rapport.</p> <p>La construction des installations d'exploitation a démarré en 2019, et la première extraction de gaz dans le cadre du projet devrait survenir en 2022.</p> <p>Le projet doit, selon BP, permettre de produire 2,5 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié en moyenne par an au démarrage et atteindre les 10 millions de tonnes par an lors des phases 2/3 pour un investissement estimé à 10 milliards de USD. Le total des ressources en gaz dans le champ est estimé à 15 trillions de pieds cubes¹.</p> <p>Ce projet, le premier d'envergure dans le secteur du gaz à atteindre le stade de FID (Final Investment Déclaration) dans le bassin, devrait fournir du GNL destiné à l'exportation mondiale et à l'usage domestique et la production d'électricité en Mauritanie.</p>

¹ Source : Site web de BP (<https://www.bp.com/en/global/corporate/news-and-insights/press-releases/bp-announces-final-investment-decision-for-phase-1-of-the-greater-tortue-ahmeyim-lng-development.html>)

Nom du Gisement	Année de découverte	Description
Gisement Bir Allah		Découvert la même année que le champ GTA par la société KOSMOS Energy, le champ gazier de Bir Allah a été mis en évidence par le forage du puits Marsouin-1 dans le bloc C8, à 60 km au Nord de GTA et à 2 398 m de profondeur d'eau. Le forage dont la profondeur totale est de 5 153 m, a mis en évidence des réserves de gaz dans des formations d'âge Cénomaniens et dont l'estimation préliminaire des réserves avait été de 5,4 TCF pour finalement être affinée à environ 2,5 TCF. Le récent forage du prospect Orca, dans la zone du champ Bir Allah a permis de découvrir des réserves de gaz dans l'Albien dont l'estimation préliminaire est de 13 TCF, qui en font la plus grande découverte mondiale d'hydrocarbures dans l'offshore profond en 2019. Les réserves du champ pourraient cependant avoisiner les 50 TCF au total.
Gisement Gazier Banda	2002	Gisement situé à 50 km à l'est de Nouakchott, sa profondeur d'eau est de 200 m à 350 m et contient des réserves de gaz naturel estimées à 1,2 TCF.
Gisement Pétrolier Walata (Tiof)	2003	Gisement situé à 27 km au nord de Chinguetti, la profondeur d'eau varie de 993 m à 1200 m, ce gisement qui peut contenir jusqu'à 280 millions barils de réserves de pétrole.
Gisement Gazier Pélican	2003	Gisement de gaz naturel situé à une profondeur d'eau de 1676 m, son potentiel est de 1 à 1.5 TCF.
Gisement Pétrolier Faucon	2004	Gisement situé à 1161 m de profondeur d'eau.
Gisement Pétrolier Tevet	2004	Gisement découvert au voisinage de Chinguetti, la profondeur d'eau est de 480 m à 504 m.
Gisement Pétrolier Labeidna	2005	Gisement situé à une profondeur d'eau de 1266 m

La carte des blocs pétroliers en Mauritanie est présentée au niveau de l'Annexe 4.

L'année 2018 a été marquée par l'attribution des blocs C 10 et C 19 à l'opérateur Shell et l'approbation de l'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) et de la Convention fiscale par les parlements sénégalais et mauritanien

4.1.2 Contexte et cadre juridique et fiscal

4.1.2.1 Contexte politique et stratégique

Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) ¹

Le Gouvernement mauritanien a défini en mars 2017 ses priorités et objectifs de développement dans un nouveau cycle de programmation à long terme intitulé « Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) », qui constitue le cadre unique de référence en matière de politique économique et sociale du pays à l'horizon 2030.

La SCAPP, qui prend en compte les Objectifs de développement durable (ODD), repose sur trois (3) leviers stratégiques d'intervention qui se complètent mutuellement aux fins d'atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté : (i) promotion d'une croissance économique forte, inclusive et durable ; (ii) développement du capital humain et accès aux services de base ; et (iii) renforcement de la gouvernance dans toutes ses dimensions.

L'objectif de l'intervention dans le secteur extractif en général et le secteur des hydrocarbures en particulier est de renforcer la promotion et la mise en valeur du potentiel du secteur et d'élever la part de la valeur ajoutée dans le PIB.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle vision stratégique, la SCAPP énonce que les industries extractives seraient toujours appelées à jouer un rôle important dans l'impulsion de la croissance. Pour ce faire, les efforts porteront sur le renforcement de la connaissance et la promotion du potentiel minier et pétrolier du pays, à travers :

- L'amélioration de l'information géologique, par la réalisation de nouveaux levés géologiques et géophysiques, la formation des utilisateurs du SIG (Systèmes d'information géographique) sur les logiciels de traitement de données et le renforcement de leurs capacités à générer l'intérêt de zones n'ayant pas reçu l'attention requise, en vue de stimuler la recherche des substances minérales ;
- L'intensification des programmes de recherche et prospection, par l'attribution davantage des permis de recherche et la simplification des procédures d'octroi de permis miniers ;
- La promotion du potentiel géologique et minier, grâce à la confection de prospectus et autres documents de promotion, animation de stands et participation aux principaux forums et conférences sur l'investissement minier ; ainsi qu'à travers l'organisation des séminaires spécialisés ;

¹ Source : <http://www.economie.gov.mr/spip.php?article547>

- La gestion efficace des données minières et géologiques, grâce à la mise à jour de la base de données et l'intégration de nouvelles informations issues de l'activité de recherche ; et
- La mise à niveau du cadre légal et réglementaire du secteur, notamment en ce qui concerne la révision et la consolidation des lois (2008, 2009, 2012 et 2014) et l'élaboration d'une loi consolidée avec en annexe, la convention minière type.

La SCAPP annonce aussi que l'augmentation et la valorisation de la production nationale en ressources extractives seront poursuivies à travers :

- l'accroissement de la production nationale en fer (SNIM) et en or (TML) ;
- la diversification des produits de la SNIM, (production des pelletes de fer en Joint-venture) ;
- l'exploitation de nouvelles ressources, telles que le champ gazier « Grand Tortue/Ahmeyim » ;
- la mise en exploitation du champ gazier « Banda », pour la production de l'électricité, ainsi que l'uranium, le phosphate, le clinker, etc. ;

Pour soutenir cette action ambitieuse, un important investissement sera requis dans la formation des ressources humaines du secteur, aussi bien dans la prospection, la recherche et l'exploitation.

L'amélioration de la gouvernance et la gestion transparente et responsable des ressources extractives constitueront un souci constant dans la SCAPP. Ainsi, la conformité aux normes de l'ITIE, sera régulièrement vérifiée, l'arsenal juridique et réglementaire destiné à garantir l'intérêt de l'Etat, tout en encourageant et sécurisant l'investissement privé, sera complété, les études environnementales seront systématisées et le respect des normes environnementales dans les exploitations minières et pétrolières sera exigé.

Politique Sectorielle¹ :

Selon la note sectorielle publiée en 2017 par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines , la politique dans le secteur amont vise à assurer une gestion adéquate de l'industrie pétrolière de façon à ce qu'elle contribue à atteindre les objectifs globaux de développement durable du pays, dont notamment :

- L'optimisation des retombées de la rente pétrolière en maximisant les effets positifs avec la mise en application du nouveau cadre légal qui vise la modernisation des conditions d'octroi des permis pétroliers, l'optimisation de la part de l'Etat et le renforcement de l'Entreprise Nationale et l'adoption des règles de transparence dans la gestion des revenus pétroliers visant la réduction de la pauvreté. ;
- La protection de l'Environnement en atténuant des impacts négatifs à caractère environnemental et social avec notamment la mise en place d'un système d'information environnementale. ; et
- La mise en place des conditions d'attractivité du secteur pour les investisseurs.

4.1.2.2 Cadre légal

Le secteur des hydrocarbures bruts est régi par :

- la Loi n°2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des hydrocarbures bruts, telle que modifiée par la Loi 2011-044 du 25 octobre 2011 et la Loi n°2015-016 ;
- Décret des titres pétroliers (N°2011-230) ;
- Contrat type d'Exploration-Production (approuvé par décret) ;
- Décret Formation/Promotion/Suivi des opérations (N°2011-240) ;
- Arrêté mettant en place la Commission de Négociation des Contrats Pétroliers ; et
- La loi n° 2000-045 portant Code de l'Environnement.

Les textes sont consultables sur les sites web du CN-ITIE² et de la SMHPM³.

4.1.2.3 Régime fiscal

La fiscalité du secteur amont des hydrocarbures en Mauritanie est régie par les textes suivants :

- La Loi n° 2010-033 relative au code des hydrocarbures bruts et qui reprend les dispositions de la loi n°2004-29 relative au régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers ;
- Certaines dispositions du Code Général des Impôts de 1982 modifiés régulièrement par les dispositions des lois de finances initiales et rectificatives ;
- Les dispositions fiscales des contrats de partage de production 'CPP' encore en vigueur.

¹ Note Sectorielle des Hydrocarbures, Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, 2017 (http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sectorielle-hydrocarbures_2017-2.pdf)

² Source : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/index.php/secteur/sp>

³ Source : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php/cadre-juridique/cadre-legal-amont>

Les textes en question sont consultables sur les sites web du Ministère de Pétrole, des Mines et de la Géologie¹.

Les régimes fiscaux applicables aux contractants, aux sous-traitants et aux sociétés de transport dans le secteur amont se présentent comme suit :

Régime fiscal applicable aux contractants

En termes de fiscalité, les contractants pétroliers sont assujettis à :

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Partage de Production	<p>Selon les dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, la répartition de la production, pendant la durée du contrat d'exploration production, se fait suivant les principes suivants :</p> <p>a) Une fraction de la production annuelle, dont le contrat en fixe le maximum, qui ne peut de toutes façons être supérieure à 60%, pour les gisements de pétrole brut, et à 65% pour les gisements de gaz sec, est réservée au remboursement des coûts pétroliers. Le « cost stop » est négociable dans le cadre de ces limites et il est spécifié dans le CEP.</p> <p>Les contrats d'exploration-production (CEP) spécifient les coûts pétroliers récupérables. Il en est de même des modalités et des conditions de leurs récupérations ainsi que les modalités d'enlèvement ou de règlement en espèces de la part de l'Etat, car ce dernier peut percevoir sa part de production soit en nature soit en espèces ;</p> <p>b) Le solde est partagé entre l'Etat et le contractant suivant les règles indiquées au contrat lesquelles sont basées sur un facteur de rentabilité « R » convenu dans le CEP ;</p> <p>c) L'Etat peut percevoir sa part de production soit en nature, soit en espèces ;</p> <p>d) Chaque contrat d'exploration production contient une clause conférant à l'Etat une option de participer aux droits et obligations du contractant dans tout périmètre d'exploitation ;</p> <p>e) Le contrat d'exploration production prévoit les modalités d'exercice de cette option et précise le pourcentage maximum de la participation que l'Etat peut ainsi acquérir, sous réserve que ce pourcentage soit au moins égal à dix pour cent (10%) ; et</p> <p>f) Pour chaque périmètre d'exploitation où l'option est exercée, l'Etat prend en charge au prorata de sa participation tous les coûts pétroliers encourus à compter de la prise d'effet de sa participation et rembourse au contractant, au prorata de sa participation, les coûts pétroliers antérieurement encourus et non encore récupérés dans les conditions et modalités précisées dans le contrat d'exploration production.</p>
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	<p>Les contractants sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des bénéfices nets qu'ils réalisent en relation avec leurs opérations pétrolières selon le régime réel prévu au Code Général des Impôts, sous réserve des modalités particulières prévues par le code des hydrocarbures.</p> <p>L'impôt est établi annuellement séparément pour chaque entité faisant partie du contrat et pour les résultats de chaque contrat d'exploration production. Le contractant doit tenir une comptabilité permettant son imposition séparée (résultats obtenus et éléments d'actif et de passif qui s'y rattachent). Le contrat d'exploration production précise les règles et bases d'imputation des profits et des charges qui doivent être enregistrés au compte de résultats.</p> <p>Le taux de l'impôt applicable pour toute la durée du contrat d'exploration-production est spécifié dans de contrat. Il est au minimum égal au taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat. Il peut être prévu contractuellement que la part de production d'hydrocarbures qui revient à l'Etat au titre du partage de la production inclut la portion correspondant au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par le contractant.</p>
Redevances superficiaires	<p>Les contractants doivent acquitter des redevances superficiaires annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement.</p> <p>Les redevances superficiaires ne constituent pas une charge déductible pour l'établissement du BIC, ni un coût pétrolier recouvrable. Le taux et l'assiette des redevances sont précisés pour chaque phase de recherche et pour la période d'exploitation dans le contrat d'exploration-production.</p>
Bonus de signature/Bonus de production	<p>Les contractants sont redevables d'un bonus de signature à la date d'entrée en vigueur du contrat d'exploration, ainsi que d'un bonus de production lorsque la quantité d'hydrocarbures produite atteint certains seuils fixés dans le contrat d'exploration production.</p> <p>Les bonus de signature et de production ne constituent ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, ni des coûts pétroliers recouvrables.</p> <p>Les bonus sont négociables et leurs montants sont mentionnés dans les contrats.</p>
Contribution administrative annuelle	<p>Elle est destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier. Elle constitue une charge déductible mais pas un coût pétrolier recouvrable.</p> <p>La contribution est négociable et son montant est mentionné dans les contrats.</p>

¹ Source <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article174>

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
TVA	La TVA en vigueur pour les achats locaux de biens et de services. Les exportations des hydrocarbures sont assujetties à la TVA au taux zéro. Cependant, les importations sont soumises à la TVA soit au taux de droit commun, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 du code des hydrocarbures. Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de remboursement.
Retenue à la source de l'ITS	Les contractants sont tenus de retenir à la source et de verser au trésor public l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) prévu au Code Général des Impôts aux taux et selon les règles en vigueur. Toutefois, pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à trente-cinq pour cent (35%).

Régime fiscal applicable aux sous-traitants et autres opérateurs pétroliers

Ce régime a été modifié en 2010 par la loi 2010-033 relative au code des hydrocarbures. En effet, par dérogation aux dispositions du code général des impôts, les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de contractants sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié dans les conditions et modalités suivantes :

- Le régime simplifié est réservé aux sociétés de nationalité étrangère présentes temporairement dont les services sont spécifiques aux opérations pétrolières et qui ont signé avec un contractant, un prestataire de service ou un sous-traitant direct d'un contractant un contrat de louage de services pour des opérations pétrolières en Mauritanie d'une durée inférieure à 12 mois ; et
- L'assujettissement au régime simplifié est subordonné à l'agrément de l'administration des impôts sur demande formulée par le contribuable avant le début des services.

La fiscalité du régime fiscal simplifié est composée de :

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation	Perception des impôts
Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Le taux applicable est le taux du droit commun. L'assiette du BIC a été simplifiée pour que la perception soit facile. Le BIC est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires (CA) est égal au montant facturé par le contribuable au contractant, au titre des prestations de services qu'il rend à ce dernier en Mauritanie à l'exception des sommes perçues au titre des transferts hors de Mauritanie et des remboursements	Le mode de perception est la retenue à la source effectuée par la société pétrolière sur chaque facture de prestations reçue quelle que soit la durée de l'opération facturée et quel que soit le mode de paiement (fractionné ou unique). La société pétrolière est responsable de la liquidation de l'impôt (base et calcul), de la retenue de l'impôt (prélèvement sur le montant à payer) et de son reversement au Trésor Public.
Retenue à la source de l'ITS	Le taux applicable est le taux du droit commun. L'assiette, tout en préservant les droits du Trésor, a été simplifiée pour que la perception soit facile. L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du chiffre d'affaires. Le CA est égal au montant facturé par le contribuable au contractant, au titre des prestations de services qu'il rend à ce dernier en Mauritanie à l'exception des sommes perçues à titre de transfert hors de Mauritanie et des remboursements.	L'Impôt BIC et l'ITS sont retenus mensuellement par le contractant sur chaque facture et les sommes retenues doivent être reversées au Trésor public avant le 15 du mois accompagnées d'un relevé des retenues opérées de mois précédent et copies des factures correspondantes

Régime fiscal des entreprises effectuant le transport des hydrocarbures

Les entreprises autres que les contractants, effectuant le transport d'hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par code des hydrocarbures sont soumises au régime fiscal de droit commun en vigueur.

Elles peuvent toutefois par décret pris en conseil des Ministres être admises au bénéfice des privilèges et exonérations prévues par le code des hydrocarbures.

4.1.2.4 Cadre institutionnel

Les instances exécutives suivantes composent le cadre institutionnel des activités pétrolières en Mauritanie :

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a autorité pour accorder ou retirer des titres pétroliers et autres autorisations pétrolières
Ministère chargé du Pétrole (MPEM)	Il définit la politique pétrolière, propose les réglementations régissant les activités pétrolières, introduit les demandes d'approbation des contrats qui sont approuvées par décret et délivre les autorisations de reconnaissance et autres autorisations
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	La DGH est l'organe du Ministère en charge de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi, des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts. Elle assure notamment la tenue à jour des données territoriales en termes d'exploration d'hydrocarbures et de mettre en valeur le potentiel pétrolier des bassins sédimentaires mauritaniens inexplorés
Comité National de Suivi des Revenus d'Hydrocarbures (CNSRH)	Il est placé sous la présidence du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et a pour mission d'assurer la prévision, le suivi et la vérification de la mobilisation des recettes de l'Etat provenant directement ou indirectement du secteur "amont" des hydrocarbures en particulier. Le CNSRH publie mensuellement un rapport sur la production, l'exportation et les recettes pétrolières disponibles sur le site web du Trésor Public ¹ .
Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM) ²	Elle est une société créée par le Décret n° 039-2004 du 19 avril 2004. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Hydrocarbures et a pour objet l'exploration, le développement, la production et la commercialisation de pétrole et de gaz. Elle assure notamment : <ul style="list-style-type: none"> la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; l'intervention pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; la SMHPM assure depuis la mise en exploitation de Chinguetti en 2006, la commercialisation de sa propre part ainsi que la part de l'Etat « Profit Oil de l'Etat » dans la production. La SMHPM assure cette mission, pour le compte de l'Etat, sans rémunération ou contrepartie. la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux hydrocarbures liquides ou gazeux.
Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)	Il a été créé par l'Ordonnance n° 2006-008 prévoyant que toutes les recettes pétrolières nationales soient versées sur un compte ouvert au nom de l'Etat dans une banque étrangère. La gestion de ce fonds a été déléguée par le Ministre des Finances à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), suivant une convention signée entre les deux parties et approuvée en Conseil des Ministres le 10 mai 2006. Il a été mis en place dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance des revenus du secteur pétrolier. Le compte FNRH est ouvert auprès de la Banque de France.
Commission Environnementale	La Commission Environnementale (CE) est une structure interministérielle mise en place initialement par le décret n° 2012-127 du 22 mai 2012, conformément à l'article 6.4.2 du Contrat de Partage de Production (CPP) des zones du bassin côtier. La Commission Environnementale est chargée du suivi environnemental ainsi que la prise en charge, selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières.

4.1.2.5 Réformes

Le secteur pétrolier a connu l'adoption d'un texte majeur en 2018 portant sur la ratification de l'accord de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour le développement et l'exploitation des ressources du champ GTA.

L'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) signé le 09 février 2018

C'est par les dispositions de la Loi n° 001/19 du 23 janvier 2019 que le législateur mauritanien a autorisé la ratification de l'ACI portant sur le développement et l'exploitation des réserves du champ gazier Grand Tortue/Ahmeyim entre la Mauritanie et le Sénégal.

Cet accord a pour objectif de définir le cadre de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour le développement et l'exploitation conjoints du champ GTA. Les hydrocarbures contenus dans les réservoirs dudit champ seront développés et exploités comme une unité unique à l'aide des installations qui sont indiqués dans le plan de développement. Ce dernier doit être conforme aux exigences du contrat pétrolier en vigueur dans chaque Etat.

¹ Site web du Trésor Public : <http://www.tresor.mr/fr/#>

² Site web de la SMHPM : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php>

Les dispositions de cet accord de coopération stipulent que chaque Etat percevra des droits, impôts et taxes conformément à sa législation fiscale et à son contrat pétrolier, sur l'ensemble des coûts, production, revenus, bénéfices ou opérations qui lui sont alloués.

L'imposition par chaque Etat sur les bénéfices liés à l'exploitation du champ GTA sera appliquée sur la base des revenus tirés des quantités réelles d'impôt qui ont été allouées à chaque Etat et ses contractants. L'accord en question a été publié par les autorités sénégalaise au journal officiel.¹

4.1.3 Octroi et transfert des licences

4.1.3.1 Cadre juridique

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par la conclusion d'un contrat d'exploration-production ou l'octroi d'une autorisation. A cet égard, le Code distingue l'autorisation de reconnaissance du contrat d'exploration-production :

L'Autorisation de Reconnaissance

Le Ministre chargé du pétrole peut accorder à toute personne morale disposant de capacités techniques et financières, et demandant d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures, une autorisation à cet effet, sur un ou plusieurs périmètres non couverts par un contrat d'exploration-production. Cette autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximale de 12 mois et peut être renouvelée une fois pour la même durée.

Elle confère à son bénéficiaire un droit non exclusif de procéder à cette reconnaissance en utilisant des méthodes géologiques et géophysiques à l'intérieur de périmètre. Les sondages d'une profondeur supérieure à 300 m étant exclus. Cette autorisation est personnelle, c'est-à-dire non cessible et ne confère pas à son titulaire un privilège pour l'obtention d'un contrat d'exploration-production.

Le seul éventuel privilège qu'il peut avoir est celui d'être invité à participer à un appel à concurrence pour l'attribution d'un contrat d'exploration-production, sur tout ou une partie du périmètre, si l'Etat décide de passer par cette voie².

Le Contrat d'Exploration-Production :

Les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures sont réalisées sur la base d'un contrat d'exploration-production. Il confère au contractant de l'Etat, le droit exclusif d'exercer dans le périmètre des activités de recherche ainsi que des activités d'exploitation, en cas de découverte déclarée commerciale et après approbation du plan de développement relatif à la découverte.

Le contrat est conclu, en principe, suite à un appel à la concurrence. Les zones ouvertes à la concurrence sont fixées décret pris en Conseil des Ministres définira. Cependant il pourrait être dérogé à cette procédure, par autorisation du Conseil des Ministres, sur rapport motivé du Ministre en charge du secteur, montrant l'intérêt du recours à une telle procédure en relation avec la zone en question, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts et de l'article 12 du décret.

Pour assister le Ministre en vue de la procédure de mise en concurrence des opérateurs pétroliers, le Code précise qu'une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à concurrence.

Cette commission technique :

- contribue à la préparation du cahier des charges qui prévoit les règles de participation des soumissionnaires ;
- participe au suivi du processus d'appel à la concurrence en s'assurant du respect des dispositions prévues par le décret et des prescriptions du cahier des charges ; et
- conseille le Ministre dans l'évaluation des offres et lui soumet ses recommandations concernant l'adjudication.
- S'il s'agit d'une négociation directe sans appel à concurrence, elle conseille le Ministre sur les propositions relatives aux termes négociables des contrats d'exploration-production.

Le contrat d'exploration-production est signé par le Ministre. Il est approuvé ainsi que tout avenant, en application de l'article 18 du Code des Hydrocarbures, par décret en Conseil des Ministres.

Le contrat est scindé en deux périodes successives :

- a) Une période de recherche qui ne peut dépasser en principe 10 ans sauf extension exceptionnelle et maximale de 12 mois, à la demande motivée du contractant, en application de l'article 21 du Code. Cette période comprend trois phases dont la durée est fixée au contrat d'exploration-production ; et
- b) Une période d'exploitation qui ne peut dépasser 25 ans (pétrole brut), 30 ans (gaz sec), sauf si le contrat prévoit la possibilité, à la demande motivée du contractant, d'une prorogation pour 10 ans à l'issue de

¹ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2019/01/Accord-de-coop%C3%A9ration-sur-le-GTA.pdf>

² Article 13 du Code des Hydrocarbures

la période d'exploitation initiale, dès lors qu'une exploitation commerciale s'avère possible¹.

Les CPE sont établis sur la base d'un contrat-type approuvé par loi. Le contrat type est publié sur le site web : www.petrole.gov.mr

4.1.3.2 Procédure d'octroi

Les conditions d'octroi des titres pétroliers sont définies par le Code des Hydrocarbures bruts de juillet 2010 et par le décret pris pour son application portant sur les titres pétroliers.

Type de titre pétrolier	Octroi	Transfert	Cession	Autres
Autorisation de reconnaissance	Toute personne physique ou morale ayant les capacités techniques et financières suffisantes	Non transférable	Non cessible	Le titulaire est convié aux appels à la concurrence et aux négociations directes portant sur le périmètre de la zone objet de l'autorisation
Contrat Exploration - production	<ul style="list-style-type: none"> Par appel à la concurrence et par négociation directe si dérogation est obtenue Capacités techniques et financières Programme minimum de travaux Paramètres économiques et financiers (Cost Oil, profit Oil, Bonus de signature, Bonus de production, Taux de l'impôt sur les bénéfices) 	Transférable	Cessible en totalité ou en partie	L'évolution des CEP est. Conditionnée par l'acceptation du ministre dans plusieurs cas

Appel à la concurrence (Appel d'offres)

Les Contrats d'Exploration Production CEP sont en principe conclus suite à une procédure d'appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence.

Selon l'Article Article 16 du décret 2302011, portant modalités d'application des articles 7,8,12 , 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers, En cas d'appel d'offre un cahier des charges et mise en place pour préciser les critères de sélection des offres. Le cahier des charges précisera les critères de sélection des offres qui concerneront les trois catégories suivantes :

1. Capacités techniques:

- selon le type de bloc offert, notamment sa localisation terrestre ou maritime, des critères relatifs aux capacités techniques et financières seront précisés dans le cahier des charges...Etc.
- Programme minimum de travaux prévu durant chaque phase de recherche

2. Critères de demandes financiers et économiques

- Part de production, exprimé en pourcentage maximum, alloué à la récupération des couts pétroliers
- Partage de la production restante (profil oil) entre l'état et le contractant
- Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Montant des redevances superficielles
- Montant de la contribution annuelle relative à la formation, promotion et suivi des opérations pétrolières
- Bonus de signature
- Bonus de production
- Pourcentage de participation de l'entreprise nationale

Les montants ou autres paramètres applicables aux éléments non susceptibles d'offre seront incorporés dans les dispositions correspondantes du contrat-type d'exploration-production et précisés dans le cahier des charges. Pour certains des critères retenus les seuils éventuellement requis tiendront compte de la situation de chaque bloc, de l'étendue et de la qualité des données y afférentes et de sa prospectiviste potentielle.

¹ Article 16 du Code des Hydrocarbures

Le cahier des charges prévoira un système d'évaluation des critères incluant éventuellement une pondération entre les critères sélectionnés et l'attribution des points aux divers éléments composant le programme de travaux.

Le cahier des charges peut prévoir une phase de pré qualification dans la procédure d'appel à la concurrence, permettant d'établir une liste restreinte de candidats habilités à soumissionner, sélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières.

Négociation directe

Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans l'article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.

Dans le cadre de la politique du Département visant à maximiser la valeur tirée des ressources en hydrocarbures en s'appuyant sur la nouvelle dynamique amorcée depuis les récentes découvertes de gaz, le Département a adopté une stratégie de promotion visant à attirer des sociétés internationales ayant les capacités techniques et financières. Dans ce sens, l'option de négociation directe, telle que prévue par le l'article 18 du Code des Hydrocarbures, a été adoptée comme stratégie pour permettre au Département de choisir les sociétés qui répondent aux critères techniques et financières et qui permettent de diversifier la carte cadastrale tout en améliorant les termes économiques et techniques des CEP. En effet, grâce à cette option, le Département a contracté ExxonMobil, Shell, BP et Total tout en améliorant les conditions techniques et financières des Contrats d'Exploration Production.

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l'octroi d'un contrat d'exploration-production, selon la procédure d'appel à la concurrence, sont déterminées au titre IV du décret n°230-2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d'attribution des Contrats d'Exploration-Production. De même, il met en avant dans l'article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser. Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui. En cas de décision sur la continuité de négociation, la commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.

Selon La Matrice des Critères Techniques et Financiers utilisés pour l'octroi des CEP publiée par la DGH sur le site web du CN-ITIE¹, il n'existe pas de critères réglementaires applicables. Cependant, dans la pratique la commission technique applique les critères suivants :

- Critères Financiers
 - Chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années
 - Listée en Bourse
 - Group balance sheet
 - Trésorerie
- Critères techniques
 - Identité et historique de l'Opérateur
 - Présence régionale
 - Nombre de Projets
 - Expérience spécifique
 - Production par jour
 - Présence locale
 - Nombre de découverts

Ces critères ne sont pas pondérés. Cependant l'appréciation se fait de manière globale par les membres de la commission de négociation. Chaque cas à sa particularité.

Une note complète sur la procédure d'octroi des Contrats d'Exploration-Production selon le mode de négociation directe a été publiée par la DGH sur le lien suivant :

http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/dgh_procedure_d_octroi_du_cep_vf.pdf.

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/Matrice-Criteres-Techniques-et--financiers-Secteur-Petrolier-Avril--2020-vf.pdf>

Selon cette même note, les critères essentiels pour déterminer la valeur de la proposition de l'Opérateur sont résumés dans le tableau suivant¹:

Termes				
Bonus de signature	X US\$			
Bonus de production	25Kbopd : X US\$	50Kbopd : X US\$	100Kbopd : X US\$	150Kbopd: X US\$
Travaux				
<i>Phase 1</i>	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
<i>Phase 2</i>	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
<i>Phase 3</i>	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
Cost Oil	X% OIL et X% GAS			
Profit Oil	X%, X%, X%, X%, X%, X%			
Taxes	X%			
Formation	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation)			
Redevances superficielles	Phase 1: XUS\$, Phase 2: XUS\$, Phase 3: X US\$ et XUS\$ (Exploitation)			
Participation SMHPM	X%			
Renforcement des capacités	XUS\$ par an			
Commission Environnementale	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation) X US\$ (Commercialisation)			
Abandon	Mécanisme d'alimentation du compte séquestre			

La procédure d'octroi du CEP est résumée comme suit :

- **Etape 1** : La demande de la société au ministère chargé des hydrocarbures pour l'octroi de/des blocs.
- **Etape 2** : L'évaluation de la capacité Technique et Financière de la société. En cas de décision sur la continuité de négociation, nous passons à l'Etape 3.
- **Etape 3** : L'autorisation de dérogation à la procédure d'appel à la concurrence par décret pris en Conseil des Ministres.
- **Etape 4** : La communication du ministre pour demander la signature du CEP négocié. Il est à noter que cette communication précise les termes convenus dans ce contrat.
- **Etape 5** : Le projet de décret portant approbation du CEP, à soumettre au Conseil des ministres pour approbation.
- **Etape 6** : La date d'effet du contrat à la date de publication du décret d'approbation dans le journal officiel.
- **Etape 7** : Un rapport est transmis par le Gouvernement au parlement dans la session qui suit la date d'effet, pour information

4.1.3.3 Procédure de transfert

Comme prévu par l'Article 47 du Code des Hydrocarbures, le transfert ou la cession des titres ou des contrats pétroliers est possible sous condition d'obtention de l'approbation du ministre en charge des hydrocarbures.

A noter que pour le transfert des intérêts pétroliers (cession), le CEP précise dans son article 22.1 que 'Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés à un Tiers, en tout ou partie, par l'une quelconque des entités constituant le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre. '. De même, 'le Contractant, ou toute entité du Contractant, est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Ministre Tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, un changement du contrôle direct du Contractant ou de l'entité concernée du Contractant.

Aussi, Tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation du Ministre, conformément aux stipulations de l'article 6.2 du CEP.

Le Code ne précise pas les conditions pour l'obtention l'approbation mais l'article 22 du CEP type dispose que la demande devra être accompagnée des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire ainsi que des conditions et modalités de cession. Le même article stipule également que la cession est réputée avoir été approuvée si le Ministre n'a pas notifié son opposition motivée dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

¹ http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/dgh_procedure_d_octroi_du_cep_vf.pdf

A la réception de la demande de cession, accompagnée du projet de cession, adressée au Ministre, la commission technique examinera la société proposée pour le transfert selon les mêmes critères techniques et financiers appliqués à la société initiale pour s'assurer que l'entreprise proposée remplit les mêmes conditions que la société initiale.

Il convient de noter cependant, que l'ensemble des travaux et obligations contractuelles font l'objet d'une garantie bancaire à première demande, fournie par une banque de premier rang mondial, au nom du Gouvernement mauritanien.

4.1.3.4 Octrois et transferts en 2018

Octrois

En 2018, les blocs pétroliers suivants ont été octroyés et les CEP afférents ont été signés :

Blocs	Opérateur	Date d'attribution	Procédure d'attribution
C-10	SHELL	30/08/2018	Négociation directe autorisée par décret n° 2018- 133 du 29 Août 2018
C-19	SHELL	30/08/2018	Négociation directe autorisée par décret n° 2018- 134 du 29 Août 2018

La DGH a publié des notes explicatives sur les procédures d'octroi des Contrats d'Exploration Production (CEP), pour chacun des blocs ci-dessus, précisant le choix de l'approche de sélection, les modalités réglementaires, les critères techniques et financiers utilisés pour octroyer les licences. Les notes sont mises en ligne sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/dgh_procedure_d_octroi_des_ceps_c10_et_c19_itie_vf.pdf

Transferts

Selon les données communiquées par la DGH, il n'existe pas de transferts de CEP en 2018.

4.1.4 Registre des licences

Conformément à l'Article 7 du Code des Hydrocarbures, les titres pétroliers sont enregistrés dans le Cadastre Pétrolier¹ dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures. Toute décision octroyant ou refusant une demande doit être motivée, rendue par écrit et publiée dans le Journal Officiel.

La structure du Ministère chargée du Cadastre Pétrolier est responsable du registre public des titres pétroliers accordés. Elle détermine et reproduit, sur des cartes qu'elle conserve, les limites des territoires sur lesquels des titres pétroliers ont été et peuvent être obtenus.

La liste des permis pétroliers et la carte des blocs pétroliers sont présentées en Annexes 3 et 4. Ces données ainsi que les coordonnées géographiques peuvent être consultées en ligne sur le site web du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines².

Les données divulguées n'incluent pas la date de la demande des permis. La DGH a expliqué que la politique du département étant fondée sur le mécanisme d'octroi direct, la date de demande n'est cependant pas pertinente car le processus peut être initié sans qu'il y ait une demande formelle. Néanmoins, le processus de négociation directe est formellement acté par un PV signé entre les deux parties récapitulant les termes économiques et techniques soumis à l'approbation de l'Etat à travers le processus réglementaire.

4.1.5 Divulgence des contrats

La relation contractuelle entre l'Etat et les opérateurs pétroliers est matérialisée soit par des Contrats de Partage de Production (CPP) relatifs à l'ordonnance 88-151 soit par des Contrats d'Exploration Production (CEP) soumis à la loi 2010-033. Le CPP est la forme contractuelle en vigueur avant la réforme du cadre légal en 2010 et la mise en place du nouveau Code des Hydrocarbures Bruts (Loi 2010-033). Il était soumis à l'approbation législative et présenté au Parlement pour approbation.

Depuis 2010, les contrats sont basés sur un CEP type précisant les grandes lignes et contenant des clauses particulières à convenir avec chaque opérateur.

En matière de divulgation des contrats pétroliers, et compte tenu de la sensibilité de certains termes économiques pour l'Opérateur, le Gouvernement laisse à ce dernier le choix de divulguer ou non ledit contrat. A titre d'exemple, les CEP signés avec KOSMOS Energy sont publiés par cette dernière.

La divulgation des contrats n'est pas systématique. Compte tenu de la sensibilité de certains termes économiques pour l'opérateur, le Gouvernement laisse le choix de divulguer ou non ledit contrat aux contractants.

¹ Source: <http://www.petrole.gov.mr/MinesIndustrie/Documents/Contrats/listedescontrats.htm>

² <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article690#>

Les CEP signés seront approuvés par décrets pris en Conseil des Ministres et le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement un rapport au sujet de tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation. Les différents décrets relatifs aux CEP sont publiés dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sur le plan pratique, la situation de publication des Contrats d'Exploration Production en Mauritanie est comme suit :

Société	Bloc	Date d'effet	Date d'expiration	Publié	Le lien
Total	C7	15/06/2017	14/06/2026	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc-c7_psc_mai-2017_1.pdf
	C18	15/06/2012	14/06/2022	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc-c18_psc_2012.pdf
	C15	30/01/2019	29/01/2028	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc_c15_psc_decembre_2018_1.pdf
	C31	30/01/2019	29/01/2028	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc-c31_psc_decembre-2018_1.pdf
	C9	30/01/2012	29/01/2022	Non	-
BP	C8	15/06/2012	14/06/2022	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc_c8.pdf
	C12	15/06/2012	14/06/2022	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc_c12.pdf
	C13	15/06/2012	14/06/2022	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc_c13.pdf
	C6	28/10/2016	27/10/2026	Oui	http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/bloc_c6-2.pdf
ExxonMobil	C14	30/12/2017	29/12/2026	Non	
	C17	30/12/2017	29/12/2026	Non	
	C22	30/12/2017	29/12/2026	Non	
Shell	C10	30/08/2018	29/08/2027	Non	
	C19	30/08/2018	29/08/2027	Non	
Tullow Oil	C3	28/06/2013	27/06/2023	Non	

Une note sur la politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats pétroliers a été publiée sur le site web du CN-ITIE¹.

4.1.6 Participation de l'État

4.1.6.1 Cadre de participation de l'Etat dans le CEPs

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures s'exerce à travers principalement la prise d'intérêts directs ou indirects à travers la SMHPM dans les contrats pétroliers.

Selon le Décret n°2009-168 du 3 mai 2009 tel que modifié par le Décret n°2014-001 du 6 janvier 2014 portant création de la SMHPM, cette société est habilitée à représenter l'Etat et de gérer des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés et dans les associations pétrolières. Elle est, entre autres, habilitée par ce même décret à commercialiser la part de l'Etat dans les hydrocarbures bruts extraits des gisements pétroliers. La SMHPM peut aussi créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet.

L'ordonnance 88.151 régissant les anciens contrats pétroliers (Contrats de Partage de Production ou CPP signés avant 2010 (cas de Chinguetti) dispose que ces CPP doivent prévoir une option de participation de l'Etat dans toute découverte commerciale. Le niveau plafond de cette participation est négocié à la signature du CPP. Il est de 12% pour le cas de Chinguetti.

Le Code des Hydrocarbures Bruts approuvé par la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 tel qu'amendé en 2011 et 2015, régissant les nouveaux contrats pétroliers (Contrats d'Exploration Production ou CEP) dispose que ces CEP doivent prévoir une participation systématique de l'Etat de 10% dans la période d'exploration. En période d'exploitation, une option de participation dans toute découverte commerciale dont le niveau plafond, qui ne peut être inférieur à 10%, est négocié à la signature du CEP.

¹

http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sur_la_politique_du_gouvernement_en_matiere_de_divulgation_des_contrats_petroliers.pdf

Conformément aux CEPs (article 21), la SMHPM et les contractants promoteurs signent un accord d'association (Joint Operating Agreement) qui définit les droits et obligations de chacun des associés et les relations entre eux dans le cadre de l'objet du contrat pétrolier. Ce JOA ne crée pas une entité juridique à personnalité morale entre les associés.

La participation (de 10%) de la SMHPM dans les CEPs durant la période d'exploration est portée, c'est-à-dire que la société ne paye aucune part des coûts pétroliers ; le risque de l'exploration étant supporté par les contractants promoteurs seuls.

Dans la période d'exploitation, si l'Etat veut exercer l'option de participer dans une découverte déclarée commerciale par les promoteurs, il doit le notifier à l'opérateur dans les six mois suivant l'attribution de l'autorisation d'exploitation de la découverte en question. Le cas échéant, la SMHPM devra alors :

- (i) rembourser sa quote-part des coûts d'exploration, d'évaluation et de développement encourus, avant la date de levée de l'option, mais se rapportant seulement ou en relation avec le périmètre de la découverte, majoré d'un taux préalablement négocié dans le CPP ou le CEP. La SMHPM a le choix de rembourser en cash ou en nature à travers l'allocation d'une part de ses hydrocarbures à cet effet ;
- (ii) payer, dans les mêmes conditions que ses autres partenaires, sa quote-part des appels de fonds émis par l'opérateur à partir de la date d'exercice de l'option et qui sont relatifs aux coûts de développement, d'exploitation et d'abandon ; et
- (iii) bénéficier, dans les mêmes conditions que ses autres partenaires, de sa quote-part de la production d'hydrocarbures produits de la découverte en question (Cost Oil et Profit Oil).

4.1.6.2 SMHPM - Entreprise d'État

Dans la liste des entités publiques opérant dans le secteur des hydrocarbures, seule la SMHPM a été identifiée comme étant une entreprise d'Etat engagée dans des activités pétrolières pour le compte de l'État au sens de l'Exigence 2.6 (a).

Cadre juridique de la SMHPM

La SMHPM est une Société Nationale (SN) dont le capital est détenu à 100% par l'ETAT qui est régie par l'ordonnance n° 90-09 du 9 avril 1990 portant statut des établissements et sociétés à capitaux publics, et régissant leurs relations avec l'Etat.

L'ordonnance de 1990 définit et régleme les différents types d'établissements publics et d'entreprises publiques, ainsi que la tutelle de l'Etat. L'ordonnance No. 90-09 du 4 avril 1990 est le texte central du dispositif juridique du secteur parapublic mauritanien. Son champ d'application inclut les différentes structures d'exercice, les relations avec l'autorité de tutelle ainsi que les contrôles et sanctions. L'ordonnance distingue entre les structures suivantes: les Etablissements Publics à caractère Administratifs (EPA) ; les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ; et les Sociétés à Capitaux Publics (SCP). L'ordonnance est complétée par un décret No. 90-118 du 19 août 1990 déterminant la composition, le régime et le fonctionnement des EPA et EPIC.

L'ordonnance prévoit un régime de Sociétés à Capitaux Publics (SCP), dénommées Sociétés Nationales (SN) lorsque détenues à 100% par l'Etat et Sociétés d'Economies Mixte (SEM) lorsqu'elles sont partiellement détenues par l'Etat. Les SCP sont des sociétés anonymes exerçant une activité industrielle ou commerciale, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrés détient soit la totalité du capital (Sociétés Nationales), soit une partie du capital, le solde étant détenu par des investisseurs privés (SEM).

Mandat et attributions de la SMHPM

La participation de l'Etat dans les contrats d'exploration-production s'exerce à travers l'entreprise de l'Etat SMHPM qui est détenue à 100% par l'Etat mauritanien.

D'un EPIC (Etablissement public à caractère industriel et commercial) créé pour gérer les participations de l'Etat mauritanien dans les champs en exploitation, dont le seul existant à l'époque était celui de Chinguetti, la SMHPM est passée au statut de Société Nationale qui, en 2019, est partie contractante à une quinzaine de Joint-Venture (JV), actionnaire dans une dizaine de projets miniers et gérant les dépôts publics de produits pétroliers qui approvisionnent environ 80% du marché national et accompagne le trafic aérien au niveau de la plateforme de l'Aéroport International Oum Tounsi de Nouakchott¹.

La mission de la SMHPM consiste à :

- L'exercice de toutes les activités pétrolières et gazières y compris l'exploration, l'évaluation, le développement, la production, le stockage, le transport, le traitement, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures bruts ;
- La valorisation, la promotion, le développement, la gestion et l'exploitation des découvertes et accumulations minérales ;

¹ Source : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php/component/content/article?id=65>

- La construction, l'exploitation et la gestion des dépôts, infrastructures, installations et équipements de stockage et d'entreposage de tous produits pétroliers y compris les carburants pour aviation ;
- La représentation de l'Etat et la gestion des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers et les sociétés d'exploitation minières ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés, dans les gisements miniers ou dans les associations pétrolières ;
- L'assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de tous services pétroliers et miniers telle la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets, etc. ; et
- Le conseil de l'Etat dans les secteurs Amont et Aval des hydrocarbures et dans celui des mines.

Selon le Décret n°2009-168 du 3 mai 2009 tel que modifié par le Décret n°2014-001 du 6 janvier 2014 portant création de la SMHPM, cette société est habilitée à représenter l'Etat et de gérer des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés et dans les associations pétrolières. Elle est, entre autres, habilitée par ce même décret à commercialiser la part de l'Etat dans les hydrocarbures bruts extraits des gisements pétroliers. La SMHPM peut aussi créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet.

Il est à noter qu'à part les mentions incluses dans le décret de création de la SMHPM et citées ci-dessous, il n'existe pas à ce jour une convention régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et détaillant les habilitations de cette société pour la gestion des participations de l'Etat et ses parts dans la production d'hydrocarbures.

La SMHPM joue un rôle important dans le dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la Mauritanie à travers notamment son double rôle :

- Elle est mandatée pour réaliser la commercialisation de parts de l'Etat en hydrocarbures en vertu des contrats d'exploration-production. Elle négocie ainsi le prix de chaque cargaison aux conditions du marché pour le pétrole. La contrepartie de la commercialisation est reversée directement dans le FNRH ; et
- Elle a pour rôle également de mettre en valeur du potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés du secteur et la prise de participations.

Gouvernance

En vertu de cette ordonnance et du décret n° 2014-132 du 02/09/2014 approuvant ses nouveaux statuts, la SMHPM est de forme commerciale et est dirigée par un Directeur Général qui agit sous l'orientation, l'impulsion et le contrôle d'un Conseil d'Administration constitué de 7 membres nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Les textes ne prévoient pas la nécessité de tenir des assemblées générales. En effet, dans les SN, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par le conseil d'administration sous la direction du Ministre des Finances.

Les conseils d'administration sont réglementés par l'ordonnance de 1990 et les décrets associés. L'ordonnance prévoit que le conseil a le pouvoir d'orienter et contrôler les activités de l'organisation parapublique sous l'autorité des organes de tutelle technique et financière. L'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration, ainsi que la rémunération de leurs membres sont déterminés en conseil des ministres.

Le Conseil d'Administration de la société a les pouvoirs par rapport à :

- l'approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération du personnel et celle du Directeur Général ;
- l'approbation des contrats-programmes avec l'Etat ;
- l'autorisation de prise de participation financière ;
- l'approbation de l'organigramme, du statut du personnel, et du manuel des procédures ; et
- l'approbation du règlement intérieur de la commission des marchés.

Les décrets d'application de l'ordonnance 90-09 confèrent au Ministre de Tutelle Financière l'approbation des budgets et la répartition du résultat de l'exercice.

Comptabilité et pratiques d'audit

Les SCP appliquent les règles de la comptabilité privée.

La comptabilité des SCP est tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier. Nommé par le conseil d'administration, le chef comptable est responsable, conformément à l'ordonnance portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures, de la tenue de livres-journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de

l'entreprise.

Les états financiers annuels de la SMHPM sont soumis au Contrôle de deux commissaires aux comptes désignés à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ces deux commissaires aux comptes figurant dans la liste de l'ordre des experts comptables mauritaniens sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables. Les rapports d'audit sont publiés sur le site web de la société¹.

4.1.6.3 Niveau de participation de l'État

En plus de la détention de 100% du capital de la SMHPM, l'État détient des parts dans les CEPs. La situation de ces parts au 31 décembre 2018 se présente comme suit :

Tableau 10 : Situation des intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018

	Bloc	Opérateur	Parts SMHPM	Observation
Production	Zone B	Petronas	12%	Payée
Exploration	C-10	Shell	10%	Gratuite
	C-19	Shell	10%	Gratuite
	C-8	BP	10%	Gratuite
	C-17	ExxonMobil	10%	Gratuite
	C-7	Total E&P	10%	Gratuite
	C-12	BP	10%	Gratuite
	C-13	BP	10%	Gratuite
	C-14	ExxonMobil	10%	Gratuite
	C-9	Total E&P	10%	Gratuite
	Ta-1	SIPEX	13%	Gratuite
	Ta-29	Total E&P	10%	Gratuite
	C-3	Tullow Oil	10%	Gratuite
	C-18	Total E&P	10%	Gratuite
	C-22	ExxonMobil	10%	Gratuite
	C-6	BP	10%	Gratuite

Le rapprochement avec la situation au 31 décembre 2017 n'a révélé aucun changement dans les pourcentages d'intérêt détenus par l'État au cours de 2018.

En dehors de ces participations, ni l'Etat ni la SMHPM n'ont déclaré de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés opérant dans le secteur amont.

4.1.6.4 Relations financières entre l'État et la SMHPM

Pratique régissant les relations financières entre l'État et la SMHPM

Il est à noter qu'à part les mentions incluses dans le décret de création de la SMHPM et citées ci-dessus, il n'existe pas à ce jour une convention régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et détaillant les habilitations de cette société pour la gestion des participations de l'Etat et ses parts dans la production d'hydrocarbures. Nous comprenons qu'un projet de Contrat-Programme régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et fixant les prérogatives de cette dernière est en cours d'élaboration.

Nous comprenons que les prestations assurées par la SMHPM pour le compte de l'Etat au titre de la gestion des participations ou de l'assistance technique ne donnent pas lieu à une rémunération. Les recettes de la SMHPM viennent principalement des revenus de vente de ses parts propres dans les champs pétroliers et les prestations de services liés à la mise à disposition d'infrastructures liées au secteur aval.

Dividendes versés à l'Etat

Les capitaux propres de la société sont essentiellement constitués du capital social pour un montant de 132 200 000 MRU entièrement libéré par l'Etat qui en est l'actionnaire unique. La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au profit de l'Etat. Ceci s'explique par le fait que les états financiers de la SMHPM ont enregistré des pertes au titre de 2017.

¹ <http://w3.smhpm.mr/fr2/RAPPORT-CAC-2017.PDF>

Revenus de commercialisation transférés à l'Etat

Dans le cadre de son mandat de commercialisation, la SMHPM a transféré au FNRH un montant de 132,32 millions MRU correspondant à la part de l'Etat dans le champ Chinguetti au titre 2018. Le détail des paiements en nature collectés par la SMHPM dans le cadre de son mandat de commercialisation pour le compte de l'Etat est présenté dans la Section 5.4.

La commercialisation est faite par la société Vitol qui a été sélectionnée par les partenaires de Chinguetti, y compris l'Etat, suite à une procédure d'appel d'offre sur le marché international pour recruter un trader disposant des capacités techniques et financières en vue de maximiser les ventes de brut de Chinguetti sur le marché international. Le trader Vitol a été sélectionné pour commercialiser le brut durant les exercices 2017 et 2018.

En vertu du contrat de trading, le trader s'engage à fournir au consortium, mensuellement, une analyse complète du marché (coût de fret, évolution des valeurs relatives aux autres bruts similaires à Chinguetti, clients potentiels, tendance du marché...). La décision finale de la vente est prise au sein du consortium si au moins 70% des membres donnent leurs accords. Le processus de commercialisation est déclenché, habituellement, deux mois avant l'enlèvement de la cargaison pour des raisons logistiques (fret / shipping) et afin d'éviter une prise de décision de vente hâtive imposée par une capacité de stockage limitée et des conditions d'un marché fluctuant (distressed cargo)

Nous comprenons que la SMHPM ne prélève aucune rémunération pour son propre compte au titre de son mandat de commercialisation.

Une note sur le processus d'appel d'offre de vente de la production de Chinguetti est publiée sur le site web du CN-ITIE¹.

Financements reçus de l'Etat

Le Trésor Public et la SMHPM ont été sollicités pour reporter tout accord de prêt, de subvention ou de garantie en vigueur au cours de l'année 2018.

Prêt du siège SMHPM

Le seul prêt consenti par l'Etat à la SMHPM est relatif à la partie non encore payée du prix de cession du bâtiment abritant le siège de la société. Il s'agit en effet d'un contrat de cession d'un bâtiment par le Gouvernement mauritanien à la SMHPM signé en 2011 pour le prendre comme siège ; en contrepartie d'un montant de 100 000 000 MRU à payer au Trésor Public comme suit :

- Une première tranche de 50 000 000 MRU ;
- Une deuxième tranche de 50 000 000 MRU payable dans 10 ans à compter de la date d'effet du contrat de cession. Elle porte des intérêts annuels au taux moyen annuel de Libor + 1.

Selon les données communiquées par la SMHPM, la situation de ce prêt au 31 décembre 2018 se présente comme suit :

Tableau 11 : Situation du prêt du siège SMHPM au 31 décembre 2018

	Montant (MRU)	Montant payé (MRU)	Reliquat (MRU)	Intérêts 2018 (MRU)	Intérêts de la période 2011 - 2018 (MRU)
Partie court terme	50 000 000	25 000 000	25 000 000	-	-
Partie long terme	50 000 000		50 000 000	1 416 500	6 118 250

Selon les états financiers de la SMHPM, l'encours non remboursé au 31/12/2018 s'élève à 50 000 000 MRU pour la partie long terme et 31 050 941,49 MRU pour la partie court terme. On peut en déduire que des intérêts courus et échus pour un montant de 6 118 250 MRU ne sont pas encore payés au Trésor au 31/12/2018.

En dehors de ce prêt, la SMHPM n'a rapporté aucun autre financement ou garantie octroyés par l'Etat au titre de 2018.

Paiement d'impôts et taxes

La SMHPM est soumise aux impôts et taxes prévus par la réglementation en vigueur. En 2018, la société a rapporté des paiements au titre de l'IMF pour un montant de 525 150 MRU.

Dépenses quasi-fiscales

Au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'Etat entreprennent des dépenses sociales, extérieures au processus de budget national.

¹ http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sur_la_vente_de_production_par_contrat_maj311019.pdf

La SMHPM a été sollicitée pour renseigner des formulaires spécifiques destinés à collecter les données exigées par la Norme ITIE sur les dépenses quasi fiscales. Aucune dépense quasi-fiscale n'a été rapportée par la SMHPM au titre de 2018.

4.1.6.5 Relations financières entre l'État/SMHPM et les entreprises extractives

Contrat de financement Sterling Energy Plc

Le contrat de partage de production en Mauritanie confère à l'Etat une option de participer aux risques et aux résultats des opérations pétrolières dans toute découverte commercialement exploitable.

C'est dans ce cadre et suite à l'approbation du plan de développement et de production du champ de Chinguetti que l'Etat a décidé, en 2004, d'exercer cette option à hauteur de 12% à travers le Groupe Projet Chinguetti (GPC), ancêtre de la SMHPM.

Pour financer la participation de GPC dans la Première Découverte de Chinguetti, un contrat de financement a été conclu le 18 Novembre 2004 avec la Société Sterling Energy Plc.

L'obligation de Sterling est de financer la part de GPC dans les coûts de développement du Chinguetti (Capex).

En plus de la prise en charge des Capex, Sterling, pour le niveau de la production cumulée du champ effectif, prend en charge un pourcentage de la part de GPC dans les coûts d'exploitation (Opex) ainsi qu'un pourcentage de la part de GPC des coûts d'abandon (Abex).

En contrepartie de ses obligations, Sterling perçoit des pourcentages définis dans le contrat de la part du Profit Oil et du Cost Oil revenant à GPC, au titre de sa participation dans le champ de Chinguetti.

En 2018, la société Sterling Energy a perçu 904 007 USD sur les 2 748 567 USD revenant à la SMHPM en tant que quote-part dans le Profit Oil et Cost Oil du champ Chinguetti.

La SMHPM, à sa création le 7 novembre 2005 sous le nom de SMH, a pris la relève de GPC dans ce contrat avec Sterling.

En janvier 2018, et suite à la décision prise par Petronas d'abandonner le champ Chinguetti, l'accord de financement qui liait Sterling Energy Plc à la SMHPM a été résilié à l'amiable suite à des négociations et moyennant paiement par Sterling d'une somme correspondant à la part qui lui revient dans les coûts d'abandon.

Une note sur le contrat de financement entre SMHPM et Sterling Energy Plc est publiée sur le site web du CN-ITIE¹.

4.1.7 Transport dans le secteur des hydrocarbures

Le transport dans le secteur amont est assuré par les opérateurs pétroliers. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État auprès des opérateurs.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019 est non applicable pour le secteur des hydrocarbures en Mauritanie.

4.1.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Dans certains cas, des accords sont conclus entre l'État et les sociétés extractives selon lesquels ces dernières fournissent des biens ou services en échange partiel ou total de droits pétroliers ou miniers ou pour la livraison physique des matières premières. Ce type d'accords est considéré comme un accord de fournitures d'infrastructures ou de troc.

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019 et aux procédures convenues avec le CN-ITIE, il a été demandé aux sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de rapporter tous les accords de fourniture d'infrastructure et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2018 sans l'application d'un seuil de matérialité et en utilisant le modèle de rapportage ITIE. Le modèle inclut des informations sur les termes de l'accord, la nature des biens et services fournis ainsi que la valeur des travaux d'infrastructure échangés.

Au même titre que les rapports ITIE précédents, aucune des sociétés sélectionnées, y compris la SMHPM, n'a déclaré de données sur d'éventuels accords d'infrastructure ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019.

¹ http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/note_smhpm_sterling.pdf

4.1.9 Contenu local et dépenses sociales

Le contenu local dans le secteur pétrolier mauritanien s'appuie sur une panoplie de mécanismes économiques et fiscaux sont décrits ci-dessous.

i. Mécanismes économiques et sociaux

• Préférence aux Entreprises mauritaniennes

Le code des hydrocarbures prévoit dans son article 34 que « le contractant doit dans le cadre des opérations pétrolières accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, conditions de livraison et de paiement ».

• Préférence aux travailleurs mauritaniens

Le code des hydrocarbures prévoit dans son article 34 que « le contractant doit dans le cadre des opérations pétrolières, à qualifications égales, employer en priorité du personnel mauritanien et assurer la formation professionnelle de cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues au contrat d'exploration-production ».

ii. Mécanismes fiscaux

• Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)

En application des articles 80, 81 et 82 du Code des Hydrocarbures Bruts, les contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier. Le montant de la contribution et les règles relatives à son recouvrement sont fixés par le contrat d'exploration-production (CEP).

La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices et est un coût pétrolier non recouvrable.

Le montant de la contribution au Fond de Formation au titre de l'année 2018 s'élève à 142 916 071 MRU. Cette contribution a été recouvrée sur le compte FNRH.

• Contributions pour Renforcement des Capacités

L'article 21 du CEP prévoit que : « pour aider l'Entreprise Nationale dans le renforcement de ses capacités, le Contractant autre que l'entreprise Nationale accepte de payer à l'Entreprise Nationale, pour chaque Année Civile pendant toute la Période de Recherche et ce jusqu'à la première production commerciale issue du Périmètre de Recherche, un montant annuel (spécifié dans le CEP) remboursable par l'Entreprise Nationale en cas d'exploitation issue du Périmètre de Recherche.

En 2018, la SMHPM a encaissé 0.103 milliards MRU (2,900 millions USD) pour renforcement de ses capacités.

• Dépenses sociales

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

Le détail des dépenses sociales effectuées par les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement est présenté dans la Section 5.7.

4.1.10 Obligations environnementales

4.1.10.1 Obligations prescrites par le Code de l'Environnement

Conformément au Code de l'Environnement et à ses décrets d'application relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental EIE (Décrets 094-2004 et 105-2007), toutes les activités pétrolières sont soumises à une EIE. L'article 4 sous le Titre 9 dans l'Annexe 1 du décret 2007-105 stipule que : (les activités comprenant « l'exploration de pétrole et de gaz naturel utilisant des méthodes sismiques et/ou de forage » sont soumises à une EIE).

Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) supervise la gestion et la validation environnementale du Projet.

L'article 6-4 du Contrat d'Exploration Production sur l'obligation du contractant dans la conduite des opérations Pétrolières stipule que : « le contractant devra au cours des opérations pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Il devra en particulier, pour toute opération pétrolière soumise à autorisation préalable selon la réglementation en vigueur en matière d'environnement, soumettre au ministre selon le cas les études ou notices d'impact environnemental requises pour ce type d'opération. Réaliser les mesures nécessaires et observer les restrictions prévues au Plan de Gestion Environnementale, fournir les déclarations et se soumettre aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur en matière de l'environnement ».

L'article 8-1 du Contrat d'Exploration Production sur la surveillance des opérations pétrolières et rapports d'activités-confidentialité stipule que : « les opérations pétrolières seront soumises à la surveillance du Ministère conformément aux dispositions du titre VIII du code des Hydrocarbures. Les représentants du ministère dûment mandatés auront notamment à surveiller les opérations pétrolières et inspecter les installations, équipements, matériels... ».

Le MPME assure par le biais de ses représentants sur les plates-formes et les bateaux sismiques, un suivi quotidien des différentes tâches liées à l'exploitation et/ou l'exploration dont notamment l'aspect environnemental à travers les différentes formes de pollution marine et atmosphérique. Ce suivi est matérialisé par :

- Une présence physique sur le site : Des représentants des départements concernés (Pétrole, Environnement, Pêches) assurent le suivi pour les opérations d'exploration ; et
- Des rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels basés sur les données fournies par l'opérateur.

Les points suivants résument les types de suivi environnemental pour les opérations pétrolières en offshore :

- Les activités d'exploration pétrolière (sismique et forage) :
 - Boue et déblai de forage
 - Traitement de Déchets solides et liquides
 - Emissions atmosphériques
 - Produits chimiques utilisés
 - Eau et sédiments produits et déversés
 - Observation de mammifères marins (MMO)
- Les activités de production pétrolière (Champs de Chinguetti) :
 - Eau produite et déversée
 - Emissions atmosphériques
 - Produits chimiques utilisés
 - Déchets solides issus des activités pétrolières

4.1.10.2 Obligations prescrites par le décret de 2017 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission Environnementale (CE)

Le décret de mai 2012 modifié en 2014 a créé une commission environnementale au niveau du secteur pétrolier mauritanien, chargée de la définition de stratégies, programmes et plans d'action dans le but, entre autres, d'assurer une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières en mer.

L'adoption de ce décret rentre dans le cadre de l'application du point 6.4.2 du contrat de partage de production des zones B, A, C2 et C6 du bassin côtier et qui comporte le champ pétrolier de Chinguetti en phase d'abandon. Ce CPP a été révisé en juin 2006, suite au différend intervenu en 2005 entre le Gouvernement mauritanien et la compagnie pétrolière australienne Woodside qui exploitait à l'époque le champ de Chinguetti.

En effet, ce point stipule la création par les parties au CPP d'une commission environnementale ayant pour mission principale le suivi environnemental ainsi que la prise en charge de la maîtrise des risques environnementaux liés à l'exploitation pétrolière en offshore et des coûts relatifs à la réhabilitation des sites d'exploitation pétrolière.

Le décret de 2012 modifié en 2014 a été remplacé et abrogé par le décret n° 2017-155 de décembre 2017 qui introduit deux éléments essentiels :

- (i) élargissement du champ d'intervention de la commission vers l'ensemble des CPP et des Contrats d'Exploitation Production (CEP), sans toutefois préciser si cela va couvrir les contrats pétroliers conclus sur des blocs situés dans le bassin côtier uniquement, ou bien ça va concerner les deux bassins côtier et continental ; et
- (ii) la nature des ressources de la commission, qui sont constituées de deux catégories : (a) les ressources ordinaires qui sont constituées par les contributions annuelles des opérateurs pétroliers et (b) les ressources extraordinaires lesquelles sont constituées par le budget de l'Etat, subventions, dons et legs.

Nous comprenons que les contributions annuelles des opérateurs pétroliers sont déterminées sur la base de EIE soumise par l'opérateur et incluses dans le CEP signé avec le Gouvernement.

En phase d'exploitation, 30% des contributions des opérateurs seront versés au Fonds d'Intervention Environnemental (FIE) créée par la Loi-cadre sur l'environnement de juillet 2000. Ce versement est considéré comme une contribution du secteur pétrolier au financement de ce fonds.

Conformément à l'article 2 du décret 155-2017, la Commission Environnementale est chargée :

- Du suivi environnemental ainsi que la prise en charge, selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières dans les zones couvertes par les Contrats de Partage de Production et les Contrats d'Exploration Production ;
- De l'élaboration des stratégies, des programmes et des plans d'action permettant de garantir une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières dans les zones citées ci-dessus en particulier celles liées à l'exploration, à l'évaluation, au développement, à l'exploitation et à l'abandon ; et
- De porter conseil au Ministre chargé du Pétrole à la demande de celui-ci.

La Commission est composée de représentants des différents départements concernés par l'aspect environnemental des opérations pétrolières à savoir le Ministère en charge du Pétrole, le Ministère en charge des Pêches et le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi que des représentants des Opérateurs pétroliers. Elle est présidée par le Directeur en charge des hydrocarbures au niveau du Ministère du Pétrole. Le Secrétariat Permanent (SP) de la CE est confiée à la SMHPM. Le DG de la SMHPM en est le Coordinateur.

Le Secrétariat Permanent, dispose d'un comité technique où sont représentés les ministères du Pétrole, de l'Environnement, des Pêches et la SMHPM.

Financement : La Commission Environnementale (CE) est régie par le décret 2017-155 qui définit ses missions et ses modalités de fonctionnement. La loi 2008-020 relative à la gestion des revenus des hydrocarbures, régit le recouvrement et la gestion des recettes découlant des ressources en hydrocarbures, règlemente les transferts au budget de l'Etat, impose à celui-ci une obligation de rendre compte et de prévoir un contrôle de ces activités.

Les recettes de l'Etat qui sont placées au niveau du FNRH, sont décrites dans l'article 3 de la loi et ne couvrent pas les contributions des opérateurs pour la CE qui est un organe dont le budget n'est pas inscrit dans le budget de l'Etat et dont le fonctionnement est régi par un décret spécifique qui détermine les formes d'exécution de son budget et les modalités de contrôle de ses comptes par des experts comptables indépendants.

La CE dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires de la CE sont constituées par la contribution annuelle des opérateurs des Contrats. Ces contributions sont versées dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie

Budget : Pour la réalisation de ses objectifs et l'exécution des missions qui lui sont confiées, la CE établit chaque année, avant le 1er décembre son budget annuel et ce conformément aux dispositions du décret n 2017-155. Les décisions de la CE sur le budget sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du Pétrole. La CE est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que la SMHPM en matière de passation de marchés.

Commissariat aux comptes -comptabilité- Audit financier indépendant : Le contrôle des comptes de la Commission Environnementale est assuré chaque année par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des experts comptables.

Une note sur la Commission Environnementale est publiée par la DGH sur le site web du CN-ITIE¹. Selon cette note est les déclarations ITIE de sociétés pétrolières, les paiements à la CE en 2018 sont comme suit :

Tableau 12 : Paiements à la Commission Environnementale en 2018

Bloc	Opérateur	Contribution (USD)	Date de paiement
C14, C17, et C22	ExxonMobil	900 000	16/01/2018
C18	TOTAL	300 000	26/01/2018
C7	TOTAL	300 000	26/01/2018
C15	TOTAL	300 000	19/06/2018
C31	TOTAL	300 000	19/06/2018
C6	BP	100 000	27/06/2018
C14, C17, et C22	ExxonMobil	900 000	12/08/2018
Total		3 100 000	

¹ http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sur_la_ce.pdf

4.2 Secteur des Mines

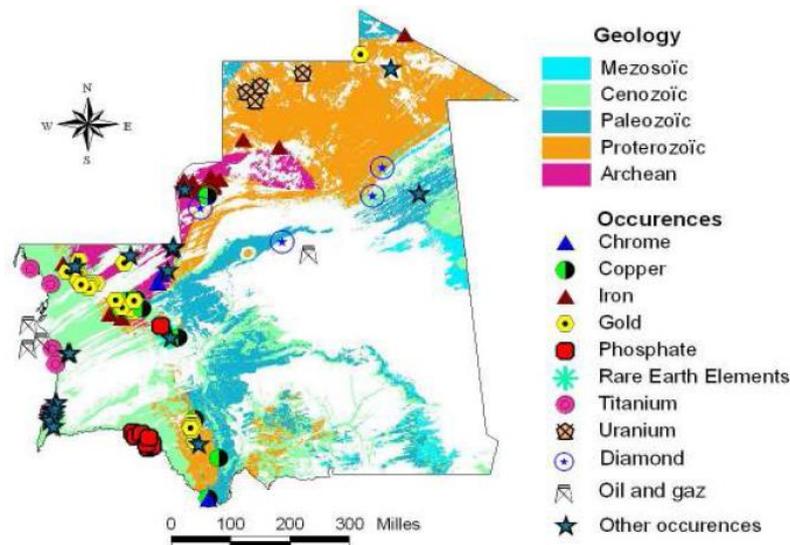
4.2.1 Aperçu général sur le secteur

L'exploitation minière est un secteur clé pour le développement de la Mauritanie. C'est l'une des principales sources de croissance économique du pays et génère environ un tiers des recettes de l'État. À ce jour, l'exploitation minière a surtout été axée sur l'extraction de minerai de fer et d'autres minerais (or, cuivre) et a donc été exposée à de fortes fluctuations des prix du marché mondial. De plus, les produits extraits en Mauritanie sont en majorité exportés directement et sont rarement transformés dans le pays. Une grande partie est donc transformée à l'étranger, ce qui signifie que l'exploitation minière ne contribue pas autant qu'elle le pourrait à réduire la pauvreté.

La Mauritanie recèle d'importantes richesses minières avec plus de 900 indices miniers et minéraux répertoriés et dispose d'un fort potentiel pour devenir un acteur majeur de la production mondiale de minerais. Le fer est la ressource la plus abondante suivie par le cuivre et l'or. Les gisements les plus importants se situent dans cinq régions majeures¹ :

- la dorsale R'Gueïbat située au nord du pays et contenant d'importantes réserves d'or et de fer. La dorsale présente aussi d'importantes perspectives dans le domaine de l'uranium ;
- la chaîne des Mauritanides située au centre-ouest contenant les réserves d'or (Fra Agharghar, Kadiar Mabout, Bouzraïbia), de minerais de fer et de cuivre (Guelb Moghrein) ;
- le Bassin Côtier, riche en pétrole et en phosphate ;
- le Bassin de Taoudéni au centre-est du pays, riche en minerais de fer et présentant des potentialités de minéralisations de cuivre, d'or, de zinc, d'uranium ; et
- le Bassin sédimentaire de Tindouf au nord du pays, présente des potentialités de minerais de fer et de pétrole. Il convient cependant de noter, que ce bassin n'est pas considéré comme unité géologique majeure en Mauritanie, à cause de sa position en marge de la Dorsale R'Gueïbat et du fait qu'il soit peu connu.

Les cinq plus grands ensembles géologiques de la Mauritanie sont présentés dans la carte ci-dessus².



Minerai de fer

Les Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) ont été créées en 1952 pour exploiter les gisements de minerai de fer dans la région de Kédia d'Idjil, au nord de la Mauritanie. Un centre minier a été construit à Zouerate ainsi que des installations portuaires à Nouadhibou sur la côte atlantique, toutes deux dotées de centrales électriques et reliées par un chemin de fer de 700 km.

La nationalisation du consortium MIFERMA en 1974 a créé la SNIM (Société nationale industrielle et minière). Le gouvernement mauritanien détient maintenant 78% de la SNIM, le reste étant détenu par des organisations financières et minières arabes. La production a rapidement augmenté pour atteindre 11-12 tonnes par an, un niveau généralement maintenu par la modernisation en série des installations.

Par ailleurs, la société australienne Sphere Minerals a révélé en 2014 les résultats d'une étude de pré faisabilité réalisée sur son projet de minerai de fer de Guelb el Aouj en Mauritanie, qui a révélé que le projet avait une durée de vie de 20 ans.

¹ USGS 2012 Minerals Yearbook Mauritania

² Source : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/focus_mauritania_he_mokhouana_minister_oil_energy_mines.pdf

Or

MCM de First Quantum a produit une première quantité d'or (322 kg) à partir de la mine de cuivre et d'or Guelb Moghrein en juillet 2006. La capacité nominale de la mine était d'environ 2 200 kg.

La société Rio Narcea Gold Mines Ltd., basée au Canada, a poursuivi ses travaux sur le développement de la mine d'or Tasiast. La société a annoncé une estimation révisée des ressources minérales d'environ 12 Mt à une teneur de 2,7 grammes par tonne métrique (g / t) d'or par rapport à une estimation précédente d'environ 8,9 Mt à une teneur de 3,08 g / t d'or. La mine devait produire environ 3 300 kg / an au cours d'une période de 8 ans. Les dépenses en immobilisations prévues pour le Tasiast étaient de 73 millions de dollars¹.

Cuivre

First Quantum Minerals Ltd. du Canada a produit son premier concentré de cuivre de la mine de cuivre-or Guelb Moghrein en juillet 2006; la production commerciale a débuté en octobre 2006. La mine de Guelb Moghrein est située dans la région del'inchiri près de la ville d'Akjoujt, à environ 250 km au nord-est de Nouakchott. La mine devait atteindre sa capacité prévue de 30 000 tonnes métriques par an (t / an) de concentré de cuivre dès le premier semestre de 2007. Les ressources mesurées et indiquées à Guelb Moghrein auraient été de 23,7 Mt. First Quantum détient 80% de la mine et Guelb Moghrein Mines d'akjoujt S.a. détient les 20% restants².

Uranium

La société Murchison United nL, basée à Perth, a obtenu cinq licences d'exploration uranifères couvrant une superficie de 6 766 km² (km²) à Bin en Nar et à Bir Moghrein et attendait l'approbation de trois autres licences d'exploration uranifères par le gouvernement. La société a mené des travaux de reconnaissance au sol afin de réaliser des études radiométriques détaillées sur cinq anomalies. Les résultats de ces études devaient encore être analysés à la fin de l'année.

Le 8 novembre 2006, Alba Mineral Resources plc (Alba) du Royaume-Uni a acquis une participation de 50% dans Mauritania Ventures Limited (MvL). MvL était titulaire de deux licences d'exploration d'uranium dans le nord de la Mauritanie. Alba a demandé un troisième permis d'exploration dans le nord du pays et des permis d'exploration aurifère et de métaux communs d'une superficie d'environ 6 000 km² situés à proximité de propriétés d'exploration uranifères. Alba a également demandé cinq autres permis de cuivre-or-oxyde de fer dans le sud du pays³.

Phosphate

Les autorités mauritaniennes ont annoncé en 2018 le début de l'exploitation de l'important gisement de phosphate de Bofal, dans le sud-est du pays, un projet vieux de plusieurs dizaines d'années qui devrait déboucher sur de premières exportations en 2019.

L'entrée en exploitation du gisement de Bofal, à 470 km au sud-est de Nouakchott, près de la frontière avec le Sénégal, a été annoncée en marge d'une conférence minière inaugurée par le président mauritanien.

Une centaine de sociétés de prospection et production pétrolières venues d'une trentaine de pays, dont les majors britannique et français BP et Total, ont participé à cette conférence.

Quelque 48 km² de la mine de Bofal, d'une superficie totale de 945 km², seront exploités avec un potentiel évalué à cent millions de tonnes, a affirmé à l'AFP le PDG de la société mixte mauritano-saoudienne de phosphate, qui en assure l'exploitation⁴.

4.2.2 Cadre légal et régime fiscal

4.2.2.1 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée depuis 1997 par le gouvernement mauritanien. Cette politique vise à accroître les résultats du secteur minier par la diversification des opérateurs et des substances exploitées. Cette Déclaration s'inscrit dans l'objectif de développer harmonieusement l'économie du pays, de renforcer l'intégration du pays dans l'économie mondiale et de libéraliser l'économie et favoriser son ouverture aux investisseurs étrangers et ce tel qu'il a été énoncé dans la lettre de politique de développement du secteur privé du 30 avril 1995.

Les grandes lignes de cette déclaration se déclinent à travers une stratégie de répartition des rôles entre l'Etat et le secteur privé. Le premier se cantonnant à l'exercice de ses missions régaliennes à travers la définition d'un cadre juridique et institutionnel de l'exploitation minière contraignant et sécurisant, le second s'occupant du développement du secteur par le biais de la recherche et de la mobilisation de l'investissement.

¹ Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

² Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

³ Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

⁴ Source : <https://afrique.lalibre.be/28909/la-mauritanie-se-lance-dans-l'exploitation-et-la-vente-de-phosphate/>

L'évaluation des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de cette déclaration de politique minière fit ressortir des insuffisances structurelles quant à l'optimisation du secteur que le gouvernement souhaite corriger avec l'appui de la GIZ, à travers l'élaboration d'une stratégie globale du secteur minier.

Cette stratégie globale couvrira des domaines aussi variés que les aspects réglementaires et institutionnels du secteur hors hydrocarbures, et la prise en compte d'une démarche actuellement en vogue au niveau économique constituée par l'introduction du concept de développement durable dans le développement du secteur minier. Cette stratégie visera particulièrement les aspects suivants :

- aspect réglementaire : à travers la révision et l'actualisation des textes réglementaires du secteur minier ;
- aspect institutionnel : par le renforcement des capacités du département, l'amélioration de l'infrastructure géologique, aussi par l'encadrement de secteur artisanal et le développement et la mise en place du « Standard Health Security » ; et
- l'intégration du concept du développement durable dans l'engagement des sociétés minières et dans le développement du secteur.

4.2.2.2 Cadre légal

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est l'entité responsable de la régulation des activités minières en Mauritanie. La Direction Générale des Mines est chargée de la mise en œuvre des politiques qui en découlent, et notamment l'encouragement des investissements dans le secteur minier.

Le secteur minier est régi par la Loi n° 2008-11 portant Code Minier du 27 avril 2008 modifiée par la Loi n° 2009-026 du 7 avril 2009, également modifiée par la Loi n° 2012-14 du 22 février 2012 et par la Loi n° 2014-008 du 29 avril 2014.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Conformément à la Loi n° 012-2012, tout permis est assorti d'une Convention Minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La Convention Minière s'ajoute aux dispositions du Code Minier. Une Convention Minière type est consacrée par la Loi n° 012-2012¹. Ce modèle type constitue le cadre de référence obligatoire pour la négociation, la signature et l'approbation des conventions minières selon les termes de ladite loi. Elle a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la société procédera aux travaux de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre défini au permis de recherche ou d'exploitation. Le modèle de la convention minière type est publié sur le site web du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (www.petrole.gov.mr).

En plus du Code Minier et de la Convention Minière Type, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et le Code des Investissements.

En 2012, le Gouvernement a approuvé plusieurs amendements au Code Minier. Les innovations les plus marquantes introduites par les nouvelles dispositions concernent « la révision du taux des patentes imposé sur les produits miniers substantiels (or, cuivre, fer) en modifiant le barème de calcul de ceux-ci pour plus d'harmonie avec les prix des produits miniers primaires ».

Nous comprenons qu'actuellement un projet de refonte du Code Minier est en cours d'exécution.

Nous notons cependant que certaines sociétés disposent d'une clause de stabilisation du régime fiscal et douanier. Ainsi, de par la loi et la convention minière, ces sociétés bénéficient de toute règle légale plus favorable qui interviendrait suite à cette stabilisation.

Ainsi, le régime applicable à TASTAST MAURITANIE Ltd SA, par exemple, est celui du Code Minier de 1999 et de la Convention Minière Type de 2002. Le code de 2008, modifié en 2009, 2012 et 2014 ne s'applique que de manière très limitée, c'est-à-dire uniquement dans les cas où TMLSA a considéré une disposition plus favorable que son régime stabilisé.

4.2.2.3 Régime fiscal

La fiscalité minière en Mauritanie est régie par les textes suivants :

- Loi n° 2008-011 portant Code minier qui a abrogé et remplacé la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier ;
- Loi n° 2002.02 du 20 janvier 2002 portant Convention Minière Type ; et
- Décret n° 2003-002 /PM/MMI modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96. 067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

¹ Source : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/convention_2012_fr.compressed.pdf

Selon l’art 141 de la loi 2008-011, L’État garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d’exploitation et à l’autorisation de carrière industrielle tel que ces conditions découlent de la loi 2008-011 et à cette fin, signe, avec le titulaire une convention minière.

Le titulaire signataire d’une convention minière pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation.

Impôts et taxes prévus par le droit commun

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Bénéfice industriel et commercial (BIC)	<p>Les sociétés d’exploitation bénéficient d’une exonération sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) jusqu’à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel son premier permis d’exploitation a été attribué. (art 6 de la loi 2002/02 portant conventions minières).</p> <p>Le titulaire d’un permis d’exploitation ou d’une autorisation d’exploitation de carrière industrielle bénéficie d’une exonération de cet impôt pour une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ». (art 113 .3 loi 2008/011 portant code minier, régime juridique et fiscal applicable au secteur minier, art 90.2 de la loi 99 013 portant code minier).</p> <p>Le taux de l’impôt sur le BIC est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) pour toute la durée de la Convention. (art 113.1 loi 2008/011 portant code minier, art 7 loi 2002/02 portant conventions minières).</p>
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	<p>En application de l’article 115 du Code Minier, le titulaire d’un permis d’exploitation est exonéré de l’IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de 36 mois commençant au début de la sous phase dite de « congé fiscal ».</p> <p>A l’expiration de la période d’exonération ci-dessus, le taux annuel de l’IMF applicable aux ventes est la moitié du taux de l’IMF prescrit pour l’exercice donné sans jamais toutefois dépasser 1,75%.</p> <p>L’IMF payé dans un exercice financier en vertu du présent paragraphe, par le titulaire d’un permis d’exploitation ou d’une autorisation d’exploitation de carrière industrielle sur ses exportations ou ventes, est uniquement déductible de l’impôt sur les BIC du même exercice financier.</p>
Taxe sur plus-value de cession	<p>La Loi 2012 du 22 février 2012, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier, dispose en son article 43 nouveau que toute plus- value due à une cession de permis d’exploitation est assujettie à une taxe de plus-value payable au Trésor Public, lors de la déclaration de la cession du permis d’exploitation. Il y a plus-value de cession, lorsque le prix de cession dépasse le coût des investissements réalisés sur le périmètre objet du permis d’exploitation. La plus-value réalisée lors de la cession d’un titre d’exploitation est considérée comme un revenu de valeur mobilière. La plus-value est déterminée conformément au plan comptable mauritanien et aux dispositions du Code des impôts. Elle est fixée à un seuil maximum de dix pour cent (10%).</p>

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<p>Selon la convention minière type (loi 2002-02), la taxe sur la valeur ajoutée est due aux taux prévus par le Code Général des Impôts. En outre, le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.</p> <p>Selon l'Article 10 du décret 2003-002, les exportations et importations réalisées par les titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation dont plus de 90% de la production est ou sera exportée sont assujetties au taux de 0%.</p> <p>Ce taux n'affecte pas les droits à déduction des titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation.</p> <p>Les règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA» prévues au Code général des impôts s'appliquent à l'activité minière et de carrière, sous réserve des règles particulières décrites ci-après aux articles 111 et 112 de la loi 2008-011, lesquels ont, s'il y a contradiction, préséance.</p> <p>Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux zéro (art 111 de la loi 2008-011).</p> <p>Selon l'art 112 de la loi 2008-011, les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à la TVA sur les achats locaux de biens et services conformément aux modalités du tableau 3 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Aux fins d'application du présent article, la TVA à payer sur le fuel est suspendue lorsque le fuel est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre de l'activité minière ou de carrière, selon le cas.</p> <p>Dans la mesure où la production minière ou de carrière est exportée, tout crédit de TVA sera remboursé par l'État, après vérification, dans un délai maximum de 3 mois après la date de la demande. Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini par la loi 2008-011 sont admissibles aux avantages de l'article 112 de la loi 2008-011.</p>
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	<p>Selon l'art 91 de la loi 99-013, les dividendes réinvestis par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation ainsi que ses affiliés et ses sous-traitants sont exonérés de l'impôt. Une retenue d'impôt au taux de 16% est appliquée sur les dividendes exportés.</p> <p>Selon l'art 114 de la loi 2008-011, une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement du dividende est nul.</p> <p>La retenue sur dividendes prévue au paragraphe précédent s'applique aux paiements de dividendes effectués durant toute phase d'activité minière décrite au paragraphe (2) de l'article 103 de la loi 2008-011.</p>
Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	<p>Selon l'art 25 du décret 2003-002, conformément au code général des impôts l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est dû sur les revenus des expatriés domiciliés et employés en Mauritanie par le titulaire d'un permis de recherche ou permis d'exploitation. Toutefois, les taux d'imposition applicables sont réduits de moitié.</p> <p>Selon l'art 116 de la loi 2008-011, le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ayant conclu une convention minière ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.</p>
Retenue à la source	<p>Toutes sommes payées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation permanente en Mauritanie, sont assujetties à une retenue à la source au taux de 15 %.</p>

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Autres impôts et taxes divers	<p>Selon la convention minière type (2002), en dehors des impôts et taxes cités plus haut les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à tous les autres impôts et taxes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La patente ; - La Contribution foncière ; - La taxe sur les véhicules à moteur ; - L'impôt sur les revenus fonciers, etc.

Taxes et redevances minières

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe rémunératoire	<p>Il est perçu une taxe rémunératoire dont le montant est déterminé par la loi minière et perçue dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Lors de la délivrance, le renouvellement et le transfert du permis de recherche : huit cent mille ouguiyas (800.000 UM) selon l'art 31-1 de la loi 2002/02 portant convention minière, cependant que l'art 86.1 de la loi 99-013 portant code minier fixait ce montant à 400 000UM) ; b) Lors de la délivrance, le renouvellement, le transfert et l'apport en société du permis d'exploitation : deux millions cinq cent mille ouguiyas (2.500.000 UM) selon art 31.2 de la loi 2002/02 portant code minier et art 86.2 de la loi 99 013 portant code minier ; c) La délivrance et le renouvellement du permis de petite exploitation minière : un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) ; (art 86.3 de la loi 99 013 portant code minier ; d) La déclaration d'exploitation d'une carrière à grande échelle : un million cinq mille ouguiyas (1.500.000 UM) ; (art 86.4 de la loi 99 013 portant code minier. <p>La perception de ces taxes est précisée par le décret relatif aux taxes et redevances minières.</p>
Redevance superficière	<p>A la fin de chaque d'exercice, tout détenteur de permis de recherche ou d'exploitation est tenu de s'acquitter d'une redevance superficière dont le montant est déterminé par les dispositions légales en Mauritanie comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Permis de recherche : <ul style="list-style-type: none"> - 1ère période de validité : 250 UM/Km² - 2ère période de validité : 500 UM/Km² - 3ère période de validité : 1.000UM/Km² b) Permis d'exploitation : 25.000 UM/Km² <p>Les modalités de perception de cette redevance sont précisées par le décret relatif aux taxes et redevances minières.</p>

Instruments fiscaux **Taux et base de liquidation**

Redevance minière

Selon l’art 88 de la loi 99-013, le titulaire d’un permis d’exploitation est également soumis au paiement d’une redevance minière calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie. Il paiera cette redevance sur toutes les ventes réalisées à compter du début de la commercialisation du produit.

Le taux de cette redevance est fixé comme suit :

- pour les groupes 6 et 7 : 3 à 7% ;
- pour l’or et les substances des groupes 3 et 5 en dehors des roches industrielles ou ornementales : 3% ;
- pour les substances des groupes 1,2 (autres que l’or) et 4 : 1,5 à 2,5% ;
- pour les roches industrielles ou ornementales : 1 à 1,5% ;
- pour les carrières : 0%. (Art 88 loi 99 013 portant code minier).

Selon l’art 108 de la loi 2008-011, le titulaire d’un permis d’exploitation, d’un permis de petite exploitation minière, d’une autorisation d’exploitation de carrière industrielle est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d’être vendu. La combinaison de ce prix de vente et de cette valeur FOB vise à déterminer «la valeur assujettie» aux fins de l’application du présent article. Le taux de cette redevance est fixé en fonction de groupes de substances comme suit :

- Groupe 1 : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium : 2%
- Groupe 2 : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares : 3% ; sauf l’or et EGP à 4%
- Groupe 3 : charbon et autres combustibles fossiles : 1,50%
- Groupe 4 : uranium et autres éléments radioactifs : 3,50%
- Groupe 5 : phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux et toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles ; toute roche industrielle ou ornementale, à l’exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l’amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l’onyx, la calcédoine et l’opale : 2,50%
- Groupe 6 : rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuses : 5%
- Groupe 7 : diamant : 6%

Il est à noter que toute la fiscalité minière est de droit commun et payable en numéraire.

Régime particulier de la SNIM

Le régime fiscal de la SNIM est régi par une convention particulière signée en 1979 et renouvelée en 1998 puis en 2018. Cette dernière version est consultable sur le site web du CN-ITIE¹. En vertu de cette convention, la société bénéficie de divers avantages ; elle est notamment exemptée de la TVA sur les biens d’équipement utilisés exclusivement pour l’exploitation minière. Les principales clauses fiscales prévues par ladite convention se présentent suit :

Régime Fiscal SNIM	Description
Exonération	Par dérogation au régime fiscal et douanier des droits d’entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d’effet de la présente convention, la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l’exonération globale et entière de tous droits de douane, taxes à l’importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature directs et indirects, nationaux et locaux.
Régime des exonérations en matière d’exploitation	La SNIM bénéficie, pendant toute la durée de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l’article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l’exonération globale et entière : a) De tous droits de douane et taxes assimilées à l’importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d’équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l’exclusion des produits destinés à la revente en l’état et des produits de consommation à l’usage des membres de son personnel b) de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux, y compris tous droits d’enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM. Cette exonération s’applique également aux activités sociales de la SNIM du fait, notamment, de l’exploitation de logements et de tous bâtiments à caractère social, du fonctionnement des établissements scolaires et hospitaliers, des centres de formation professionnelle et technique, de l’organisation des activités culturelles et de loisirs pour les membres de son personnel et habitants des cités. c) de tous droits de douane et taxes assimilées, à l’exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/convention-snim.pdf>

Régime Fiscal SNIM	Description
Le régime de l'assujettissement à la TVA	<p>a) La SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services, sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements.</p> <p>b) La TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des achats de biens, d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe i du présent Avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changement dans les activités de la SNIM.</p> <p>c) Les crédits de TVA résultant de l'assujettissement de la SNIM, régulièrement déclarés, seront imputés systématiquement et trimestriellement sur la redevance unique prévue à l'article 23 de la Convention Particulière.</p>
Régime des sous-traitants de la SNIM	<p>Les matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douane et taxes assimilées, dans la mesure où ils sont spécifiés en valeurs et en quantités dans les marchés et contrats passés avec la SNIM.</p> <p>Les matériels d'entreprise ré exportables introduits par les entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SNIM, sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits de douane et taxes assimilées avec dispense de caution.</p>
Dividendes	<p>Les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents, le produit de la liquidation de la SNIM, les intérêts et produits des emprunts contractés par la SNIM sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.</p> <p>Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non-résidents du conseil d'Administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.</p>
Cession d'actions	<p>Les cessions d'actions des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.</p>
Redevance annuelle unique	<ol style="list-style-type: none"> 1. La SNIM verse à l'Etat une redevance annuelle unique égale à neuf pour cent (9%) du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer. 2. En plus de la redevance ci-dessus, la SNIM verse à l'Etat une somme forfaitaire annuelle de huit millions d'Ouguiya (8.000.000 MRU) représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes sur les avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel, 3. Le remboursement du capital et des prêts consentis par les investisseurs étrangers et le paiement des intérêts et agios des dettes contractées par la SNIM se font toujours en priorité sur les paiements de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sans aucune référence au rapport entre capitaux propres et capitaux d'emprunts.

4.2.2.4 Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé et supervisé par plusieurs structures gouvernementales dont notamment le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du Ministère des Finances. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Structures	Rôle
Conseil des Ministres	Il est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières ¹ .
Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines (MPEM)	Il est responsable de l'application du Code Minier et de la coordination de toutes les activités du secteur minier à travers le pays. L'exécution de la politique du MPEM est assurée par les directions centrales du Ministère à savoir la Direction du Cadastre Minier et de Géologie (DCMG) et la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO). Le secteur bénéficie de l'appui au renforcement institutionnel du secteur minier avec le concours de la Banque Mondiale. Il a sous sa tutelle l'Office Mauritanien des Recherches Géologique (OMRG).
Direction du Cadastre Minier et de la Géologie (DCMG)	Elle centralise l'information géologique et minière de la Mauritanie, afin de mettre celle-ci à la disposition des investisseurs potentiels dans ce secteur d'activité, de promouvoir le secteur, et de jouer un rôle actif dans la gestion et le développement du patrimoine minier mauritanien. Les responsabilités et rôles principaux de la DMG sont définis par le Décret No 199.2013 en date du 13 novembre 2013 comme suit : « créer, développer et participer aux projets, à la législation et à l'autorisation dans les domaines de la géologie et des mines; veiller à l'application et à l'exécution des lois et règlements afférents aux domaines de la recherche, de la prospection, de l'exploitation et du traitement de substances minérales, ainsi que de la protection de l'environnement; centraliser et distribuer l'information géologique et minière au public. ». La DCMG (anciennement dénommée la DMG) est organisée en trois services : le service de régulation et du suivi des engagements, le service de la géologie et le service du cadastre minier

¹ Article 19 du Code Minier

Structures	Rôle
Systèmes d'Informations Géologiques et Minières (SIGM)	C'est une structure intégrée au service géologique et consiste en un système intégrant différents types d'informations géo référencées thématiques comme la géologie, les gisements et les occurrences minérales, l'exploitation minière, l'hydrologie, la topographie, l'infrastructure, la géophysique, les images satellites, la géochimie, les données bibliographiques, etc.
Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO)	Elle est chargée du contrôle et du suivi des activités minières. A ce titre, elle assure : « le contrôle et l'inspection des opérateurs minières, le suivi et la vérification du respect des engagements des opérateurs minières, la définition d'une check-list des normes et procédures en matière de contrôle sur le terrain ¹ »
Société Nationale Industrielle Minière (SNIM)	La SNIM a été créée en 1952 et est une entreprise détenue à 78,35% par l'Etat ² . La SNIM exploite essentiellement les minerais de fer (hématite et magnétite) dans la région du TIRIS ZEMMOUR dans le Nord de la Mauritanie. La SNIM contribue à 41% ³ des exportations mauritaniennes. Selon les données collectées, l'entreprise participe à environ 25% du budget de l'Etat sous forme de recettes fiscales et parafiscales, contribue à hauteur de 8% du PIB, emploie 5 069 salariés et regroupe diverses filiales opérant dans plusieurs secteurs d'activités. Plus d'informations sur l'activité de la SNIM et sur ses rapports financiers sont disponibles sur le site web de la société http://www.snim.com/index.php/news-a-media/publications.html .
SMHPM	A partir de 2014, la SMH est devenu SMHPM par le décret N° 2014-001) qui a élargi sa mission pour inclure la gestion du patrimoine minier en plus du secteur des hydrocarbures.
L'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)	L'office est un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA) qui a pour objet de promouvoir la recherche des ressources minérales solides et à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherche géologiques et minières. Sa mission couvre notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Recherche géologique fondamentale pour cerner les principes scientifiques de base ; • Recherche minière pour la connaissance des potentialités minérales du pays ; et • Promotion de nos auprès des investisseurs • Accompagnement des opérateurs minières présents sur le sol national. • Les zones promotionnelles affectées à l'OMRG peuvent être consultées sur le portail de cadastre minier.⁴

4.2.2.5 Réformes

Nous comprenons qu'il n'y a pas de réformes régissant le cadre légal et fiscal du secteur minier en Mauritanie en 2018.

¹ Décret n° 209-131 PM/MIM portant sur la Police des Mines

² Source : <http://www.snim.com/index.php/societe/actionnariat.html>

³ <http://www.snim.com/index.php/news-a-media/news/39-communique-de-presse.html>

⁴ <http://portals.flexicadastre.com/Mauritania/FR/>

4.2.3 Octroi et transfert des licences

4.2.3.1 Cadre juridique

Les procédures d'octroi et de gestion des titres miniers sont décrites par les dispositions du code minier de 2008 modifié en 2009, 2012, et 2014 ainsi que le décret d'application portant sur les titres miniers de 2008 modifié en 2017.

L'exercice de toute activité minière requiert de la part de l'impétrant que lui soit délivré, au préalable, par l'autorité en charge des mines, un titre lui conférant un droit, dans les limites duquel il pourra jouir des dispositions conférées. Le permis est toujours accompagné d'une convention minière signée entre l'Etat et le titulaire du permis conformément à la Loi 2012-012 du 12 février 2012.

La Convention Minière Type¹ est le cadre de référence pour la négociation et la signature des conventions minières entre l'Etat et les opérateurs miniers. Elle clarifie le dispositif légal du Code Minier. Elle a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles le contractant procédera aux travaux de recherche et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre défini au permis de recherche ou d'exploitation.

La convention minière est négociée et signée par les parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration des mines.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 2012-012, le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation de carrière industrielle sont assorties d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

4.2.3.2 Titres miniers

Le Code minier présente une gamme variée de titres conférants des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est ci-après :

¹ <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article29>

Type de titre minier	Conditions d'octroi	Renouvellement /Transfert	Mutation/Cession /fusion	Autres
Autorisation de prospection	<ul style="list-style-type: none"> • Attribuée à toute personne physique ou morale qui en manifeste la demande. • Justificatifs de capacités techniques et financières, dont l'appréciation est faite par le Ministère le Ministère est chargé de l'appréciation. 	Renouvelable Non transmissible	Non cessible	Pas assimilée à un titre minier et ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier
Permis de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Attribué de droit au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits. • Un minimum de dépenses est annoncé pour les travaux envisagés. • Zones libres • La liste des personnes affiliées • La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet • La description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés • L'engagement minimum des dépenses • Les déclarations bancaires et garanties de bonne exécution représentant au moins le 1/3 du montant des travaux souscrits • une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce 	<ul style="list-style-type: none"> • Indivisible (mais le périmètre est divisible à certaines conditions) • Non amodiable • Peut faire l'objet d'un apport en société • Peut faire l'objet d'une extension ou d'une réduction 	Peut dans des conditions précises être : <ul style="list-style-type: none"> • -Céder • -Muter • -Fusionner 	Une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de 5 permis
Permis d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de découverte de gisement économiquement viable et techniquement faisable : • Présentation au moins 6 mois avant la date d'extinction du permis de recherche à convertir en exploitation, le formulaire officiel de demande d'octroi de permis d'exploitation • Présentation d'un document justificatif émis par la direction chargée des Mines des travaux effectués et comportant au moins les coûts minimums, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts • une description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet • une description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés • une description du plan d'investissement et de son montant ; • les déclarations bancaires • une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes • résultat, le cas échéant • une étude de faisabilité ; • une EIE avec le plan d'atténuation l et un plan de réhabilitation • la capacité de production projetée • un accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvelable • Indivisible (mais le périmètre est divisible à certaines conditions) • Peut faire l'objet d'un apport en société ; • Peut faire l'objet d'une extension ou d'une réduction 	Peut dans des conditions précises être : <ul style="list-style-type: none"> • Céder • Muter • Fusionner • Amodier • Hypothéquer 	
Permis petite exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • le récépissé d'acquiescement des droits de réception • l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant ; • l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles • La superficie demandée • le groupe de substances demandé • Un programme de travaux détaillé que l'opérateur s'engage à réaliser dans un délai n'excédant pas 12 mois comportant : Une évaluation du potentiel géologique de la zone • Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation • Une description de la méthode de traitement du minerai 	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvelable • Peut faire l'objet d'un apport en société 	Peut dans des conditions précises être : <ul style="list-style-type: none"> • Muter ; • Borner ; • Céder 	Dans le cas où le niveau des réserves minérales suggère une durée plus longue que la validité totale admise par le Code Minier (9 ans), ou dans les cas où l'exploitation peut prendre place à une profondeur excédant les 150 mètres, le détenteur a le droit de transformer son permis en

Type de titre minier	Conditions d'octroi	Renouvellement /Transfert	Mutation/Cession /fusion	Autres
	<ul style="list-style-type: none"> • Une notice d'impact environnemental en cas de satisfaction des premières conditions d'octroi 			un permis d'exploitation standard
Permis exploitation des carrières	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des personnes affiliées • La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef de projet • La description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension • Les prévisions d'extractions annuelles des matériaux, leur qualité, leur utilisation et la durée de vie de l'exploitation • Les titres à l'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du site au domaine de l'Etat • Les dépenses à engager pour réaliser le projet • Les déclarations bancaires ; • Copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes • Les résultats, ou à défaut, une inscription au Registre du Commerce ; • Une EIE 	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvelable 	<p>Peut dans des conditions précises être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Céder ; • Muter ; • Fusionner ; • Amodier ; • Hypothéquer 	
Zones promotionnelles et spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Attribuées uniquement à un opérateur national public • n'empiète pas sur des titres miniers et de carrière octroyée ou en cours d'attribution • instruit par le cadastre minier comme pour une nouvelle demande de permis de Recherche • Les superficies présentant un intérêt avéré provenant de titres miniers résiliés, expirés, annulés, rendus ou arrivés à échéance peuvent être constituées en zones spéciales et délimitées par décret. 			<p>Les données et les résultats des travaux réalisés sur ces zones seront rendus publics. Des permis de recherche seront attribués suivant les conditions prévues par la loi, à l'exception de l'obligation d'attribution au premier demandeur qui sera remplacée par une obligation de mise en concurrence. Des titres miniers seront délivrés dans les mêmes conditions de mise en concurrence pour les superficies relevant des zones spéciales.</p>
Zones réservées	Pour des raisons tenant à la protection de l'environnement ou de défense nationale, l'Etat peut instituer des zones réservées, soustraites aux opérations minières			Des zones au tour des parcs naturels, aux aires protégées, aux zones militaires...etc.
Autorisation exclusive de prospection et de prélèvement d'or	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être exercée que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou leurs associations à l'exception du traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or • Une pièce d'identité nationale. • Quatre (4) photos d'identité. • Un appareil détecteur de métaux muni, de son titre de dédouanement • Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire d'une cent mille MRU versée au Trésor Public 			<p>Elle ne constitue pas un titre minier Elle ne peut être mutée</p>

4.2.3.3 Procédure d'octroi des permis de recherche

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 99.013 amendée par la Loi n° 2008-011 portant sur le Code Minier 2008 en Mauritanie et par la Loi n° 2012-012 portant Convention Minière type. Ainsi :

Procédure d'octroi des permis de recherches minières sur première demande

La procédure est organisée par les dispositions du titre deux du Décret 2008-159 du 4 novembre 2008. A cet effet l'article 14 du décret dispose que le demandeur du permis, ou éventuellement son représentant, en introduisant sa demande au cadastre minier, doit, pour la recevabilité de sa demande, justifier de l'acquittement des droits de réception, préciser l'identification et l'adresse du demandeur et définir les coordonnées du périmètre demandé.

Pour l'instruction de la demande, les services du cadastre disposent d'un délai de 15 jours. Outre la réalité des informations listées et la conformité des programmes des travaux en termes de respect des coûts minimaux légaux, le cadastre vérifie aussi le nombre de permis de recherche délivrés au demandeur.

Une fois la conformité de la demande attestée, il est procédé à son inscription provisoire sur la carte cadastrale. Ceci a pour conséquence que jusqu'à la décision définitive relative à l'instruction du dossier, toute nouvelle demande de permis sur tout ou partie du périmètre demandé est refusée.

L'objet de la vérification porte sur les éléments techniques suivants :

- le non-empiètement sur d'autres permis ou le non-concours avec des demandes en cours d'instruction, ou si le permis demandé ne porte pas des zones réservées ou des zones promotionnelles ;
- le programme des travaux présenté ; et
- le terrain demandé ne fait pas l'objet (dans sa totalité ou en partie) d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois précédant la date de la demande.

A l'issue de la procédure de vérification, le cadastre prépare le projet de décret, si la demande a été jugée conforme aux prescriptions légales, ou une lettre de refus motivée, dans le cas contraire, et soumet l'un ou l'autre, suivant le cas, au Ministre. En cas d'accord, le Ministre soumet le projet de décret d'octroi au Conseil des Ministres. Une fois signé, le décret sera transmis au Cadastre Minier afin qu'il soit notifié au demandeur dans un délai de 4 mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

En application des dispositions de l'article 23 du décret, le Cadastre Minier devra porter dans sa lettre de notification un certain nombre d'informations au demandeur.

Il s'agit de l'acquittement et de la présentation de justificatifs au Cadastre pour ce faire, dans les quinze jours, à compter de la notification du décret, du paiement des montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle. Une fois les droits acquittés dans les délais impartis de 15 jours, le demandeur signe au Cadastre, la lettre de réception qui vaut date de validité du permis de recherche. Le cadastre efface, en application de l'article 24 du décret, l'enregistrement provisoire et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le registre des permis de recherche.

Consécutivement à cette procédure, le Cadastre informe la Direction des Mines et de la Géologie pour la mise œuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes prévues légalement à cet effet.

Procédure d'octroi des titres minières par mise en concurrence

C'est la procédure consacrée pour l'attribution des titres de recherche dans les zones promotionnelles.

Par zone promotionnelle, il faudrait entendre, en application de l'article premier de la Loi Minière 2008-011, toute zone créée par l'Etat à l'intérieur de laquelle un opérateur national public réalisera des travaux de reconnaissance et de prospection pendant une période limitée.

L'objectif visé par l'Etat, en la circonstance est la promotion, et le développement de l'industrie minière. Les résultats obtenus, suite à ces travaux, sont mis à la disposition du public concerné.

C'est un arrêté du Ministre qui se trouve à l'origine de la création de la zone promotionnelle, pour une durée maximale de trois ans, dont la superficie ne peut excéder 5 000 km². Les contours de la zone suivent impérativement le quadrillage cadastral. Le nombre de zones promotionnelles est limité à une sur l'étendue du territoire national.

A l'issue de sa période de fonctionnement de la zone, les résultats obtenus sont rendus publics. Les permis de recherche seront par la suite attribués, suivant les conditions légales, par une procédure de mise en concurrence excluant l'obligation d'attribution au premier demandeur.

Il y'a lieu de signaler que le Cadastre instruit la demande de proposition de création de la zone promotionnelle avant sa création, suivant la procédure prévue pour l'enregistrement des demandes de permis, afin d'éviter l'empiètement sur d'autres permis ou demandes en cours d'instruction, et confirmer, également, l'absence d'une autre zone déclarée antérieurement promotionnelle. La zone promotionnelle doit être opérationnalisée dans les trois mois de l'arrêté, à défaut le Cadastre la radie des cartes et déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes de permis.

Les offres des opérateurs relatives à la procédure d'attribution des permis sur la zone promotionnelle sont centralisées au niveau du Cadastre dans des enveloppes scellées. Le Cadastre inscrit le nom du demandeur et les dates, heure et minute de présentation sur le cahier d'enregistrement qui sera signé conjointement par le Responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. L'enveloppe scellée contenant les documents de l'offre et le récépissé d'acquiescement des droits de réception sera conservée par le Cadastre Minier jusqu'à la date de l'ouverture des offres.

A la date d'ouverture des offres, le Cadastre transmet les offres reçues à la commission d'évaluation technique d'appui, qui procédera à leurs ouvertures en séance publique et à leurs vérifications. La commission procède à l'évaluation des offres retenues et peut demander des informations complémentaires aux soumissionnaires. L'offre ayant reçu la meilleure note sera déclarée retenue.

Conformément à l'article 74 du décret, le rapport de la commission est transmis sans délai au Ministre pour approbation. Dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'évaluation des offres, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d'octroi du permis de recherche aux adjudicataires et les lettres de refus pour les autres soumissionnaires. Cette lettre leur communique le détail des critères objectifs utilisés pendant l'évaluation, sur lesquels, d'ailleurs, ils avaient été édités initialement par le biais du dossier d'Appel d'Offres.

Les procédures d'octroi des titres miniers ne précisent pas explicitement les critères techniques et financiers utilisés pour l'attribution des permis, et l'engagement financier minimum pour démarrer un projet de recherche minière, ce qui ne garantit pas suffisamment la transparence requise dans la gestion des titres miniers et de carrières, et le traitement équitable entre les demandeurs de permis.

De plus, la phase de recherche n'implique pas la direction chargée des mines, dans la procédure d'évaluation du dossier de la première demande. Seule la direction chargée du cadastre évalue les capacités techniques et financières, suivant les dispositions du décret de 2008 portant sur les titres miniers et son texte modificatif de 2017 portant sur la petite exploitation minière.

La direction chargée des Mines est sollicitée et informée après l'attribution du permis de recherche, pour actionner les interventions de contrôle et de suivi. Elle est aussi sollicitée pour l'évaluation des demandes de renouvellement et des autres évolutions que pourra connaître le titre minier.

Or, l'article 6 dudit décret énonce que le Cadastre Minier est la structure administrative au sein du Ministère qui est uniquement et exclusivement responsable de l'administration des procédures concernant les titres miniers et de carrière, du maintien des registres connexes (y compris les cartes cadastrales où seront représentés les permis et autorisations de carrière en vigueur, les demandes en cours d'instruction, les zones promotionnelles et les zones réservées) et du contrôle de la validité temporelle des titres miniers et de carrière.

Le Cadastre minier est également chargé de l'organisation des appels d'offre pour la libération des zones promotionnelles .

C'est les autres structures de l'administration minière qui sont en mesure d'évaluer à juste titre, la nature des travaux de recherche minière, les coûts y afférents et les compétences requises pour opérer dans les zones demandées.

Les délais d'instruction des demandes des permis sont à revoir et une note explicative comportant des statistiques sur les délais est vivement souhaitée, pour évaluer le respect des dispositions légales en vigueur.

Une note relative à l'octroi des permis par la procédure d'Appel d'Offres a été publiée par la DGM sur le site web du CN-ITIE¹.

4.2.3.4 Procédure d'octroi des permis d'exploitation

Si le régime de l'exploitation minière est réglementé par le titre III de la Loi Minière 2008- 011 du 27 avril 2008, les procédures de délivrance des permis sont développées à travers les dispositions du titre IV du Décret 2008-159 du 4 novembre 2008.

L'article 41 de la Loi Minière dispose que dès lors que le titulaire du permis de recherches aura accompli les obligations se rapportant à ce titre, il se verra octroyer, de droit, un permis d'exploitation.

Après l'octroi du permis d'exploitation, et avant l'autorisation de démarrage des travaux, une évaluation des capacités techniques et financières du bénéficiaire sera effectuée. S'il se révèle être de capacité technique et financière qui ne répondent pas aux critères requis, son droit d'exploiter pourra être subordonné, soit à son association avec une autre personne morale, dans une nouvelle entité de droit mauritanien, soit à la cession du permis d'exploitation à une personne morale de droit mauritanien répondant aux critères.

Le titulaire du permis doit dans les 24 mois à compter de l'octroi du permis entreprendre les travaux d'exploitation minière.

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/Note-relative-a-loctroi-des-permis-par-la-procedure-lappel-doffres.pdf>

Pour obtenir son permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche doit 6 mois au moins avant la date d'extinction du permis de recherche, demander la conversion du titre de recherche en permis d'exploitation.

La procédure cadastrale est sensiblement la même que pour le permis de recherche et aboutit soit au décret, si l'instruction est favorable, ou à une lettre de refus motivée si les informations sont incomplètes ou n'ont pas été délivrées dans les délais légaux.

4.2.3.5 Procédure de renouvellement, d'extension, de mutation et de cession

	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - La demande devra être présentée au Cadastre Minier 4 mois avant la date d'expiration du permis. - Le dossier à fournir comporte en plus des éléments qu'il avait produits pour la demande initiale le code d'identification et un document justificatif des travaux effectués délivré par la Direction des Mines et de la Géologie ou la preuve du versement au Trésor d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts. - Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement sont les mêmes que celles de demande d'octroi (art 29 du décret). Le renouvellement du permis est de droit accordé au titulaire ayant rempli ses obligations 	<p>Idem</p> <p>la demande doit être présentée dans un délai de 6 mois, avant la date de renouvellement</p>
Extension	<ul style="list-style-type: none"> - La demande devra être formulée au moins 6 mois avant la date de renouvellement. La demande est diligentée suivant les mêmes modalités que celles suivies par la demande de renouvellement. - Il y a lieu de signaler que si le permis de recherche entoure le périmètre couvert par un autre permis, quelle que soit sa nature, mais qui arrive à échéance ou est résilié, le détenteur du permis entourant aura le droit d'y étendre son permis dès lors que sa demande est présentée dans un délai de trois mois à partir de la date d'expiration ou de résiliation de ce permis. 	<p>Idem</p>
Mutation/Cession	<p>La recevabilité de la demande est subordonnée à la présentation du récépissé d'acquiescement des droits de réception et de la production des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ; • le code d'identification du permis ; • la copie de la convention entre les parties (cédant et cessionnaire) ; • le justificatif des travaux ou la quittance du Trésor ; • l'engagement écrit et signé du cessionnaire de respecter et poursuivre le programme des travaux ; • la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef de projet ; • la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés ; • l'engagement écrit et signé du cessionnaire de réaliser le minimum des dépenses ; • les déclarations bancaires du cessionnaire ; et • une copie certifiée conforme des états financiers des trois derniers exercices du cessionnaire ou à défaut une inscription au Registre de Commerce. <p>Conformément aux dispositions du Décret 2008-159, tel que modifié par le Décret 2009-051 du 4 février 2009, la procédure d'instruction de la demande de mutation est la même que celle de la demande initiale avec les seules différences que le cadastre devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi. La demande de mutation doit intervenir dans les 30 jours de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la Loi Minière et dans les 12 mois de la date d'octroi du permis, faute de quoi elle sera refusée.</p>	<p>Idem</p> <p>la demande doit être présentée avant la date d'expiration du permis, et doit intervenir dans les 30 jours suivant la signature de l'acte de cession.</p> <p>Le contrat de cession ou d'amodiation doit être joint au dossier de demande.</p>

	Permis de recherche	Permis d'exploitation
	<p>La mutation est autorisée par voie d'arrêté si la demande aboutit à un avis favorable. Cet arrêté portant mutation du titre sera notifié au bénéficiaire cessionnaire, dans un délai de 2 mois à partir de la date du dépôt de la demande.</p> <p>La lettre de notification informe le cessionnaire du montant des droits rémunérateurs prévu à l'article 106 de la Loi Minière et du délai de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre le récépissé de paiement de cette taxe.</p> <p>La signature de la lettre de réception au moment de la présentation du récépissé de paiement rend la mutation du permis valide. Après enregistrement des noms et adresses du cessionnaire sur le Registre des permis de recherche, la Direction des Mines et de la Géologie est informée pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervision.</p> <p>Si le cessionnaire ne se présente pas dans les délais précisés dans la lettre de notification, l'autorisation est annulée et une notification en est faite à l'intéressé, le permis restera en vigueur au nom du titulaire initial.</p>	
Extinction	<p>Deux mois avant l'expiration du permis de recherche, le Cadastre Minier informe la Direction des Mines pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de fermeture conformément aux dispositions du Code Minier.</p> <p>Le cadastre, après l'expiration du permis prépare la lettre d'extinction du permis. Celle-ci ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de réhabilitation.</p>	<p>Idem la demande doit être présentée dans un délai de 18 mois, avant la date de la résiliation</p>
Suspension et annulation du permis	<p>Les travaux sur un permis peuvent être suspendus par le Ministre sur avis motivé des services techniques, en cas de manquement graves aux dispositions du Code Minier.</p> <p>Le permis pourra être annulé si les travaux développés dans le permis sont inférieurs aux coûts minimums de l'article 26 du décret ou pour défaut de versement au Trésor d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts.</p> <p>Il en est de même du non-paiement, dans les délais, des montants correspondants à la redevance superficielle annuelle, comme pour le développement d'activités d'exploitation dans un permis de recherche.</p>	<p>Idem</p>

4.2.3.6 Octrois et transferts en 2018

Selon les données communiquées par la DGM, l'année 2018 a connu l'octroi de 19 permis de recherche comme suit :

Tableau 13 : Liste des permis de recherche octroyés en 2018

Code	Société	Date d'attribution	Procédure d'attribution
1155B4	AGRINEQ S.a	20/03/2018	Sur première demande
2219B1	SURICATE - Sarl	29/01/2018	Sur première demande
2220B1	SURICATE - Sarl	29/01/2018	Sur première demande
2242B4	NEJAH TP Sarl	07/03/2018	Sur première demande
2254B1	Société de Négociation et de Prestations-Sarl (SONEP-SARL)	08/03/2018	Sur première demande
2365B4	Aura Energy Ltd	21/02/2018	Sur première demande
2366B4	Aura Energy Ltd	21/02/2018	Sur première demande
2413B5	SIMCO LTD	05/04/2018	Sur première demande
2482B1	Wafa Mining & Petroleum (WMP - S.a)	21/02/2018	Sur première demande
2499B2	DIRCOMA Sarl	30/01/2018	Sur première demande
2500B2	DIRCOMA Sarl	30/01/2018	Sur première demande
2503B2	QUARK 74	23/07/2018	Sur première demande
2504B2	Wafa Mining & Petroleum (WMP - S.a)	22/01/2018	Sur première demande
2505B2	Wafa Mining & Petroleum (WMP - S.a)	22/01/2018	Sur première demande
2508B2	QUARK 74	19/01/2018	Sur première demande
2513B2	RECA-Sarl	23/01/2018	Sur première demande
2517B2	RECA-Sarl	23/01/2018	Sur première demande
2518B2	INOS CORPORATION SA	13/02/2018	Sur première demande
2525B2	SMEPO-SARL	05/06/2018	Sur première demande

L'année 2018 a connu aucun octroi des permis d'exploitation.

Selon la DGM, les procédures d'octroi de licence appliquées sont ceux fixées par la réglementation minière en vigueur notamment par les décrets de 2008 et de 2009 portant sur les titres miniers et les carrières. Toujours selon la DGM, afin de garantir l'attractivité du secteur, ces procédures ne prévoient pas des critères techniques et financiers spécifiques hormis ceux mentionnés dans la réglementation et décrits ci-dessus.

Ces procédures ainsi qu'une note relative au service du cadastre Minier sont consultables en ligne sur le lien suivant : <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article498>

Par ailleurs, nous avons reçu un email de confirmation de la part de la DGM que toutes attributions de permis durant les exercices 2018 objet de la présente évaluation ont été faites sur la base de la réglementation en vigueur notamment les décrets 2008 et 2009, portant sur les titres miniers et des carrières. Cette affirmation n'a pas fait l'objet d'une vérification de notre part.

Nous avons aussi eu la confirmation de la DGM qu'il n'y a pas eu de cession ou transferts de permis miniers en 2018.

Une matrice des critères financiers et techniques a été publiée par la DGM sur le site web du CN-ITIE¹. Selon cette matrice, il n'existe pas de critères financiers et techniques pour l'octroi des titres miniers selon la législation en vigueur. Il existe seulement des critères de recevabilité de la demande tel que décrits dans la Section 4.2.3.3.

4.2.4 Registre des licences

La structure au Ministère chargée du Cadastre Minier est responsable de la tenue du registre public des titres miniers et des carrières, accordés en vertu de la loi minière. Les titres miniers et de carrière sont enregistrés dans un registre public dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre. Pour chaque titre minier, le registre renseigne le code du titre, les dates de demandes et d'octroi, la région, la superficie et le numéro de décret accordant le titre. Ce registre couvrant la période de 1998 à nos jours, ouvert pour toute consultation.

¹ http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/Matrice-Criteres-Techniques-et-financiers-Minier_modif.pdf

En 2017, le cadastre minier a migré vers une nouvelle plateforme « Flexicadastre » qui permet de consulter en ligne les données relatives à la situation cadastrale (titres miniers en vigueur) : <http://portals.flexicadastre.com/Mauritania/FR/>. Les données consultables en ligne incluent :

- Le type du titre ;
- L'identité des titulaires des titres miniers ;
- La date d'octroi ;
- La date d'expiration ;
- La superficie et les coordonnées géographiques ; et
- La substance.

La plateforme « Flexicadastre » n'affiche pas la date de la demande des titres. Néanmoins, cette information est disponible dans la situation des titres miniers consultables sur le site web du MPEM : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/situation_cadastral_2017-2018.pdf

Au 31 décembre 2018, la Mauritanie comptait 66 permis de recherche et 19 permis d'exploitation. La répartition des permis d'exploitation par substance se présente comme suit :

	Permis d'exploitation
Fer	6
Or	6
Cuivre	1
Sel	1
Quartz	3
Sable noir	1
Phosphate	1
Total	19

4.2.5 Divulgarion des contrats

Les conventions minières sont présentées et débattues en séance plénière à l'assemblée nationale sous forme de projet de loi initié par le gouvernement. Puis après son adoption, elles sont publiées au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutées comme loi de l'Etat.

Il convient également de préciser la réglementation ne prévoit pas d'obstacles pour la publication des conventions et une fois la convention signée, l'opérateur dispose de son choix à le rendre publique ou pas. Dans la pratique, les contrats miniers ne sont pas publiés.

Toutefois, le département dans sa politique de divulgation des informations en lien avec le secteur est en train de finaliser la mise en place d'un portail géo-scientifique à travers lequel toutes les informations en lien avec le secteur seront publiées dont notamment les conventions minières signées avec les opérateurs miniers. Actuellement, les trois (3) conventions minières suivantes sont disponible sur le portail¹ :

- Convention Particulière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- Convention entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Tasiast Mauritanie Limited S.A. (TMLS.A.) ; et
- Convention entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanian Copper Mines (MCM S.A.).

En outre les contrats de concession de Cuivre et d'Or signés avec MCM et Tasiast respectivement sont disponibles en ligne².

Une note sur la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats miniers a été publiée par la DGM sur le site web du CN-ITIE³.

¹ <http://portailmines.gov.mr/mauritania/index.php/cadre-legal>

² <https://resourcecontracts.org/search?q=mauritania>

³ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/Note-sur-la-politique-du-gouvernement--divulgation-des-contrats.pdf>

4.2.6 Participation de l'État

4.2.6.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions des décrets 2014-001 et 2014-132 qui confient la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés d'exploitations minières à la SMHPM qui pour la mise en œuvre de son implication dans les mines, avait entamé depuis 2015 les négociations avec les promoteurs des projets ayant bénéficié de permis d'exploitation, pour signer des pactes d'actionnaires qui permettent de définir les droits et obligations des actionnaires des sociétés d'exploitation attributaires desdits permis.

La SMHPM, devant ainsi détenir entre 10 et 20% (participations à titre gratuit) des actions des sociétés bénéficiant de permis d'exploitation conformément au Code Minier de 2008 tel que amendé par la suite (Loi n° 2014-008 du 29 avril 2014, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par les lois n° 2009-026 du 7 avril 2009 et 2012-014 du 22 février 2012, portant Code Minier, article 38-nouveau), ne contribue pas au financement de ces sociétés mais elle s'attend à une quote-part, proportionnelle à sa participation, des dividendes qui seront distribués en cas de résultat d'exploitation positif.

4.2.6.2 Entreprises d'État

Au sens de l'Exigence 2.6 de la norme ITIE 2019, une entreprise d'Etat est une entreprise qui appartient exclusivement ou majoritairement à l'Etat et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'Etat. Selon la même exigence, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « Entreprise d'Etat » en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales.

Nous comprenons que le CN-ITIE n'a pas établi sa propre définition du terme « Entreprise d'Etat ». Cependant, deux entreprises ont été identifiées par le CN-ITIE comme étant des entreprises d'Etat engagées dans des activités minières au sens de l'Exigence 2.6 (a). Il s'agit de la SMHPM et la SNIM.

La Société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie (SNIM)

Statut juridique

La SNIM est une société anonyme de droit mauritanien régie par la loi du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce et par la loi n° 78-104 de la 15 avril 1978 portant la création de la SNIM.

La SNIM a été créée par la loi N° 78-104 du 15.04.1978 sous le nom de « Société Nationale Industrielle et Minière » (succédant à la MIFERMA créée en 1952). Elle est détenue par l'Etat mauritanien à hauteur de 78,35% de son capital. Le reste du capital est détenu essentiellement par d'autres bailleurs et actionnaires privés dont le détail est disponible sur le site web de l'entreprise¹.

La SNIM dispose d'une autonomie financière et les transferts à l'Etat s'effectuent sous forme de fiscalité ou sous forme de dividendes. Les dividendes sont distribués en fonction du résultat distribuable et du plan de développement de la SNIM et sont payés au Trésor Public.

Activités

L'objet de la société couvre principalement l'extraction, la valorisation, le transport et commercialisation des minerais de fer. La société gère également le seul chemin de fer du pays qui relie Zouérate au port de Nouadhibou et sert principalement à transporter le minerai de fer.

La SNIM est la plus grande société industrielle du pays. Elle exporte la totalité de sa production, notamment en Chine, en Europe et au Japon. Les activités de la SNIM intègrent l'ensemble de la chaîne de production depuis la mine jusqu'au port.

Gouvernance

La société est administrée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil désigne parmi ses membres un Administrateur Directeur Général chargé de la gestion courante de l'entreprise. La Direction Générale est assistée dans ses différentes missions par un ensemble de directions couvrant toutes les activités de la SNIM dont des directions techniques et des directions dites de support.

Comptabilité et pratiques d'audit

Le contrôle des comptes de la SNIM est effectué par un bureau d'expertise d'ordre International et un Commissaire aux Comptes membre de l'Ordre National des Experts-comptables de Mauritanie.

Les rapports financiers de la SNIM, y compris les états financiers au titre de 2018, sont publiés sur son site web de la société².

¹ <http://www.snim.com/index.php/societe/actionnariat.html>

² <https://www.snim.com/index.php/news-a-media/publications.html>

La SMHPM

Depuis 2014, la SMHPM est chargée de gérer les participations de l'Etat dans les sociétés minières détenant des permis d'exploitation en vertu du nouveau Code minier. En contrepartie, la SMHPM devra encaisser les dividendes générés par participations qui lui sont transférées. Le détail sur le statut juridique de la SMHPM est présenté dans la section 4.1.6.2 du présent rapport.

4.2.6.3 Niveau de participation de l'Etat

Participations dans le secteur minier

Les participations de l'Etat dans le secteur minier s'opèrent principalement par des prises de participations directes ou indirectes, à travers la SMHPM et la SNIM, dans le capital de sociétés minières. Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 14 : Participation de l'Etat dans les projets miniers

Entreprises extractives	Permis	Minerais	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2017
Participations directes de l'Etat				
SNIM (**)		Fer	78,35%	78,35%
Participations de la SNIM				
El Aouj Mining Company SA (**)		Fer	50,0%	50,0%
Tazadit Underground Mine (TUM) (**)		Fer	65,0%	65,0%
Participations à Travers à la SMHPM				
Quartz Inc Mauritania SA (QIM SA) (*)	N° 1788	Quartz	10,0%	10,0%
Ferro-Quartz Mauritania SA (FQM-SA) (*)	N° 2405 C5 N° 2406 C5	Quartz	10,0%	10,0%
Mauritania Titanium Ressources SA (MTR-SA) (*)	N° 2119	Sables noirs	20,0%	20,0%
Sphere Mauritania SA (*)	N° 1620	Fer	10,0%	10,0%
Legleitate Iron Ore SA (LIM sa) (*)	N° 2138 C1	Fer	20,0%	20,0%
Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI SA) (*)	N° 2018 C2 N° 2019 C2	Or	10,0%	10,0%
TIREX SA (*)	N° 2480 C2	Or	15,0%	15,0%
TIRIS RESSOURCES SA (*)	N° 2491 C4 N° 2492 C4	Uranium	15,0%	15,0%
Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate (MSP SA) (*)	N° 2493 C5	Phosphates	20,0%	20,0%

(*) Participation gratuite suite à l'octroi du permis d'exploitation

(**) Participation libérée

Nous comprenons que toutes les participations détenues à travers la SMHPM sont des participations gratuites. Nous comprenons également que dans le cadre de son nouveau mandat, la SMHPM a signé le pacte d'actionnaires dans le cadre des sociétés MTR SA, FQM SA, QIM SA et TIRIS-SA. Le reste des participations devront également faire l'objet de signature d'un pacte d'actionnaires.

Nous comprenons également que les participations gérées par la SMHPM devront être retranscrites à l'actif de la société. Toutefois, nous pouvons lire dans le rapport d'audit de la SMHPM au titre de 2018 que le transfert n'a pas été effectué jusqu'au 31 décembre 2018¹.

Par ailleurs, nous notons qu'il n'y a pas eu de changement dans le niveau de participation détenue par l'Etat, la SNIM et la SMHPM dans le capital des sociétés extractives entre 2017 et 2018.

4.2.6.4 Relations financières entre l'Etat et la SNIM

Pratique régissant les relations financières entre l'Etat et la SNIM

La relation entre la SNIM et l'Etat est régie par la convention particulière² signée entre l'Etat Mauritanien et la société qui énumère un ensemble de garanties juridiques économiques et financières octroyées par l'Etat à la SNIM résumé comme suit :

¹ Rapport Général et Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Etats Financiers arrêtés au 31/12/2018 , SMHPM, (<http://dtf.gov.mr/images/2018/SMHPM2018.pdf>)

² Convention Particulière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), (<http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article29>)

Garanties	Description
Garanties juridiques	Pendant la durée de la convention, aucune modification défavorable de la législation et de la réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires des groupes B et C, ne pourrait être appliquée à la SNIM
Garanties économiques et financières	<p>Stabilité des conditions d'activité commerciale</p> <p>Pendant la durée de la convention, sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable en Mauritanie et, éventuellement, d'un acte de Gouvernement imposé par des circonstances exceptionnelles, aucune restriction ne pourrait être faite sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SNIM - l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la SNIM - la libre circulation des matériels et produits visés ci-dessus ainsi que tous les produits des exploitations de la SNIM <p>Toutefois, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation de ses opérations, la SNIM s'engage à faire appel en priorité, à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées en Mauritanie.</p> <p>Mouvements de capitaux</p> <p>Sont garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transfert, hors de la Mauritanie, des sommes dues par la SNIM aux fournisseurs affréteurs, commissaires, courtiers non-résidents, aux actionnaires étrangers, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale et sous réserve de l'article 16 ci-dessous de la présente convention, des sommes qu'elle doit à un titre quelconque dans les devises correspondantes ainsi que la libre réception par la SNIM des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, dans les devises correspondantes. - le rapatriement des capitaux utilisés par la SNIM appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de l'amortissement des investissements étrangers, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et le transfert des intérêts des prêts, que ces transferts soient effectués par la SNIM ou ses actionnaires étrangers.
Garanties administratives et foncières	<p>L'Etat s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser à la SNIM, dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur, la libre exploitation de la concession instituée par arrêté n° 373/MC/M, du 30 Octobre 1958, jusqu'à l'épuisement des réserves exploitables de cette kédia, ainsi que des permis d'exploitation en vigueur, notamment le permis d'exploitation de type B accordé par le décret n° 79.253 du 24 Septembre 1979 dans la région du Tiris zemmour - faciliter, à tout moment, dans le cadre de réglementation minière en vigueur la recherche minière à réaliser par la SNIM <p>L'Etat s'engage à prendre, à la demande de la SNIM et à maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures administratives nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation de réserves hydrauliques</p> <p>L'Etat s'engage, en particulier, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles mentionnées dans les actes de cession, à délivrer et à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les titres de propriété, de location et d'occupation de terrains qui sont ou seront détenus par la SNIM</p> <p>L'Etat s'engage à laisser à la SNIM, et sous sa responsabilité, la libre disposition du port minier et de sa zone y compris les installations destinées à recevoir des navires pétroliers, sis au Point Central à Nouadhibou et la libre exploitation des installations ferroviaires nécessaires à l'évacuation des substances minérales et aux transports destinés à satisfaire l'ensemble des besoins de la SNIM</p> <p>L'Etat s'engage également à laisser à la SNIM la libre disposition des baux emphytéotiques, portant sur la voie ferrée, aux conditions stipulées dans le texte de ces baux.</p>

En contrepartie, la SNIM s'engage à satisfaire la demande en minerai de fer pour la transformation locale en pratiquant le prix de marché pour la même qualité et les mêmes conditions et à recruter en priorité les cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés mauritaniens.

Dividendes versés à l'Etat

Les capitaux propres de la société sont essentiellement constitués du capital social pour un montant de 18.27 milliard MRU entièrement libéré dont l'Etat détient 78,35%. Il n'existe aucune action préférentielle ou ordinaire potentielle dans le capital de la société.

La distribution des dividendes est proposée par le Conseil d'Administration puis approuvée en Assemblées Générale de la société. Nous comprenons à partir des états financiers de 2018, qu'aucun dividende n'a été décidé ou distribué au cours la période.

Paiement d'impôts et taxes

Le régime fiscal de la SNIM est détaillé dans la section 4.2.2.3. En 2018, la société a rapporté des paiements pour un montant de 1 489,16 millions de MRU dont le détail se présente comme suit :

En millions MRU		
Transferts des entreprises d'Etat à d'autres entités de l'Etat¹		
Transaction	Bénéficiaire	Montant
Redevance annuelle unique (Montant brut)	Trésor public	414,79
TVA -EXT	Trésor public	1 012,78
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	Trésor public	58,75
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	Trésor public	2,49
Autres taxes douanières	Trésor public	0,29
Remboursements (en signe -)	Trésor public	-
Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	Trésor public	-
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	Trésor public	0,05
		1 489,16

Financements et garanties reçus de l'Etat

Le Trésor Public et la SNIM ont été sollicités pour rapporter tout accord de prêt ou de garantie en vigueur au cours de l'année 2018. Les deux structures n'ont déclaré aucune transaction à ce titre.

L'analyse des états financiers de la société font toutefois ressortir les financements et garanties suivants :

- *Dettes rétrocédées*

Dans le cadre du SYSMIN, l'Union européenne a accordé à l'Etat Mauritanien une subvention de 58 millions d'euros par convention No.5546/M en date du 23 octobre 1995. La convention prévoit la rétrocession de la subvention sous forme de prêt à la SNIM pour la réhabilitation de certaines de ses installations industrielles. Dans le cadre de cette rétrocession, un accord tripartite définissant les modalités de remboursement a été cosigné par l'Union Européenne.

Cet accord prévoit la rétrocession sous forme d'une subvention non remboursable d'un montant de 0,8 million d'euros et d'un prêt remboursable de 57,2 millions d'euros (SYSMIN II). La durée de remboursement du prêt est de 11 ans et son taux d'intérêt annuel est de 3%. Cet accord a été entièrement remboursé par la SNIM en 2015.

Par ailleurs, et dans le cadre du SYSMIN, un prêt de 18 millions a été accordé à la SNIM en 1988 avec une durée de remboursement de 40 ans et un taux d'intérêt de 0,5%². L'encours de ce prêt au 31/12/2018 s'élève 323 millions MRU et sera remboursé en totalité en 2028.

Dépenses quasi-fiscales

La SNIM a été sollicitée pour renseigner des formulaires spécifiques destinés à collecter les données exigées par la Norme ITIE sur les dépenses quasi fiscales. Aucune dépense quasi-fiscale n'a été rapporté par la SNIM en 2018.

Néanmoins, nous comprenons que deux conventions ont été signées entre l'Etat et la SNIM en vertu desquelles cette dernière finance des dépenses pour le compte de l'Etat. Ces dépenses sont ensuite remboursées directement ou par compensation avec la fiscalité due par la SNIM. Le détail desdites convention ainsi que des dépenses avancées se présentent comme suit :

Convention pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux pour l'institut National d'Hépatologie de Nouakchott

Cette convention, qui a été signée le 10 mai 2016 entre la SNIM et l'Etat Mauritanien, a pour objet :

- La délégation à la SNIM, par le biais de sa Fondation, pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux destinés à l'Institut National d'Hépatologie ; et
- L'intégration du coût d'acquisition de ce complément au montant de la lettre de crédit qui sera établie par la SNIM dans ce cadre.

La SNIM intégrera dans la lettre de crédit le montant hors taxes de 1 019 523,10 EUR destiné à couvrir le coût d'acquisition de ces équipements. Ce préfinancement a été intégralement remboursé par l'Etat sur la Redevance Unique du 1^{er} trimestre 2017.

¹ Montants déclarés par les agences gouvernementales après ajustements de conciliation

² Rapport de l'Auditeur Légal et de l'Auditeur Indépendant sur l'audit des états financiers 2018

Un avenant a été signé le 25 septembre 2017 pour ajouter un coût pour des travaux supplémentaires de 200 000 EUR à couvrir par la SNIM. Ce préfinancement a été remboursé en deux tranches :

- 160 000 EUR soit 66 752 000 MRU remboursé par l'Etat sur la Taxe Unique Définitive de 2017 payée en 2018 ;
- 40 000 EUR soit 1 667 200 MRU remboursé sur la Taxe Unique Définitive de 2018 payée en 2019.

La convention et son avenant ont été publiés par la SNIM sur le site web du CN-ITIE¹.

Remboursements effectués en 2018

Selon les données communiquées par la SNIM, les montants suivants ont été retenus sur la redevance unique payable en 2018 au titre du remboursement des avances relatives aux deux conventions :

Conventions	Montant retenue en 2018 (MRU)
Convention pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux pour l'institut National d'Hépatologie de Nouakchott	5 708 800
Total	5 708 800

Convention cadre de Préfinancement entre l'Etat Mauritanien, SNIM et Najah Major Work (NMW)

L'Etat et NMW ont signé le 6 octobre 2011 une convention pour la réalisation du projet de construction du nouvel Aéroport International de Nouakchott que NMW réalise et finance en échange de la cession par l'Etat d'une partie de la concession financière qui abrite l'ancien aéroport de Nouakchott et d'un ensemble d'autres terrains situés dans le Moughataa de Tevragh Zeina.

Pour le financement du projet, NMW et l'Etat ont sollicité la SNIM en 2013 pour le préfinancement des travaux à hauteur de 1,5 milliards MRU qui générera des intérêts de l'ordre de 0,25 milliards MRU.

Par une lettre de garantie émise par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Finances et datée du 29 octobre 2013, l'Etat s'est porté garant et s'est engagé la cas échéant à se substituer à NMW pour payer intégralement en ses lieu et place les montants qui n'auront pas été remboursés par NMW pour quelque raison que ce soit et ce compris (i) le montant du préfinancement de 1,5 milliards MRO, (ii) la marge convenue entre les deux parties soit le montant de 273 081 569 MRU. L'Etat s'est engagé à rembourser la totalité de la dette ainsi créée, en numéraire, par le prélèvement, à hauteur des montants dus par NMW, sur tout paiement à effectuer par la SNIM, à l'Etat au titre de son statut d'actionnaire : l'Etat autorise d'ores et déjà la SNIM à effectuer de tels prélèvements, le moment venu, dans qu'il soit besoin d'obtenir de l'Etat une autorisation autre que celle figurant aux présentes. Toutefois, un tel prélèvement ne sera effectué que six mois après l'échéance non honorée.

L'échéancier initial du prêt se présente comme suit :

Date	Principal restant dû (MRU)	Principal (MRU)	Intérêts (MRU)	Annuités (MRU)	Commentaire
15/12/2013	1 500 000 000	-	-	-	
15/12/2014	1 259 703 882	240 296 118	80 237 215	320 533 333	Paiement effectué en 2015
15/06/2015	968 950 243	290 753 638	67 383 421	358 137 059	Non payée
15/12/2015	662 643 764	306 306 480	51 830 579	358 137 059	Non payée
15/06/2016	339 952 498	322 691 266	35 445 793	358 137 059	Non payée
15/12/2016	-	339 952 498	18 184 561	358 137 059	Non payée
		1 500 000 000	253 081 569	1 753 081 569	

En 2016, les trois parties ont signées un avenant en vertu duquel l'ETAT mauritanien se substitue à NAJAH pour le remboursement du reliquat non encore payés soit 1,43 milliards MRU (y compris intérêts) en contrepartie de la construction de la Grande Mosquée de Nouakchott, d'un immeuble de neuf (9) étages à Nouakchott et de l'aménagement d'une Promenade en Centre-ville de Nouakchott..

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/index.php/3-validation>

Cet avenant prévoit le remboursement du reliquat du prêt suivant l'échéancier d'avancement ci-dessous :

Motif	Taux	Montant	Montant
Avance de démarrage	20,00%	295 814 280	Paiement effectué en 2017
	20,00%	295 814 280	
Sortie des fondations de la Grande Mosquée de Nouakchott	20,75%	228 498 375	Non payée
Sortie des fondations de l'immeuble de neuf étages à NKT	2,75%	31 516 061	Non payée
Fin de 40% du pavage de la promenade en centre-ville	1,50%	17 190 579	Non payée
Fin de 100% du pavage de la promenade en centre-ville	1,80%	20 628 695	Non payée
Fin des travaux des fontaines des espaces verts de la promenade	1,80%	20 628 695	Non payée
Réception provisoire de la promenade	0,90%	10 314 347	Non payée
	29,50%	328 776 751	
Achèvement des travaux de gros œuvre GMNK	24,90%	285363608,6	Non payée
Achèvement des travaux de seconds œuvres GMNK	24,90%	285363608,6	Non payée
Réception provisoire de la Grande Mosquée de Nouakchott	12,45%	142681804,3	Non payée
Achèvement des travaux de gros œuvre de l'immeuble de neuf étages à NKT	3,30%	37819273,4	Non payée
Fin des travaux de seconds œuvres de l'immeuble de neuf étages à NKT	3,30%	37819273,4	Non payée
Réception provisoire de l'immeuble de neuf étages à NKT	1,65%	18909636,7	Non payée
	70,50%	807 957 205	
		1 432 548 236	

Au 31/12/2018 l'encours non encore remboursé de ce prêt est de 11 367 339 561 MRO soit 1 136 733 956,1 MRU.

La convention, ses avenants et annexes ainsi qu'une note complète incluant l'échéancier de remboursement sont publiés par la SNIM sur le site web du CN-ITIE¹.

4.2.6.5 Relations financières entre l'État/SNIM et les entreprises extractives

Convention de financement SNIM-EMC

Le projet El Aouj est le fruit d'une joint-venture signée le 25 octobre 2001 entre la SNIM et la société australienne SPHERE INVESTMENTS Ltd dans le but de développer les gisements de magnétite du Guelb El Aouj dans la région du Tiris au Nord de la Mauritanie. Le projet est actuellement développé par la SNIM et la société Glencore qui a racheté SPHERE.

Une convention de financement a été signée entre la SNIM et EMC en décembre 2016 et ayant pour objet de porter le montant de l'avance d'actionnaire de 28 500 000 USD à 30 200 000 USD. Cette avance est destinée à financer l'étude du FEED (ingénierie de détails) de la phase I du projet. La convention ne mentionne pas l'existence d'intérêts sur cette avance actionnaire.

Le remboursement de cette avance devra être effectué par EMC lorsque ce dernier aura démarré son exploitation et générer suffisamment de cash-flow pour pouvoir rembourser cette avance.

Selon les états financiers 2018 de la SNIM, la balance de l'avance actionnaire octroyée par la SNIM à EMC au 31 décembre 2018 s'élève à 1 094 millions MRU. Toujours selon les états financiers de la SNIM, cette avance est provisionnée pour un montant de 1 025 millions MRU au 31 décembre 2018².

4.2.7 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les opérateurs miniers. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019 est non applicable pour le secteur minier en Mauritanie.

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/NOTE-PRET-NEJAH.pdf>

² Selon les données collectées de SNIM, qu'une erreur a été glissée dans nos états financiers de 2018 pour ramener la provision de l'avance actionnaire octroyée par la SNIM à EMC au 31 décembre 2018 à 1 094 millions MRU alors que la valeur réelle de cette provision dans nos livres au 31/12/2018 est seulement de 996 millions MRU. Cette erreur sera corrigée dans les états financiers de 2019.

4.2.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Au même titre que le secteur pétrolier, il a été demandé aux sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ainsi qu'aux entreprises d'Etat de rapporter tous les accords d'infrastructure ou de troc en vigueur au 31 décembre 2018 sans l'application d'un seuil de matérialité et en utilisant le même modèle de rapportage ITIE que celui décrit à la Section 4.1.8.

Aucune des entités déclarantes n'a rapporté de données sur d'éventuels accords d'infrastructure ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019.

4.2.9 Contenu local et dépenses sociales

Nous comprenons que le Code minier et la Convention minière ne prévoient pas des dispositions relatives au contenu local et aux dépenses sociales.

Nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructure au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de la société.

Le détail des dépenses sociales effectuées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement est présenté dans la Section 5.7.

Fondation SNIM

La fondation a été créée par la SNIM en 2007 pour gérer ses interventions en faveur des populations riveraines du couloir du chemin de fer Zouérate-Nouadhibou et à l'échelle nationale. Au 31 Mai 2012, la Fondation a été déclarée une association d'utilité publique par décret N° 2012/151. Nous comprenons que cette distinction lui permet de bénéficier de l'assistance et de l'appui des autorités administratives conformément aux textes réglementant les associations reconnues d'utilité publique¹.

Le financement de la fondation ne découle pas d'une obligation légale ou contractuelle de la SNIM mais de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale de la Société. Ainsi la fondation SNIM prépare et approuve un budget annuellement pour les dépenses et activités à implémenter et la Conseil d'Administration de la SNIM approuve le financement qui sera accordé à la Fondation chaque année.

La vision et les interventions de la Fondation prennent en compte la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Ses axes stratégiques d'intervention sont² :

- la lutte contre la pauvreté ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations cibles ;
- la facilitation de l'accès des populations à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, aux infrastructures essentielles ;
- la réinsertion socioéconomique des retraités SNIM ;
- le développement de la micro finance au sein des populations concernées ; et
- la promotion de la bonne gouvernance.

Les instances de la Fondation sont l'Assemblée Générale (Organe délibérant), le Comité de Gestion (Organe d'administration et de surveillance), la Direction Générale (Organe exécutif) et le Commissaire aux Comptes (Organe de contrôle).

Les états financiers 2018 de la fondation SNIM sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.snim.com/index.php/developpement-durable/fondation/210-etats-finaniers.html>

Le Conseil d'Administration n° 135 tenu en 2018 a décidé d'allouer 56,4 millions MRU qui sera inscrit dans le budget de fonctionnement de la Fondation de 2018.

¹ Loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations en Mauritanie

² <https://www.snim.com/index.php/developpement-durable/fondation/210-etats-finaniers.html>

Selon le Formulaire de Déclaration 2018 de la SNIM, cette dernière a effectué les paiements suivants en 2018 au titre des paiements sociaux à la Fondation SNIM et à d'autres associations :

Bénéficiaire	Montant (MRU)
Fondation SNIM	65 471 094
Association Sportive et Culturelle (ASC)	3 550 000
Association Sportive (ASK)	1 453 700
Total	70 474 794

Selon le rapport d'activités de la Fondation SNIM de 2018, les interventions de la Fondation SNIM au cours de l'année se présentent comme suit¹ :

Tableau 15 : Réalisation de la Fondation SNIM en 2018

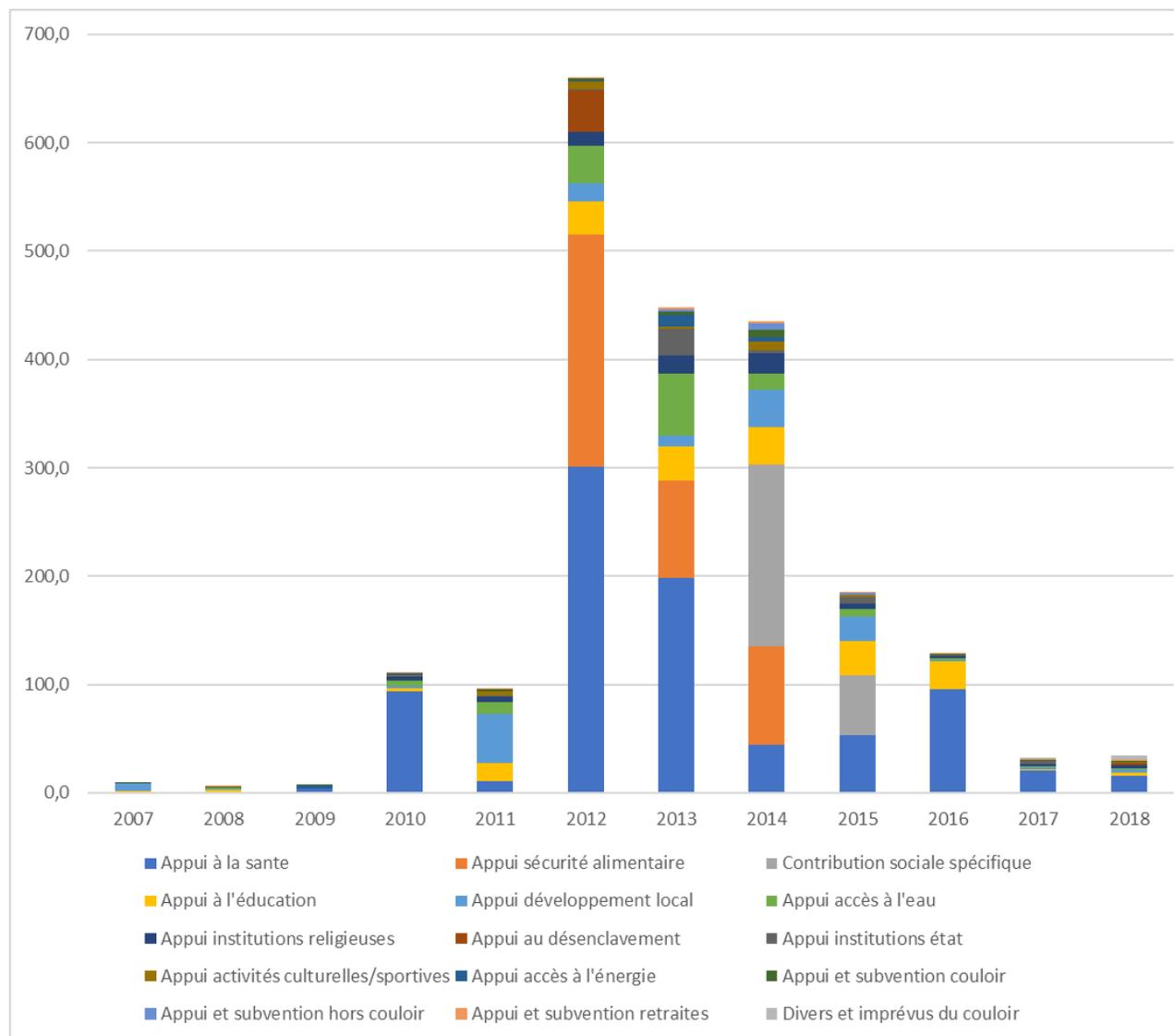
Secteur	Désignation	Montant (MRU)
	Appui pour 4 campagnes de vaccination	237 000
	Subvention carburant ambulance + entretien	158 399
	Dotation médicale annuelle	106 671
	Dotation médicale annuelle	58 955
	Subvention carburant ambulance + entretien	14 577
	Dotation médicale annuelle	106 671
	Subvention carburant et entretien ambulance	130 623
	Dotation médicale annuelle	106 671
	Dotation médicale annuelle	58 955
	Subvention carburant ambulance + entretien	34 761
	Dotation médicale annuelle	106 671
Secteur santé	Équipement centre santé (4 lits d'hospitalisation)	176 000
	Subvention carburant ambulance + entretien	21 677
	Dotation médicale annuelle	52 717
	Dotation médicale annuelle	106 671
	Subvention fonctionnement HRZ	4 000 000
	Modernisation gestion HRZ (installation système informatisé)	1 200 000
	Subvention carburant et entretien ambulance	154 461
	Dotation médicale annuelle	73 573
	Cotisation CNAM au profit des retraités SNIM	4 231 295
	Aides sanitaires indigents couloir	498 000
	Aides sanitaires indigents hors couloir	262 400
	Complément travaux INHV	4 203 772
	Fournitures scolaires	378 549
	Aménagement cours lycée excellence	957 104
	Fournitures scolaires	67 994
	Fournitures scolaires	13 599
	Fournitures scolaires	19 712
Secteur éducation	Fournitures scolaires	19 712
	Fournitures scolaires	99 562
	Acquisition de supprimeur pour école de Choum	8 000
	Fournitures scolaires	19 712
	Fournitures scolaires	122 275

¹ Source : rapport d'activité de la fondation SNIM 2018.

Secteur	Désignation	Montant (MRU)
	Fournitures scolaires	770 123
	Fournitures scolaires	100 562
Appui au développement local	Appui agriculteurs, handicapés, familles indigentes	195 572
	Construction poste de contrôle police Chami	765 070
	Appui coopératives AGR (location boutique + congélateur solaire)	178 975
	Appui coopératives retraités SNIM à Nouadhibou et Zouerate	600 000
	Projet collecte/exploitation laine animale locale MATIS	686 910
Appui aux institutions et activités religieuses	Iftar Ramadan	808 327
	Aides Imams des Mosquées et Mahadras	686 679
	Iftar Ramadan	38 663
	Iftar Ramadan	38 663
	Iftar Ramadan	15 465
	Iftar Ramadan	38 663
	Réhabilitation de la Mahadra Waghve	88 000
	Iftar Ramadan	15 465
	Iftar Ramadan	38 663
	Iftar Ramadan	15 465
	Iftar Ramadan	77 326
	Iftar Ramadan	437 147
	Iftar Ramadan	38 663
	Appui aux activités et dignitaires religieux	605 000
	Appui aux institutions culturelles, sociales et sportives	Nouadhibou
Appui festivals villes anciennes		542 000
Subventions communes, divers et imprévus	Commune de Nouadhibou	1 679 469
	Commune de Boulenouar	795 886
	Commune d'Inal	406 617
	Commune de Tmeimichate	449 246
	Commune de Benamera	211 637
	Commune de Choum	424 110
	Commune de Touajil	196 374
	Commune de Fdérík	324 700
	Commune de Zouerate	904 000
	Commune de Bir Moghrein	339 800
Subventions couloir, hors couloir, retraités SNIM et divers	Aide et subvention retraités SNIM	623 550
	Aides et subventions dans le couloir	951 380
	Divers et imprévus du couloir	1 325 443
	Divers et imprévus hors couloir	1 351 392
Total	Total	34 651 719

Selon le même rapport d'activités de la Fondation SNIM de 2018, les réalisations depuis sa création 2007 se présentent comme suit :

Tableau 16 : Réalisation de la Fondation SNIM sur la période 2007 - 2018 (en Million MRU)



4.2.10 Obligations environnementales

La réhabilitation des sites miniers a été évoquée dans le code des mines de 1979 puis reprise dans le code de 2009 qui précise que tout abandon d'exploitation d'une zone d'extraction minière doit nécessairement faire l'objet d'un arrêté ministériel disposant les actions prises en termes de « sécurité, salubrité publique et caractéristiques essentielles du milieu environnant. Jusqu'à fin décembre 2017, aucun décret n'a été arrêté par le conseil des ministres restaurant les obligations pratiques.

La loi n° 2000-45 portant Code de l'Environnement confirme l'existence de l'obligation légale de procéder à des remises en état des sites d'extraction minière sur le territoire Mauritanien à travers son article 44 qui stipule que la remise en état des sites miniers incombe à l'exploitant de la mine. Le même article renvoie à un décret qui sera pris sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des Mines et qui devra fixer les modalités et les délais de réalisation des travaux. Cette loi a fait l'objet de l'adoption de deux décrets :

- Le décret n°2004-94 qui requière la réalisation d'étude d'impact environnementale pour l'ouverture à l'exploitation de toute mine de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ; et
- Le décret n° 2007-107 qui requière que les mesures prises dans le cadre de cette obligation de réhabilitation soient assorties de garanties bancaires mais ne fixe aucune ligne directive quant à l'interprétation du terme « réhabilitation».

Nous comprenons qu'il n'existe pas actuellement des paiements effectués par les opérateurs miniers pour couvrir leurs obligations de réhabilitation des sites à l'instar des opérateurs pétroliers.

4.2.11 Secteur artisanal

4.2.11.1 Aperçu sur le secteur

Le secteur artisanale est apparu en Mauritanie en 2016 avec l'orpaillage dans la région nord du pays. Pour faire face à « une ruée vers l'or » avec l'arrivée de milliers d'orpailleurs dans la région, l'Etat a mis en place dans une première étape un dispositif de sécurisation des personnes et des sites en attendant l'élaboration d'un cadre juridique pour son encadrement. Le cadre juridique régissant le secteur a été institué en 2018 par l'arrêté conjoint du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et celui des Finances numéro 0002/2018 du 2 janvier 2018.

4.2.11.2 Cadre juridique

L'année 2018 a connu une réforme portant notamment sur l'activité artisanale de l'or. C'est ainsi qu'un arrêté du Ministre chargé des Mines a été adopté en janvier 2018 portant organisation des professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or. Il a été précédé d'une communication en conseil des ministres pour clarifier le cadre légal de l'activité d'exploitation artisanale d'or.

Pour ce qui est de l'arrêté portant sur les activités d'exploitation artisanale de l'or, son objet principal est la fixation des règles d'accès et d'organisation des différentes professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or.

Il organise le sous-secteur en plusieurs catégories professionnelles :

- **Catégorie A** : la main d'œuvre
- **Catégorie B** : les exploitants de matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique)
- **Catégorie C** : les exploitants des puits
- **Catégorie D** : les exploitants d'unités de traitement physique (concassage, broyage des roches, séparation par gravité)
- **Catégorie E** : les exploitants des unités de traitement chimique (notamment l'amalgamation)
- **Catégorie F** : les promoteurs des services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or

Les dispositions de cet arrêté prévoient un cadre fiscal et fixent les taxes rémunératoires ainsi que les royalties applicables aux différentes activités de la chaîne d'exploitation artisanale de l'or.

Ainsi, selon l'Article 9 dudit arrêté, tout détenteur d'autorisation ou d'agrément, qu'elle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or dûment agréé. Nous comprenons que le prix de vente est fixé périodiquement pas la BCM sur la base du cours mondial de l'Or dans la période en question.

4.2.11.3 Contribution

Les données rapportées par la BCM au titre de 2018 et qui concernent les exportations effectives d'or artisanal autorisées ainsi que les acquisitions et les saisis d'or de la part de la BCM se présentent comme suit :

Année	Quantité (Kg)
Exportations effectives autorisée par la BCM	732,60
Achat d'or par la BCM (Chami)	17,29
Saisis	9,23
Total	759,12

Par ailleurs, en collaboration avec la coopération Allemande GIZ la Direction Générale des Mines a lancé une étude afin de savoir la quantité de production d'or artisanal, suite à la mise en place des centres technique dans les zones de recherche. Nous présentons ci-après quelques chiffres clés de cette étude :

Fiche Synaptique Activité artisanale (Semaine du 01 au 07 Aout 2018)

Estimation de l'activité artisanale							
Autorisations	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D		Catégorie E	Catégorie F
	Carte Professionnelle	Détecteur	Puit	Grande Machine	Petite Machine	Unité T . Chimique	Traitement Résidus
Centre de Chami	20 000	150	50	555	436	30	
Centre de Zouerate	5 000		15	70	40		
Nouakchott							
Nombres	25 000	150	65	625	476	30	0
Montants (MRU)	12 500 000	750 000	6 500 000	12 500 000	9 520 000	150 000	-
Montant Global (MRU)	41 920 000						

Estimation de la production et du chiffre d'affaire de l'activité artisanale							
Centre	Type machine	Nombre de machine	Production		Chiffre d'affaire		
			Moyenne par machine / jour	Moyenne par jour	Par Jours	Par Mois	Par Ans
Centre de Chami	Grande Machine	555	12,5 Grammes	7 kg	9 018 750	270 562 500	3 246 750 000
	Petite Machine	436	4,5 Grammes	1,9 Kg	2 550 600	76 518 000	918 216 000
Centre de Zouerate	Grande Machine	70					
	Petite Machine	40					
Totaux				8,9 Kg	11 569 350 MRU	347080000 MRU	4164966000 MRU

4.3 Gestion des revenus extractifs

4.3.1 Cadre légal régissant le budget national

Le cycle budgétaire de la Mauritanie est un cycle classique issue de la loi organique portant lois des finances de 1978 et comprenant, notamment, quatre principales phases à savoir le cadrage macroéconomique, le cadrage budgétaire, les conférences budgétaires et l'adoption du budget par le gouvernement et le parlement. Le déroulement de ces 4 phases est prévu dans un calendrier précis respectant les dispositions constitutionnelles qui ont connu diverses modifications depuis 1960.

4.3.2 Système national de gestion des finances publiques

Le budget décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire couvre une année civile.

Le Parlement et le gouvernement mauritanien sont les principales structures chargées de superviser la gestion du système financier de l'État. Le gouvernement établit les projections des recettes et des dépenses dans les projets de loi des finances et les présente au Parlement. Le parlement autorise la perception des recettes et valide les charges proposées par le gouvernement dans le cadre de la loi de finances de l'année. Il est également l'organe de contrôle de l'exécution de ladite loi.

Actuellement le processus budgétaire proprement dit demeure extrêmement centralisé dans la mesure où un pourcentage important des dépenses du Gouvernement Général concerne les ministères, les départements et les entités déconcentrées de l'Administration Centrale (91,5%). Il y a une nette amélioration dans la production de données et rapport d'exécution budgétaire produits en cours d'année de même que dans l'élaboration des états financiers annuels. Toutefois, les rapports d'exécution budgétaire sont émis avec retard tandis que les états financiers sont incomplets.

Depuis 2007 un TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) mensuel d'exécution budgétaire est disponible sur le site web du Trésor Public mauritanien ainsi qu'un rapport trimestriel d'exécution budgétaire disponible sur site. Ces deux rapports étaient émis avec retard par rapport à la période couverte. S'agissant des préoccupations éventuelles concernant la fiabilité des données, elles ne sont pas mentionnées dans ces 2 rapports ce qui ne remet point en cause leur utilité primaire. Dès 2010, le retard accumulé dans la production des lois de règlement a été rattrapé. Certains de ces rapports n'incluaient pas l'actif/passif financier et les soldes bancaires. Les normes comptables utilisées dans ces lois de règlement n'étaient, même pas souvent, mentionnées.

L'Ordonnance N° 2006-008 du 4 avril 2006 portant création d'un Fonds National des revenus des Hydrocarbures (FNRH) a été promulguée par le CMJD en 2006 et elle est destinée à collecter l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. Ce fonds est un compte ouvert au nom de l'Etat mauritanien dans une banque étrangère et les ressources du FNRH sont ou épargnées ou utilisées pour le financement du budget de l'Etat. La gestion du FNRH est assurée par le ministre chargé des finances assisté par un Comité Consultatif d'Investissement. Conformément à l'Article 10 de l'Ordonnance susmentionnée, la Cour des Comptes est tenue de vérifier chaque année les écritures et la gestion du FNRH. Le FNRH doit également être audité à la fin de chaque année par un cabinet d'audit indépendant.

Le processus de préparation et d'exécution budgétaire en Mauritanie est un processus plutôt centralisé. Il couvre essentiellement le budget des ministères, département et des établissements publics à caractère administratif (EPA) qui reçoivent une subvention de l'Etat. Il fait intervenir en premier lieu le Ministère chargé des Finances (MF) pour sa préparation, son exécution de même que pour les activités de contrôle interne hors le contrôle externe assuré par la Cour des Comptes.

Le Ministère des Finances peut être considéré comme la force motrice de ce processus. Les ministères sectoriels interviennent au moment des conférences et arbitrages budgétaires.

Entités	Préparation projet de Loi de Finances	Adoption projet de la Loi de Finances	Exécution de la Loi de Finances	Contrôle Interne	Contrôle Externe
1. Primature	□		□		
2. Parlement	□	□			
3. Conseil des Ministres		□			
4. Ministère des Finances	□		□	□	
5. Ministères sectoriels	□		□	□	
6. Cour des Comptes					□

La préparation du budget n'a pas connu des modifications significatives tant dans son processus que ses outils comparativement aux autres volets de la gestion des finances publiques Toutes les évaluations de la gestion budgétaire (Revue des dépenses, CFAA, RONC, PEFA, rapports d'assistance technique d'AFRITAC et du FMI, etc.) ont, toujours, souligné l'inertie de l'élaboration des lois de finances tant sur le plan du processus que des outils et techniques utilisés mais surtout en raison de l'adoption tardive en 2018 seulement de la nouvelle LOLF qui remplace la dernière de 1978.

Le Budget Général de l'Etat (BGE) en Mauritanie est composé du budget de fonctionnement (BF) et du budget d'investissement (BI) qui ne prend en compte que les dépenses d'investissement financées sur des ressources propres mais pas les dépenses sur financement extérieur qui restent donc hors du champ d'application de la loi de finances.

Cette catégorie de dépenses est inscrite dans le Budget consolidé d'investissement (BCI), qui récapitule tous les investissements annuels inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP) sur ressources propres et sur financement extérieur.

Créé par le décret N° 86 178 du 29 octobre.1986, le BCI (Budget Consolidé d'Investissement) se contente de récapituler les investissements financés sur les ressources internes et extérieures (Dons et prêts), l'amortissement de la dette publique ainsi que les transferts vers les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), alors que le PIP a une étendue plus large et comprend les différents degrés de maturité de financement des projets.

Le BCI est préparé par le MEI notamment dans sa partie relative aux dépenses d'investissement financées sur des ressources extérieures. Ainsi, le budget consolidé d'investissement (BCI) est élaboré séparément du budget de fonctionnement et n'est qu'une annexe au budget général. Cette séparation nuit à la programmation et à l'exécution de l'ensemble du budget. Cet éclatement de la loi de finances, séparant dépenses nationales et investissements financés par l'extérieur qui sont exécutés en dehors du processus budgétaire empêchait la bonne articulation des dépenses courantes et des immobilisations, tout en réduisant la lisibilité de la dépense publique. En outre, malgré les efforts de la coopération Allemagne (GIZ) qui fournit un appui à la Commission de Finances de l'Assemblée

Nationale, la réception tardive et incomplète des documents rend difficile une analyse pertinente de ce processus.

Le budget consolidé d'investissement (BCI) est, certainement, l'un des principaux moyens budgétaires et financiers pour atteindre les objectifs qui sont assignés à la SCAPP. C'est actuellement un processus séparé qui ne semble pas basé sur des orientations stratégiques. Ensuite, la préparation des lois de finances n'obéit pas à un calendrier clair identifiant les différentes étapes, et définissant les responsabilités des acteurs concernés par l'exercice.

4.3.3 Processus d'élaboration du budget national et d'audit

4.3.3.1 Élaboration du budget

La préparation des lois de finances au niveau de la Mauritanie est réalisée, cependant, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances selon les quatre principales phases du cycle budgétaire classique à savoir le cadrage macroéconomique, le cadrage budgétaire, les conférences budgétaires et l'adoption du budget.

Les phases de cadrage macroéconomique et budgétaire permettent de disposer d'une prévision du volume des recettes, du volume et des grandes masses des dépenses et du solde budgétaire en cohérence avec les objectifs macroéconomiques fixés (Croissance, balance de paiements et monnaie). Ce processus qui est dirigé conjointement par le MF, le MEI et la BCM fait aussi intervenir les services du FMI avec lesquels les projections sont validées. C'est sur la base du cadrage budgétaire, que le Ministère des Finances envoie la lettre circulaire aux différents départements ministériels. Ces derniers transmettent à leurs tours leurs projets de budgets qui sont l'expression des besoins financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs sectoriels qu'ils se fixent. Sur la base de ces projets, le MF entame les arbitrages avec les départements sectoriels dont les résultats vont permettre de disposer du budget total incluant les dotations budgétaires sectorielles.

Le projet de Budget est adopté par le Conseil des Ministres en tant que projet de loi de Finance avant d'être transmis au Parlement pour examen et adoption.

De manière globale, la préparation du budget en Mauritanie se caractérise par :

1. Une méthode de budgétisation se basant sur la budgétisation par poste budgétaire (budget de moyens) et non par activité / résultat (budget programmes) conformément à la nouvelle LOLF (Loi N° 2018-039 du 09 Octobre 2018 remplaçant la LOLF de 1978). En effet, c'est la loi de finances de 2021 qui constituera la première loi d'application des dispositions de l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement ;
2. Des propositions des Départements sectoriels montrant l'absence d'un lien direct entre la programmation des dépenses et les objectifs (parfois soit par absence d'une stratégie du secteur, soit par absence des ressources humaines et techniques capables de faire ce lien, ou encore ne provenant pas non plus de CDMT sectoriel s'il existe),
3. L'absence de critères explicites d'allocation des ressources (parfois reconduction des budgets de l'année précédente ajustés pour tenir compte d'événements plus ou moins précis),
4. La programmation du DAPBI semble revenir à une programmation linéaire des dépenses sans véritable lien avec les besoins en termes de passation de marchés ce qui bloque le déroulement efficace des marchés publics (d'où les risques de fractionnement des marchés, retard d'engagement de marché en attendant l'atteinte d'un certain niveau de crédits) ;
5. Le champ de la loi de finances (LdF) continue à exclure les financements extérieurs, à part les appuis budgétaires, et le BCI reste une annexe de la LdF, ce qui limite la visibilité des ressources destinées aux Départements Ministériels ;
6. Des capacités humaines et matérielles insuffisantes pour la fonction de préparation et de programmation budgétaire ;
7. Une insuffisance d'outils spécifiques dédiés à la préparation du budget tel qu'un manuel de préparation du budget et une application spécialisée (tant au niveau global que Ministériel ou sectoriel) se traduisant par une faible maîtrise des prévisions des dépenses et par déduction des résultats qui s'écartent souvent de leurs niveaux réels ;
8. L'absence d'un calendrier budgétaire formel qui se traduit, en pratique, par la contraction du temps imparti à la préparation du budget ce qui nuit à sa qualité aussi, le dépôt relativement tardif de la loi de finances au Parlement mène inévitablement à une adoption tardive en janvier, et un démarrage effectif de l'exécution souvent au début du mois de mars ;
9. L'utilisation des DAPBI n'a pas encore permis de faire jouer à cet outil son rôle de régulateur budgétaire
10. L'implication des acteurs sectoriels dans le processus de formulation budgétaire est encore assez limitée aux phases des arbitrages et d'examen du projet de LdF par le Parlement leur participation suppose un processus intégré descendant et ascendant sur la base d'un calendrier préalablement adopté.

Le Parlement intervient, quant à lui toujours et même le plus souvent, en aval du processus avec l'adoption finale en plénière du projet de Loi de Finances après avis favorable du Conseil des Ministres sur le projet de loi.

Le Parlement tire ses prérogatives de la Constitution de la RIM et il exerce, également, une activité de contrôle de l'exécution budgétaire à travers l'adoption des Lois de Règlement.

La Cour des Comptes effectue un contrôle externe du projet de Loi de Règlement. Au niveau de la Primature, le PM peut intervenir en amont de la préparation du projet de Loi de Finance pour le cadrage puis ensuite pour les arbitrages.

En outre, le Contrôle Financier Central (CFC) est rattaché au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG remplacé dans le nouvel organigramme du gouvernement par le Ministère Secrétariat Général du Gouvernement - MSGG) pour le contrôle du budget du MF, des dépenses de la solde des ministères ainsi que le titre 99 des Charges communes.

Le nouvel organigramme du Ministère des Finances comporte des structures centrales d'importance capitale pour le processus de la préparation budgétaire. Il s'agit des structures suivantes :

Direction	Description
Direction Générale du Budget (DGB)	Elle comprend, entre autres, la Direction des Dépenses Communes, la Direction de la Solde et des Pensions (DSP), la Direction de la Programmation et de la Préparation des Lois de Finances (DPPLF) et la Direction des Systèmes Informatiques (DSI). La DGB est chargée de préparer et d'établir les projets de lois de finances annuels dont elle suit l'exécution, notamment en dépense. En fin d'année, elle établit le compte administratif de l'Etat, le compte de gestion étant élaboré par la DGTC
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTC)	Elle comprend, notamment la Direction de la Centralisation et de la gestion de la trésorerie, la Direction de la Comptabilité Publique (qui inclut un service de l'audit interne), la Direction des Finances Locales et la Direction des Systèmes d'Informations. La DGTC est chargée de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes. Elle est également responsable de l'élaboration des règles de la Comptabilité Publique, de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie et de la tenue des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations. En plus, elle est chargée de la Caisse des Retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers ainsi que de la gestion du portefeuille de l'Etat
Direction Générale des Impôts (DGI)	Elle est chargée de la fiscalité intérieure
Direction Générale des Douanes (DGD)	Elle est chargée de la fiscalité extérieure ou de porte
Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE)	Elle comprend, notamment, la Direction des Domaines, la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat. La DGPE est, essentiellement, responsable de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, de la mise en place et de la gestion du cadastre foncier et de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat. Elle est chargée également en sus des droits d'enregistrement et du timbre, de la conservation des propriétés foncières et des hypothèques et de la gestion du portefeuille des participations de l'Etat. Elle comprend trois directions : La Direction des Domaines, la Direction de l'enregistrement et du Timbre et la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat
Direction de la Tutelle Financière des Entreprises	la Direction de la Tutelle Financière est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. La DTF conduit également le processus de normalisation comptable et financière et assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité
Entreprises Publiques (EP)	Les EP peuvent globalement se diviser en trois catégories : a) les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), b) les sociétés nationales (SN) et c) les sociétés d'économie mixte (SEM). Les EPIC sont des entités dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées. Ils sont considérés comme des agences autonomes dans le cadre de cette analyse. Les SN les plus importantes dont la SOMELEC, une société produisant l'électricité et la SNDE, la société nationale de l'eau, sont des sociétés stratégiques du point de vue approvisionnement en service de base à plus d'un titre comme la SMHPM, tandis que les SEM dont la SNIM sont les plus représentatives et les plus importantes du point de vue économique pour le pays
Agences Publiques Autonomes	(EPA souvent dénommés Etablissements Publics à caractère Administratif). Les dix dernières années ont vu la création de nombreux EPA, résultant soit de la création d'ancienne direction administrative soit dans une logique d'urgence ou de projet. On dénombre actuellement plus de 80 entités considérées comme des établissements publics à caractère administratif (EPA). Les EPA dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés sont en fait des agences autonomes. Ils sont divisés en six catégories. Les EPA reçoivent une subvention de l'Administration Centrale et nombre d'entre eux ont des ressources propres. L'Ordonnance N°. 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, régit les relations de ces entités avec l'Etat. Une analyse de l'évolution de ces entités dans la longue durée serait souhaitable ainsi qu'une réflexion sur leurs motivations. Des formules comme par exemple le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pourraient être examinées dans ce cadre comme alternative à la multiplication d'EPA constatée ces dix dernières années (Hôpitaux, Centres, Ecoles de Santé, etc.).

L'élaboration du budget national passe par 4 étapes majeures :

- (i) **Le cadrage macroéconomique** : La première phase du cycle de préparation budgétaire est, donc, la projection des principaux agrégats macroéconomiques sur lesquels s'appuie l'état pour les priorités de la prévision du budget. L'ex-direction de la Programmation des Lois de Finances devenue Direction de la Préparation des Lois de Finances (DPLF) au sein de la DGB dépendant du Ministère des Finances (MF) en collaboration avec la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) élaborent ce cadrage macroéconomique et

financier.

- (ii) **Le cadrage budgétaire** : La seconde étape du processus est le cadrage budgétaire qui est de la responsabilité de la Direction Générale du Budget. Cette direction estime le niveau des recettes fiscales et non fiscales ainsi que l'appui financier extérieur de l'année. Ensuite, les seuils des grandes dépenses de l'année sont fixés par ordre de priorité.
- (iii) **Les conférences budgétaires** : Une fois les cadrages macroéconomique et budgétaire finalisés, le MF envoie les lettres circulaires aux différents départements ministériels. Ces lettres rappellent les grandes lignes du prochain budget et la manière en vertu desquelles les prévisions doivent être établies. En se conformant à ces directives, ces derniers transmettent leurs besoins financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs sectoriels qu'ils se fixent. Les propositions des départements peuvent provenir de leurs Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel au cas où ils sont disponibles et actualisés. Sur la base de ces réponses, le MF entame les arbitrages budgétaires avec les départements ministériels. L'ensemble de ce processus est étroitement suivi par le Premier Ministre qui impulse et arbitre en cas de besoin.
- (iv) **L'adoption du budget par le Gouvernement et le Parlement** : Le cycle budgétaire prend fin avec la finalisation du projet de Loi des Finances Initiale (LFI) et son adoption par le gouvernement. Le budget est par la suite adopté par le parlement. Sa promulgation par le Président de la République, enfin, marque le début d'exécution de l'exercice budgétaire.

Une fois, le budget approuvé et promulgué, la phase de l'exécution budgétaire commence. Des échéanciers de décaissement sont ainsi élaborés et actualisés selon le rythme d'encaissement des revenus. Le contrôle de l'exécution budgétaire en Mauritanie est effectué par :

- L'Inspection Générale d'Etat ;
- L'Inspection Générale des Finances ;
- La Cour des Comptes ; et
- L'inspection interne de la Direction du Budget.

4.3.3.2 Mise en œuvre du budget

Exécution budgétaire de la dépense en Mauritanie

L'exécution de la dépense était entachée auparavant par certaines irrégularités commises, notamment, l'opacité du système et la lourdeur de procédures assez centralisées en sus de la longueur des délais, la faiblesse du système de gestion de la trésorerie et de régulation budgétaire, la quasi-absence de rapprochement entre les comptes du Trésor et ceux de la Banque Centrale et la limite de l'information fiable sur les recettes et les dépenses. Dans ce cadre, des mesures essentielles, assez utiles se sont efforcées de consolider et d'améliorer l'exécution de la dépense publique en Mauritanie. Ces dix dernières années, avec la déconcentration de l'ordonnancement au niveau des ministères accompagnés de contrôles financiers ministériels (appui de la coopération française) tandis que la chaîne de la dépense elle-même faisait l'objet d'une rénovation profonde avec le développement du système de gestion informatisé des dépenses publiques (RACHAD) financée par le projet PRECASP (Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public clôturé en 2015). De son côté, la DGTCP s'est engagée dans la modernisation du plan comptable (appui de la coopération française et de l'UE) et son rapprochement aux meilleures pratiques internationalement admises, dans l'établissement d'une comptabilité patrimoniale (appuis FMI et GIZ), pour la réforme des nomenclatures (AFRITAC sur financement FMI & Nomenclature Budgétaire de l'Etat sur financement GIZ). C'est ainsi que le compte de gestion annuel du Trésorier Général est désormais produit, rendant notamment enfin possible le travail de contrôle effectif de la Cour des Comptes.

Le rapprochement avec les comptes de la Banque centrale, gestionnaire du compte courant du Trésor, est assuré périodiquement tandis qu'une politique de transparence était engagée avec la publication du TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) mensuel de la Situation Mensuelle de la Trésorerie (SMT) et des rapports trimestriels et annuels sur l'exécution des opérations financières de l'Etat sur le site Internet du Trésor Public. Cependant, le manque de certaines données fiables sur les dépenses publiques n'a pas permis aux autorités d'identifier suffisamment tôt l'absence d'efficacité et d'efficience dans l'allocation budgétaire pour influencer sur les objectifs budgétaires. Cela a été aggravé par les insuffisances du recueil, du traitement, du stockage et de la communication des données pour servir de références et d'indicateurs de progrès du budget, notamment du budget d'investissement de l'Etat et des PTFs. Actuellement, l'absence d'un système informatique de GFP réellement intégré est un handicap pour la production de données financières et budgétaires fiables. L'information financière vient pour l'essentiel de systèmes informatiques dissociés, en place à la Direction Générale du Budget (DGB), à la Direction Générale des Douanes (DGD) et à la Direction Générale des Impôts (DGI), ce qui réduit leur champ et la visibilité du processus budgétaire.

Les données varient selon les sources, souvent entre les ministères parfois même au sein d'un même ministère. A la Douane, le SYDONIA++ suit la perception des droits de douane. Aux services fiscaux, Al Mouhassil ou JIBAYA suit la perception des impôts mais n'est pas relié au système Beit El Mal du Trésor. À la Direction Générale du Budget le Réseau Automatisé de la chaîne des dépenses (RACHAD) traite l'allocation l'engagement et l'ordonnancement du budget sans traiter les aspects relatifs aux paiements qui sont suivis par Beit El Mal, qui est le système comptable du Trésor.

Il faut reconnaître, cependant, que RACHAD et son prolongement au Trésor, Beit el Mal, fonctionnent assez bien. De ce fait un dossier d'exécution des dépenses peut être traité en temps réel, de l'engagement au paiement, en passant par les différents niveaux au Trésor. Mais il faut dire aussi que certaines dépenses ne sont intégrées qu'au moyen d'un portail, notamment la paie mensuelle des fonctionnaires et les marchés publics alors que d'autres, comme les investissements, ne sont intégrées que partiellement, ou pas du tout. Cette situation avait conduit les autorités mauritaniennes à demander en 2010/2011 une mission d'assistance technique de l'Union Européenne pour élaborer un cadre ou schéma directeur intégré qui se traduirait par un plan d'exécution opérationnel. Cette approche a été formalisée par un document officiel approuvé par les autorités nationales dénommé «Schéma directeur de réforme du Système de Gestion des Finances Publiques (SGFP)».

Consistance des recettes fiscales au niveau des ressources budgétaires de l'Etat

La transparence en matière budgétaire et fiscale dépend de la mesure dans laquelle l'information sur les prévisions, la situation des recettes et l'exécution du budget sont facilement accessibles au public ou au moins aux groupes concernés par l'information budgétaire qui est à la fois fonction de l'étendue, de l'exactitude et du caractère exhaustif de l'information ainsi que des délais nécessaires pour y avoir accès. L'un des éléments les plus sensibles est l'accès à certaines informations relatives au domaine fiscal des contribuables et des assujettis. Comme dans la plupart des pays les recettes fiscales en Mauritanie sont composées des impôts sur les revenus et bénéfiques, des taxes sur les biens et services, des taxes sur le commerce international et d'autres recettes fiscales.

Au total, les recettes fiscales devraient constituer environ près de 75 % en moyenne des recettes totales pour les cinq dernières années. Les autres recettes restantes sont des recettes non fiscales composées essentiellement des recettes de la pêche (licences), des recettes minières (redevances, droits d'exploitation) et des dividendes des entreprises publiques et aussi des recettes pétrolières transférées au budget de l'Etat à partir du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.

4.3.4 Collecte des revenus extractifs

Pour le secteur minier

Les paiements dus par les entreprises, au titre de leurs activités extractives, à l'Etat sont opérés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat mauritanien. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire et sont versés sur le Compte Unique du Trésor Public (CUTP).

Les paiements des entreprises minières sont effectués exclusivement auprès de la DGTCP.

Pour le secteur des hydrocarbures

L'Ordonnance n ° 2006-08 du 4 avril 2006 a consacré la création du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) qui est un compte offshore rémunéré ouvert à la Banque de France au nom de l'Etat mauritanien. Ce compte est destiné à recevoir l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. Le dernier alinéa de l'Article 3 de cette ordonnance précise que « les revenus pétroliers ne peuvent être déposés que sur ce compte ».

La SMHPM fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les contrats d'exploration-production qu'elle collecte pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire au FNRH ; et
- ses participations dans les contrats d'exploration-production qui lui confèrent des parts d'huile dans le Cost oil et Profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par la SMHPM pour son propre compte et la contrepartie est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour son propre compte, la société verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux commissaires aux comptes.

4.3.5 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système de gestion des finances publiques efficient est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans le développement économique et social. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure et l'éducation.

Tous les revenus collectés du secteur minier par les régies financières sont déposés dans le Compte Unique du Trésor Public. Par conséquent, les revenus provenant du secteur minier perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le CUPT. Leurs utilisations ne peuvent donc être retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets.

Les revenus collectés des entreprises pétrolières sont directement reçus sur le compte FNRH qui est destiné à recevoir l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. La gestion de ce fonds a été déléguée par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), suivant une convention signée entre les deux parties et approuvée en Conseil des Ministres le 10 mai 2006.

Ainsi, l'unique personne habilitée à donner l'ordre d'un débit est le Gouverneur de la BCM. Nous comprenons également que les utilisations des FNRH ne sont pas associées à des projets ou à des dépenses précises.

En application de l'Article 10 de la Loi 2006/008 portant création du FNRH, la Cour des Comptes contrôle annuellement les écritures et la gestion du FNRH, son rapport est annexé à la déclaration générale de conformité. En outre l'Article 11 édicte que ce fonds est audité, à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale, recruté sur appel d'offres par le Ministre de l'Economie et des Finances.

En application de la réglementation sus indiquée, tous les revenus du secteur des hydrocarbures sont normalement encaissés au niveau du compte FNRH.

Il est à noter qu'il n'existe aucune politique formalisée régissant la gestion du compte FNRH. Depuis l'annonce de sa création en 2006 ayant pour objectif de préserver les produits des richesses pétrolières pour les générations futures, ce compte n'a pas fait l'objet d'un texte réglementaire précisant la stratégie de gestion de ce compte. Ainsi, il n'est pas précisé si les revenus reçus dans ce compte sont destinés exclusivement à l'investissement ou peuvent être transférés au Budget National, et dans ce cas il n'y a pas de seuils délimitant les montants qui peuvent être transférés sur ce compte.

Nous comprenons qu'actuellement, ce compte est crédité par les revenus qui sont transférés par les opérateurs pétroliers (taxes, et produits de commercialisation des parts de l'Etat) et les intérêts créditeurs et est débité par les transferts annuels au Budget de l'Etat pour couvrir une partie du déficit budgétaire. Ainsi, une partie du solde de ce compte est transférée annuellement au budget de l'Etat et l'autre partie est maintenue dans le compte FNRH.

4.3.6 Décentralisation fiscale

Conformément au règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, le système budgétaire repose sur deux niveaux de budget : le budget central et les budgets des collectivités locales.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement le produit d'un impôt, en tout ou partie, à une collectivité locale. Dans ce cas, la loi des finances peut également déléguer aux collectivités attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impôts dans des limites qu'elle détermine. Par principe, le produit de l'impôt - quelles qu'en soient la nature et la forme - est affecté à l'Etat, seul détenteur du pouvoir fiscal dans le pays. Une partie de ce pouvoir peut néanmoins être déléguée aux collectivités locales, par des dispositions inscrites en loi des finances.

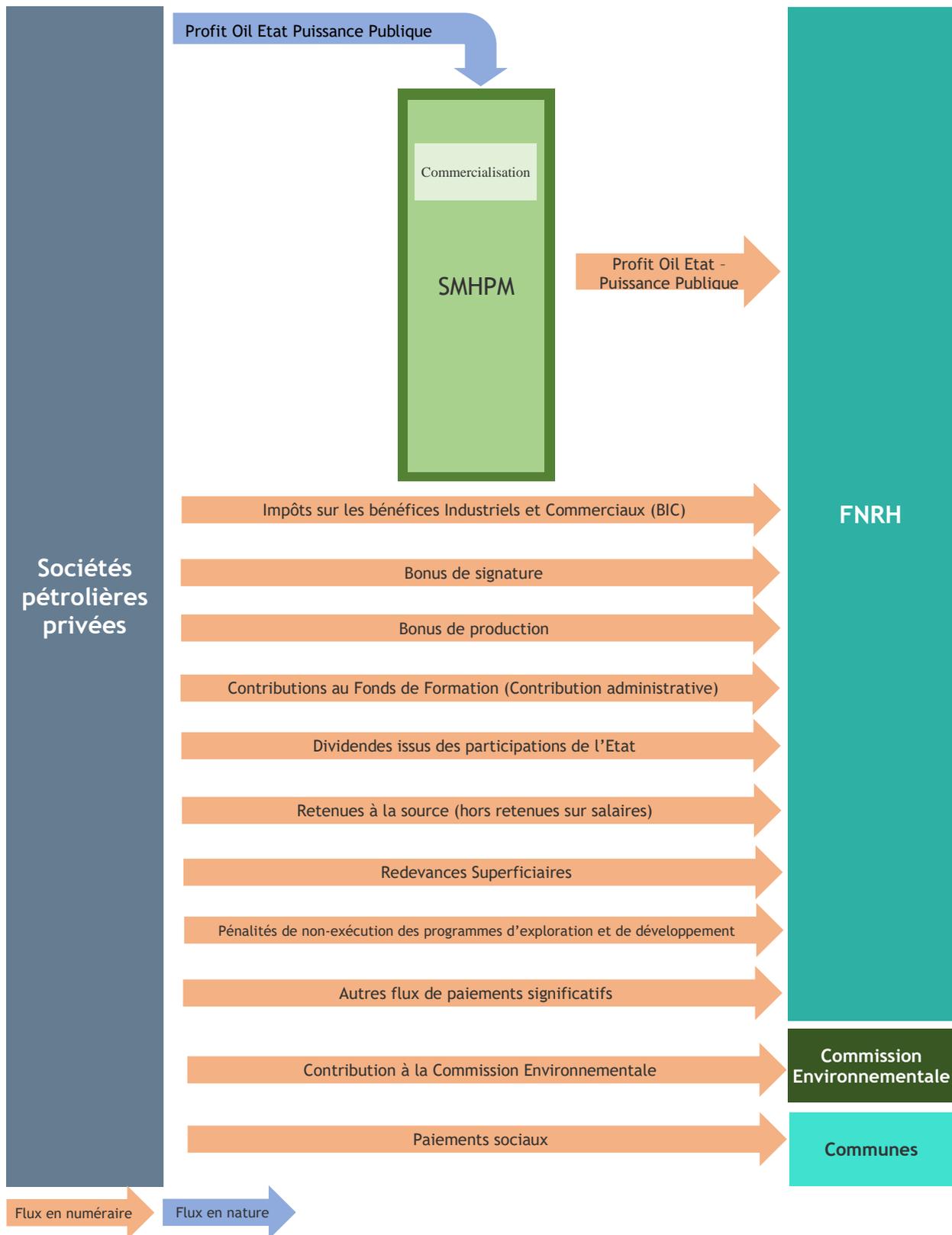
Ainsi, toutes les principales taxes et redevances sont perçues par les administrations centrales et versées au budget de l'Etat. Ceux-ci comprennent les principales sources de revenus du secteur minier, notamment les redevances, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que divers autres droits et taxes.

La fiscalité communale mauritanienne est régie en grande partie par le Code Général des Impôts, s'établit comme suit : la contribution foncière sur les propriétés bâties (articles 427 ou 435 du CGI), la contribution foncière sur les terrains agricoles (articles 436 du CGI), la taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI), la contribution communale (articles 444 et 445 du CGI), la patente (articles 446 à 458 du CGI), les taxes communales (articles 463 à 469 du CGI). La réglementation ne prévoit pas toutefois de transferts infranationaux au sens de la Norme ITIE.

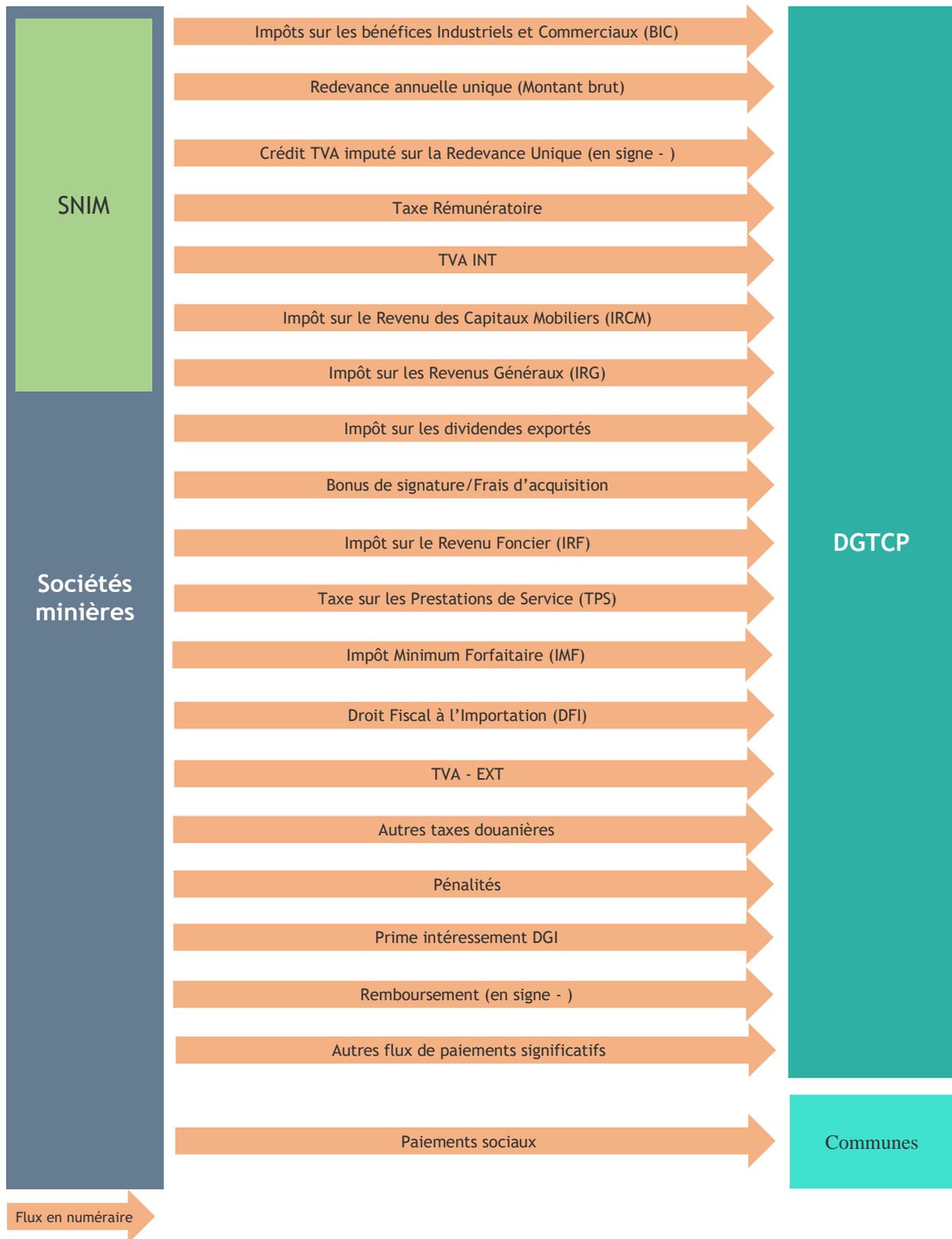
Les collectivités locales ont une autonomie financière et des budgets propres votés par les conseils municipaux. Le Comptable des collectivités locales est à la fois Comptable du Trésor. Toutes les recettes sont recouvrées et déposées au niveau du Trésor. Les collectivités disposent de la gestion des comptes ouverts auprès du Trésor.

4.3.7 Schéma de circulation des flux

4.3.7.1 Secteur des hydrocarbures



4.3.7.2 Secteur minier



4.4 Contribution dans l'économie

4.4.1 Contribution aux exportations

Selon les données de l'ONS, la valeur des exportations des biens et services et du secteur extractif en 2018 ont augmenté respectivement de 5,1% et 0,6% par rapport à l'année précédente. Les exportations du secteur extractif ont contribué à concurrence de 59,3% par rapport au total des exportations et proviennent essentiellement du secteur minier. La part du secteur extractif dans le total des exportations a régressé de 2,8% en 2018.

Exportations à prix courant (en millions USD) ¹	2015	2016	2017	2018
Pétrole	73,06	86,98	65,48	-
Fer	339,99	418,28	495,6	494,39
Cuivre	195,1	138,19	139,45	140,31
Or	333,65	288,55	369,83	441,68
Total Exportation du secteur extractif	941,80	932,00	1 070,36	1 076,37
Total des exportations de biens et services	1 388,56	1 400,68	1 722,38	1 813,95
Contribution du secteur extractif	67,8%	66,5%	62,1%	59,3%

Selon les données ITIE, les exportations ont totalisé un montant de 39,05 milliards MRU (équivalent de 1 091,24 millions USD) représentant 78,5% du total des exportations de la Mauritanie en 2018. Le détail des exportations par société et par produit est présenté dans la Section 5.6.

4.4.2 Contribution au PIB

Selon l'ONS, le PIB nominal de la Mauritanie a connu une augmentation de 7,9% entre 2017 et 2018. L'agriculture, la pêche et les industries manufacturières sont les plus importants contributeurs au PIB.

PIB Nominal (en millions MRU) ²	2015	2016	2017	2018
Industries extractives	15,13	19,32	18,13	17,87
<i>dont extraction de produits pétroliers</i>	<i>3,31</i>	<i>2,81</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>dont IE autre que produits pétroliers</i>	<i>11,82</i>	<i>16,51</i>	<i>18,13</i>	<i>17,87</i>
PIB nominal	156,46	164,71	173,16	186,89
Contribution du secteur extractif	9,7%	11,7%	10,5%	9,6%

Le poids du secteur extractif se situe à hauteur de 9,56% du PIB nominal de 2018 contre 10,47% en 2017 et 11,73% en 2016.

4.4.3 Contribution aux recettes de l'État

Selon les données de l'ONS, les revenus de la Mauritanie ont connu une augmentation de 10,2% entre 2017 et 2018. Le poids du secteur extractif se situe à hauteur de 10,4% du total des recettes de 2018 contre 9,1% en 2017 et 5,8% en 2016.

Recettes (en milliards MRU) ³	2015	2016	2017	2018
Industries extractives	5,316	2,502	4,344	5,451
<i>dont produits pétroliers</i>	<i>1,321</i>	<i>1,089</i>	<i>1,885</i>	<i>3,160</i>
<i>dont produits miniers</i>	<i>3,995</i>	<i>1,413</i>	<i>2,459</i>	<i>2,291</i>
Total recettes	43,191	42,997	47,618	52,481
Contribution du secteur extractif	12,3%	5,8%	9,1%	10,4%

Selon les données ITIE, les revenus budgétaires collectés du secteur extractif totalisent un montant de 7,761 milliards MRU, représentant une contribution de 14,8% du total de recettes de l'État au titre de 2018.

¹ Source : Balance of Payments 2014-23, ONS

² Source : Evolution du PIB aux prix courants, ONS

³ Source : Mauritania: Central Government Operations, 2014-23, ONS

4.4.4 Contribution à l'emploi

Selon les chiffres collectés dans le cadre du présent rapport, les entreprises pétrolières et minières du périmètre de réconciliation emploient respectivement 206 et 8 964 personnes. Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 7 du présent rapport.

Les dernières statistiques disponibles sur l'emploi en Mauritanie concernent l'année 2017. D'après les données statistiques publiées par l'Office National de la Statistique (ONS)¹, le secteur des industries extractives emploie 9 332 personnes soit 1,27% du total emploi en Mauritanie au titre de 2017.

Par ailleurs selon les données publiées par l'ONS², le chômage frappe plus les femmes que les hommes en Mauritanie avec des taux de 13,3% et 10,9% respectivement.

Selon les formulaires de déclarations soumis par les sociétés extractives incluses dans le périmètre de conciliation, le nombre d'effectif employé par ces sociétés est comme suit :

No.	Société	Homme	Femme	Total
	Sociétés pétrolières	188	18	206
	Sociétés minières	8 616	348	8 964
	Total	8 804	366	9 170

4.5 Pratiques d'audit

4.5.1 Sociétés extractives

La législation³ en Mauritanie impose aux sociétés établies de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Pour les sociétés à responsabilités limitées dont le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de 4 millions MRU, hors taxes sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes.

En outre la convention minière type, modifiée par la Loi n° 2012-12, prévoit qu'aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, que le titulaire du permis doit faire parvenir annuellement ses états financiers audités, conformément aux règles d'audit internationales, au Comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières de l'Etat et au CN-ITIE.

Les entreprises pétrolières en phase d'exploration n'ont pas obligation de créer une société et peuvent opérer pendant cette phase sous la forme d'une succursale. Dans ce dernier cas, elles ne se trouvent pas dans l'obligation de faire certifier leurs états financiers mais procèdent au dépôt d'une liasse fiscale à l'administration.

Les normes professionnelles d'audit applicables en République Islamique de Mauritanie sont définies par l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP en date du 06 novembre 2000 du Ministre des Finances. Cet arrêté porte organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Il pose en introduction, le principe du respect des normes d'audit internationales édictées par l'IFAC et énonce des diligences minimales dont le non-accomplissement engagerait les responsabilités civile et disciplinaire du commissaire aux comptes défaillant. De nouvelles normes préparées en 2006 et conformes aux normes internationales en leur temps n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté.

Dans la pratique, dans le cadre de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, en matière de normes, les professionnels se réfèrent aux « normes de la profession » ou « aux règles d'usage en matière de vérification des comptes » sans faire référence ni à l'Arrêté R n° 819/MEF/DTEP ni aux normes d'audit de l'IFAC dont celui-ci consacre l'application. Le référentiel comptable de préparation des états financiers qui est le Plan Comptable Mauritanien est rarement cité.

4.5.2 Administrations publiques

La Cour des Comptes :⁴ est instituée par la Constitution du 20 juin 1991. Elle a pour compétence juridictionnelle de juger les comptes des comptables publics et sanctionner les fautes de gestion. L'article 68-nouveau de la Constitution a prévu une loi organique pour son institution et son fonctionnement. Celle-ci renforce son indépendance en matière de contrôle des finances publiques.

La Cour est l'institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Elle possède des compétences obligatoires (le jugement des comptes publics, l'assistance du parlement et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances, le contrôle de la régularité et de la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les compatibilités publiques et la vérification des comptes et de la gestion des entreprises

¹ Source : Rapport office national de la statistique (ONS) : Situation de l'emploi et du secteur Informel en Mauritanie en 2017 : <http://www.ons.mr/images/emploi/ENESI%202017%20.pdf>

² Source : ONS : <http://www.ons.mr/images/emploi/ENESI%202017%20.pdf>

³ Loi N° 2000-05 PORTANT Code de Commerce

⁴ Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991

publiques) et aussi des compétences facultatives (la vérification des comptes et de la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou des entités soumises au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant et le contrôle sur tout organisme bénéficiant sous quelque forme que ce soit du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes).

La Cour des Comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est transmis au parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances. Nous comprenons que le rapport de la cour des comptes sur la loi de règlement 2018 n'est pas encore publié à la date de ce rapport.

Nous comprenons également qu'une nouvelle loi organique a été adoptée en 2018. Les améliorations introduites par la loi organique visent à permettre à la Cour de contrôler les comptes et la gestion des collectivités locales et régionales et leurs démembrements à travers la création de chambres régionales des comptes en vue de renforcer le processus de décentralisation et de vérifier la conformité des opérations de gestion dans les secteurs stratégiques avec les normes de transparence en vigueur dans le monde. Ces améliorations permettent également à la Cour de collaborer avec les structures de la société civile en matière de contrôle conformément à des dispositions qui seront fixées par décret et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine.

Nous comprenons que la Cour est membre de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). De ce fait, elle est appelée à conduire ses travaux sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI¹. Dans la pratique, nous comprenons que l'application des normes INTOSAI reste partielle et son implémentation complète est en cours de déploiement.

Inspection Générale des Finances (IGF) de Mauritanie : c'est un organe supérieur de contrôle qui exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière. Placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie et des Finances, ses interventions couvrent tous les secteurs du domaine public. L'IGF permet l'exercice des pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre de l'Economie et des Finances au niveau de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public. L'IGF est également chargée de l'accomplissement de missions confiées par le Ministre de l'Economie et des Finances :

- les enquêtes relatives à des questions d'intérêt économique et financier ; et
- les conseils portant, entre autres, sur la vulgarisation des textes réglementaires à caractère financier et la réflexion sur les textes législatifs et réglementaires.

4.5.3 Etablissements publics et sociétés à capitaux publics

Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes².

Selon les instructions de rapportage proposées, les entreprises d'Etat ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2018.

En outre, l'Ordonnance n° 2006-08 portant sur la création d'un Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) stipule que les retraits sur ce compte ne peuvent se faire que sur un ordre écrit du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), sur la base d'une requête du Ministre de l'Economie et des Finances. Son fonctionnement sera régulièrement, soumis au contrôle de l'audit interne de la BCM et d'un auditeur externe de renommée internationale».

1 <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

2 Ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

4.6 Propriété effective

4.6.1 Cadre légal

La Mauritanie ne dispose pas encore d'un cadre légal spécifique à la divulgation des données sur la propriété effective (PE). Nous avons ainsi relevé l'absence d'un registre public des Propriétaires Effectifs des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs

Une étude sur la divulgation de la propriété effective a été publiée pour le CN-ITIE en décembre 2019¹. Cette étude permettra au CN-ITIE :

- de faire le diagnostic du cadre juridique, institutionnel et organisationnel ;
- d'identifier toutes les Entreprises et les personnes soumises à l'exigence de divulgation des Bénéficiaires Effectifs ;
- de rassembler les données nécessaires à l'identification des Bénéficiaires Effectifs ;
- de définir le seuil d'intérêt à retenir pour la déclaration de la Propriété Effective ;
- d'identifier d'une part les différentes structures chargées de l'enregistrement des Entreprises et du suivi de la Propriété Effective, et d'autre part, les obstacles pouvant entraver la divulgation des Bénéficiaires Effectifs ;
- de définir le cadre et les mécanismes de collecte des données sur la Propriété Effective ;
- d'assurer la fiabilité des données divulguées ; et
- de permettre un accès aux données sur les Bénéficiaires Effectifs.

Ainsi, les développements de l'étude visent :

- d'abord à proposer au CN de l'ITIE une définition et une identification des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises du secteur extractif ;
- Ensuite, à recenser tous les moyens susceptibles de faire connaître ces Bénéficiaires Effectifs au plus large Public à l'échéance fixée au 01/01/2020 ;
- Et enfin, à formuler des recommandations à intégrer dans la feuille de route du CN-ITIE.

Un circulaire a été adressé par la DGH aux directeurs généraux et représentants de sociétés pétrolières en février 2019 pour exiger la divulgation en matière de Propriété Effective². Un circulaire a été adressé aussi par la DGM aux directeurs généraux et représentants de sociétés minières en février 2019 pour exiger la divulgation en matière de Propriété Effective³.

4.6.2 Déclaration des Propriétaires Effectifs à travers le processus de rapportage ITIE

4.6.2.1 Feuille de Route pour la divulgation de la Propriété Effective

La Mauritanie a publié en décembre 2016 sa feuille de route pour la divulgation des données sur la Propriété Effective à compter du 1^{er} janvier 2020. Le CN-ITIE a mis sur pied un Groupe de travail composé de ses membres ainsi que ceux du Secrétariat Technique pour l'élaboration de ladite feuille.

Les objectifs de cette feuille de route sont :

- Adapter le cadre juridique et réglementaire aux exigences de la norme relative à la propriété réelle (PRP) ;
- Disposer d'un registre des propriétaires réels des entreprises extractives opérant en Mauritanie ;
- Faciliter l'accès aux données relatives à la propriété réelle ; et
- Contrecarrer toute forme de conflits d'intérêts.

Une mise à jour de la feuille de route a été effectuée en décembre 2019. La feuille de route mise à jour est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/2019-MAJ-CNITIE-MAURITANIE-FEUILLE-DE-ROUTE-SUR-LA-PROPRIETE-REELLE.pdf>

4.6.2.2 Définition de la Propriété Effective et des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Bien que la Mauritanie ne dispose pas encore d'un cadre légal spécifique à la divulgation des données sur la Propriété Réelle (PE), la divulgation des données sur la Propriété Effective à travers les rapports ITIE a constitué une pratique depuis le Rapport ITIE 2012.

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/etudes/DV-NLK-ITIE-ETUDE.pdf>

² <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/L-DGH-du-18-02-2020-n147-Circulaire-Lattention-des-Oprateurs-Ptroliers-Dclaration-des-bnficiaires-effectifs-et-des-proprietaires-lgoux-dans-le-cadre-de-lITIE.pdf>

³ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/Note-circulaire-relative--la-dclaration-des-bnficiaires.pdf>

A ce titre, nous avons inclus dans le cadre du formulaire de déclaration 2018 une page spécifique pour la collecte des informations sur la Propriété Effective. Nous avons également relevé l'absence d'une définition claire de la notion de contrôle et de bénéficiaire effectif dans le Code Minier, le Code des Hydrocarbures et dans les textes régissant les sociétés commerciales en Mauritanie.

Conformément à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE 2019, le CN-ITIE a convenu de divulguer les données sur la Propriété Effective des sociétés sélectionnées dans le périmètre de rapprochement 2018. La collecte des données a été faite en utilisant un formulaire de déclaration incluant les éléments d'identification des Propriétaires Effectifs, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle.

Pour le besoin de la déclaration ITIE, le CN-ITIE a adopté la définition selon laquelle le « *Bénéficiaire effectif est toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens* ».

Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse, ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de la précision des informations fournies.

Une personne politiquement exposée (PPE) est celle qui détient ou à qui a été confiée une fonction publique importante. Ceci pourrait comprendre les membres proches de la famille et l'entourage :

- Des chefs d'État ou de gouvernement, de hauts responsables politiques, de hauts fonctionnaires, des magistrats et des militaires, des dirigeants d'entreprises d'État et de hauts représentants officiels de partis politiques ;
- Ou encore d'anciens officiels, s'ils détiennent toujours des rôles influents ;
- Les membres de la famille par le sang, le mariage ou un partenariat civil peuvent inclure des individus se trouvant au-delà de la famille immédiate ;
- Les associés peuvent être à la fois des personnes entretenant des relations personnelles, sociales et professionnelles.

L'identité des Personnes Politiquement Exposées PPE détenant une part dans l'entreprise de plus de 5% doivent faire l'objet d'une déclaration.

4.6.3 Données sur la Propriété Effective collectées des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation 2018

Sur un total de 24 sociétés sélectionnées dans le périmètre, 12 sociétés sont des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées et ne sont pas donc concernées par la déclaration sur la propriété réelle, 5 sociétés n'ont pas communiqué des données sur la propriété réelle et 5 sociétés ont communiqué une information partielle. La SMHPM et la SNIM sont des Entreprises d'État et ne sont pas concernées par cette déclaration.

Le résultat de la collecte des données sur la propriété réelle se présente comme suit :

		Secteur pétrolier	Secteur Minier	Total	%
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Sociétés ayant communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle			0	0,00%
	Sociétés ayant communiqué une information partielle sur la propriété réelle	1	4	5	21%
	Sociétés n'ayant pas communiqué des données sur la propriété réelle	1	4	5	21%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprises d'État	1	1	2	8%
	Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées	6	6	12	50%
		9	15	24	100%

Le détail des données rapportées par les sociétés sélectionnées dans le périmètre est présenté en Annexe 8.

4.7 Divulcation systématique des données

Par sa prise du Décret N° 2019-141 du 01/07/2019 sur la divulgation systématique des données relatives aux industries extractives, le Gouvernement entérine l'exigence de la divulgation systématique des données du secteur extractif aussi bien par les administrations sources de ces données que par les opérateurs du secteur extractif.

Par divulgation systématique on entend la publication par les différentes parties prenantes (administrations et opérateurs) des données dont ils sont la source sur leurs plates-formes de publication respectives, généralement leur site web.

Il est bien entendu très tôt pour exiger que ces publications se fassent au fil de l'eau, c'est-à-dire au moment même de la genèse des données, il n'empêche qu'il s'agit là de la finalité du processus, car un tel rythme de publication est sans aucun doute le meilleur gage de transparence.

Incidence de la divulgation systématique sur la démarche actuelle

L'une des principales activités de la démarche actuelle est l'élaboration du rapport ITIE des chiffres et volumes qui intervient au mieux chaque année. Ce rapport est en effet élaboré par un administrateur indépendant recruté par appel d'offre et choisi parmi quelques grands bureaux de conseil.

Cependant, la préparation du rapport prend beaucoup de temps à toutes les parties prenantes et elle intervient souvent avec, au minimum, une année de retard. Toutefois, à l'issue de la préparation, les données collectées sont le plus souvent fiables. La divulgation systématique permettrait alors de fournir des informations actuelles, fiables et accessibles d'une manière permanente.

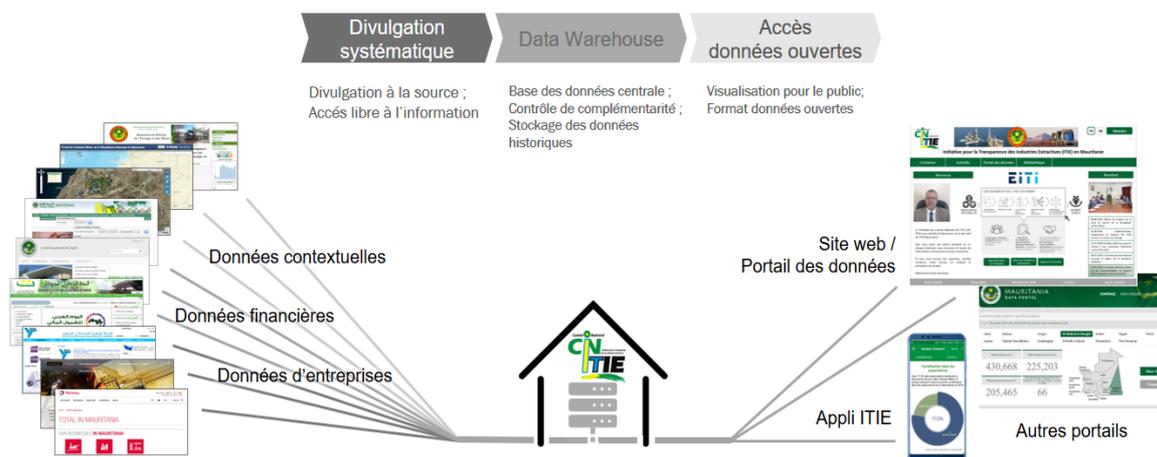
Bien qu'à terme le CN-ITIE puisse renoncer à l'élaboration du rapport, ce dernier demeurera pour quelques années encore. Le premier avantage de la divulgation systématique sera sans doute la facilité de l'élaboration du rapport grâce à la simplicité de la collecte de données, qui seraient déjà publiées sur les sites des différents acteurs.

Divulgation systématique et réconciliation

Pour assurer l'accessibilité des données au fil du temps et la complémentarité des données des sources différentes pour la réconciliation, l'installation d'une base des données centrale devient nécessaire. Une telle base de données est le socle du Data Warehouse ou entrepôt de données que vient d'élaborer le CN-ITIE avec l'appui de la GIZ.

Le système est accessible par les parties prenantes du secteur extractif (administrations, opérateurs) d'une part, qui l'alimentent en données, et par le grand public pour y consulter ou pour en extraire les données d'autre part. Une application centrale de Web services permettant aux acteurs du secteur extractif de charger automatiquement leurs données dans la base de données.

Pour ceux de ces acteurs, ne disposant pas des capacités matérielles ou humaines nécessaires pour déployer le chargement automatique décrit précédemment, le système offre la possibilité d'une saisie en ligne à travers des accès attribués par le CNITIE.



La base de données est aussi accessible à travers un portail web, exposant les données selon une logique de comparaison entre les données déclarées par l'Etat et celles déclarées par les opérateurs, donc selon la logique de réconciliation.

Le portail offre un certain nombre d'analyses statistiques et permet l'illustration graphique des comportements lisibles à travers les données. Ces analyses concernent les flux financiers, la production et les exportations, sont toutes extractibles en Excel aussi bien sous une forme agrégée que dans le détail de leur publication par les acteurs. L'extraction en Excel permet à ceux que cela intéresse de pousser les analyses plus loin.

Etat d'avancement et démarches envisagées

Le développement du système Data Warehouse a été finalisé. L'installation devra intervenir au courant du mois de décembre. Ce déploiement se fera sur un serveur qui lui est dédié (acquis par la GIZ) et qui est, pour des raisons liées à la sécurité et à la continuité de service, hébergé au niveau du Datacenter de la DGTIC.

Le démarrage du système exige une collecte de données pour deux à trois ans, nécessaires pour impulser un effet d'entraînement. A cet effet, les données collectées par l'administrateur lorsque l'élaboration des rapports ITIE 2016 à 2018 seront saisies dans le système comme base.

A partir de fin décembre, les acteurs seront démarchés un à un pour les amener à entamer la divulgation systématique, qui est dorénavant une exigence réglementaire, et en même temps pour les accompagner dans le processus de publication systématique. Les acteurs seront invités en premier lieu de charger les données de l'année en cours à travers les outils mis à leur disposition.

A cet effet, toutes les administrations devraient être sensibilisées à accompagner ce processus d'abord en leur sein et auprès des opérateurs.

4.8 Etude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie

Une étude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie a été publiée par le CN-ITIE en mars 2020¹.

L'objectif global de l'étude consiste à faire une évaluation des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie et d'en évaluer l'impact sur la gouvernance des Industries Extractives en dégagant une méthodologie annuelle d'évaluation de cette perception.

Il s'agit plus précisément de :

- Faire l'analyse de l'environnement externe de l'ITIE en Mauritanie;
- Mener une consultation auprès de toutes les parties prenantes au processus en recueillant leurs perceptions quant à la mise en œuvre de l'ITIE (société civile, organisations socioprofessionnelles, opérateurs extractifs, Administration, PTF) ;
- Passer en revue l'expérience internationale d'évaluation de l'opinion publique et politique et développer une méthodologie d'évaluation et d'analyse externe (enquêtes, questionnaires, grille d'analyse des résultats, interprétation, structure du rapport) notamment auprès de toutes parties prenantes de l'ITIE ;
- Développer un questionnaire et une base de données d'appréciation de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie adresser à l'opinion publique ;
- Mener une enquête auprès d'un échantillon représentatif des populations (dont les jeunes, les femmes, les autorités traditionnelles, les Organisations de la société civile, les chefs d'entreprise, etc.) dans les zones prioritaires.
- Faire l'évaluation des données obtenues pour dégager une idée claire des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie ;
- Faire l'analyse des moyens et résultats des activités de communication, sensibilisation et dissémination autour du processus ITIE, dans sa mise en œuvre, au niveau central et en régions ;
- Identifier les éventuels obstacles et/ou points de blocage dans la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie ;
- Evaluer les impacts des rapports 2005 à 2016.

La conclusion de cette étude est qu'à la lumière des données et informations susmentionnées, il nous est permis d'affirmer que, nonobstant les défis à relever par le GMP mauritanien - et qui sont releverables - la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie est à classer parmi les cas qui ont fait école dans les pays, africains notamment, qui ont adhéré à cette Initiative. Les avis relevés de la part des parties prenantes font apparaître un avis globalement favorable, pour ce qui de la mise en œuvre de l'ITIE durant les années d'avant et celles couvertes par cette étude. Mieux encore, les avis ont été complètement positifs quant à l'implémentation des trois projets phares (transparence dans le commerce des matières premières, Propriété Réelle et Données ouvertes). Avec la cadence actuelle enregistrée dans la mise en œuvre de l'ITIE et la volonté qui anime les parties prenantes, on peut se permettre d'affirmer que les perspectives sont plus que prometteuses en ce que les nouveaux gouvernants mettent beaucoup d'espoir pour améliorer fondamentalement la gouvernance de ressources extractives avec un impact macro et micro-économiquement visible.

Les résultats complets de cette étude peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/rapport-final-etude-dimpact.pdf>

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/rapport-final-etude-dimpact.pdf>



5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

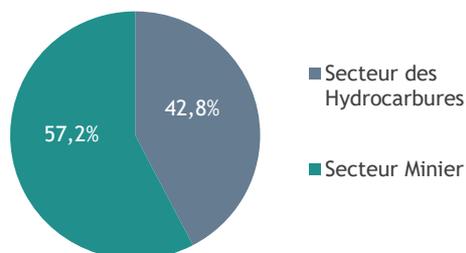
5.1 Revenus du Secteur Extractif¹

5.1.1 Revenus par secteur

La contribution du secteur minier aux revenus du secteur extractif a atteint 57,22% en 2018 alors que la contribution du secteur des hydrocarbures est de 42,8%.

Figure 1 : Contribution par secteur aux revenus extractifs

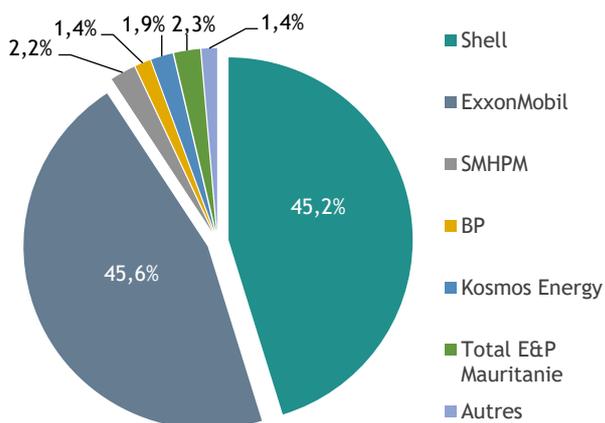
Secteur	Revenus (en milliards MRU)	%
Secteur des Hydrocarbures	5,914	42,8%
Secteur Minier	7,910	57,2%
Total	13,824	100%



5.1.2 Revenus par société

Selon les données ITIE, ExxonMobil a contribué à hauteur de 45,6% aux revenus du secteur des hydrocarbures suivie des sociétés Shell et SMHPM qui ont contribué de 45,2% et 2,2% respectivement. La contribution par société aux revenus du secteur des hydrocarbures est comme suit :

Figure 2 : Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures



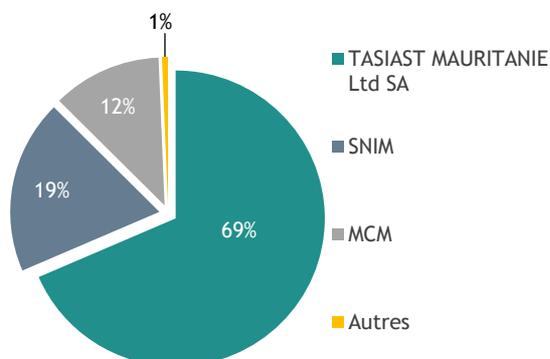
Société	Revenus (en milliards MRU)	%
ExxonMobil	2,695	45,6%
Shell	2,676	45,2%
SMHPM	0,132	2,2%
Total E&P Mauritanie	0,135	2,3%
Kosmos Energy	0,114	1,9%
BP	0,081	1,4%
Petronas	0,043	0,8%
Sonatrach (SIPEX)	0,025	0,4%
Tullow Oil	0,014	0,2%
Total	5,914	100%

Pour le secteur minier, TASTIAST a contribué de 69% aux revenus suivie des sociétés SNIM et MCM qui ont contribué de 19% et 12% respectivement.

Figure 3 : Contribution par société aux revenus du Secteur Minier

Société	Revenus (en milliards MRU)	%
TASTIAST MAURITANIE Ltd SA	5,439	69%
SNIM	1,490	19%
MCM	0,930	12%
Autres sociétés (*)	0,051	1%
Total	7,910	100%

(*) Détail par société est présenté en Annexe 10

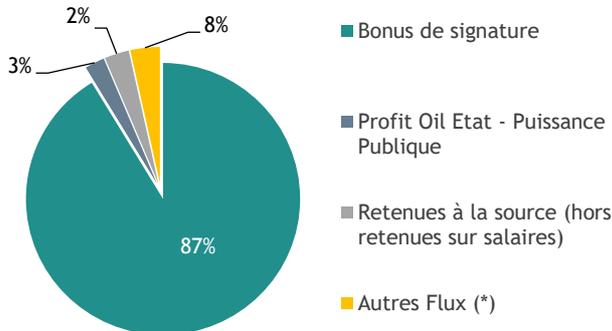


¹ Les recettes analysées dans cette section ne prennent pas en considération les paiements indirects effectués par les sociétés pétrolières à l'Etat via la SMHPM. Il s'agit des recettes de la vente des parts de la SMHPM dans la production de Pétrole et qui sont détaillées dans la Section 5.4.

5.1.3 Revenus par flux

Les bonus de signature représentent 87% des revenus du secteur des hydrocarbures suivis des retenues à la source et du Profit Oil Etat qui représentent 3% et 2% respectivement.

Figure 4 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures



Flux	Revenus (en milliards MRU)	%
Bonus de signature	5,170	87%
Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	0,164	3%
Profit Oil Etat - Puissance Publique	0,132	2%
Autres Flux (*)	0,448	8%
Total	5,914	100%

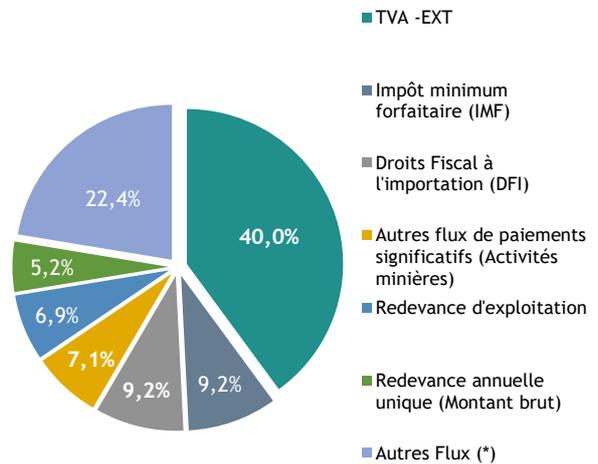
(*) Détail par flux est présenté en Annexe 10

La TVA payée par la SNIM représente 40,0% des revenus du secteur minier suivie par l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ; des droits fiscaux à l'importation (DFI) ; des autres flux de paiements significatifs et des redevances d'exploitation qui représentent 9,2% ; 9,2% ; 7,1% et 6,9% respectivement.

Figure 5 : Contribution par flux aux revenus du Secteur Minier

Flux	Revenus (en milliards MRU)	%
TVA -EXT	3,166	40,0%
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	0,732	9,2%
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	0,726	9,2%
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	0,563	7,1%
Redevance d'exploitation	0,547	6,9%
Redevance annuelle unique (Montant brut)	0,415	5,2%
Autres Flux (*)	1,761	22,4%
Total	7,910	100%

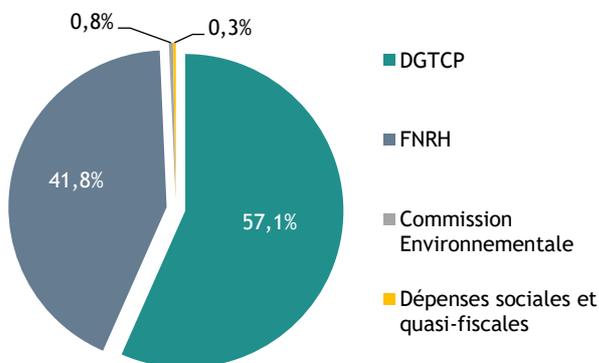
(*) Détail par flux est présenté en Annexe 10



5.1.4 Revenus par organisme collecteur

La DGTCP est le principal organisme collecteur des revenus du secteur extractif avec 57,1% suivie du FNRH qui collecte 41,8% des revenus.

Figure 6 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures



Entités de l'État	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Total (en milliards MRU)	%
DGTCP	0,02	7,87	7,89	57,1%
FNRH	5,78	-	5,78	41,8%
Commission Environn.	0,11	-	0,11	0,8%
Dépenses sociales et quasi-fiscales	-	0,04	0,04	0,3%
Total	5,91	7,91	13,82	100%

5.2 Déclaration unilatérale de l'Etat

Les revenus non réconciliés déclarés par la DGTCP comme reçus des sociétés extractives et des flux de paiements non retenus dans le périmètre de conciliation s'élèvent 37 415 633 MRU et se présentent, par administration et par flux de paiement, comme suit :

Tableau 17 : Déclaration unilatérale de l'Etat par flux de paiement

Taxes	Total (MRU)
DGTCP	
Autre taxes douanières	1 865 371
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	5 409 087
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	6 895 881
IMF-Précompté	1 395
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 538 170
Régime Spécial d'Imposition	963 418
Royaltie (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	134 741
Taxe rémunératoire (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	1 789 316
TVA -EXT	18 818 253
Total	37 415 632

Le détail des déclarations unilatérales par société est présenté au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.

5.3 Transferts sur les revenus extractifs

5.3.1 Transfert du FNRH pour financer les dépenses budgétaires

Le solde du FNRH au 1er janvier 2018 tel qu'indiqué sur le relevé bancaire est de 2,674 milliards MRU (74,944 millions USD).

Le total des recettes encaissées sur le FNRH et provenant du secteur des hydrocarbures pour l'année 2018 est de 6,389 milliards MRU (179,082 millions USD). Le présent Rapport ITIE a couvert 94,30% de ces recettes soit 6,026 milliards MRU (168,880 millions USD). Le restant étant relatif à des encaissements qui ont été exclus du périmètre du rapport à savoir principalement l'ITS et les paiements effectués par les sous-traitants dans le secteur des hydrocarbures.

Les alimentations effectuées sur le FNRH au profit du trésor public ont totalisé 3,14 milliards MRU (88 millions USD). Ce montant a été affecté au financement du budget national dans son ensemble et n'a pas été affecté à une dépense spécifique.

L'état de variation du solde du FNRH entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 se présente comme suit¹ :

	Montant	
	USD	MRU
Solde de départ au 1 ^{er} janvier 2018	74 944 109	2 674 005 809
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures recouverts sur le compte FNRH	179 081 923	6 389 643 025
Rémunération du compte FNRH (intérêts créditeurs)	2 261 301	80 683 221
Transferts des recettes pétrolières du FNRH au budget de l'Etat (selon compte FNRH)	(88 000 000)	(3 139 840 000)
Solde compte FNRH au 31 décembre 2018	168 287 333	6 004 492 055

¹ Selon relevé du compte FNRH

5.3.2 Autres Transferts

La SMHPH a transféré au cours de 2018 un montant de 0,032 milliards MRU (0,904 millions USD) à la société « Sterling Energy Plc » en vertu d'un contrat de financement conclu pour la couverture de la participation de la SMHPH dans le champ Chinguetti.

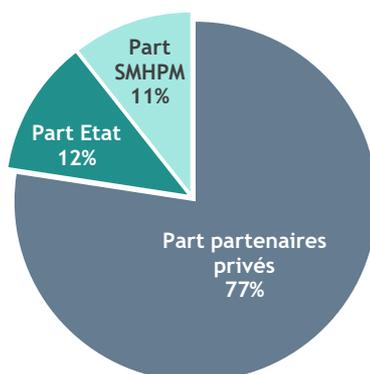
5.4 Revenus en nature

Les parts de l'État et de la SMHPH dans la production d'hydrocarbures liquides correspondent à la production de l'année 2018 enlevée en 2018, elles s'élèvent respectivement à 23 651,22 barils et 20 814,31 barils, représentant 23 % de la production totale :

Tableau 18 : Quote-part de l'Etat et SMHPM dans le champ Chinguetti

Opérateur	Concession	Enlèvement Pétrole (en barils)	Part Etat (en barils)	Part SMHPM (en barils)
Petronas	Chinguetti	197 099	23 651	20 814
Total (en barils)		197 099	23 651	20 814
Part (%)			12%	11%

Figure 7 : Répartition de la Production d'hydrocarbures liquides



La contribution de cette part dans les revenus de l'Etat est présentée dans le tableau suivant :

	Bbl	USD	MRU
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018			
Quantité (CG53) enlevée par le gouvernement (Décembre 2017)	38 542	2 329 566	82 049 660
Quantité (CG54) enlevée par le gouvernement (Janvier 2018)	23 651	1 378 961	49 201 319
Profit-Oil commercialisé- Pétrole (contrepartie reversée au FNRH en 2018)	62 193	3 708 527	131 250 978

Ainsi, les quantités de pétrole brut vendues par la SMHPM en 2018 pour le compte de l'État et pour son propre compte se sont élevées respectivement à 62 193 barils et 46 211 barils, contre 262 851 barils et 173 199 barils en 2017, soit une diminution de 75,14 %.

	Volume (en barils)			Valeur (en milliards MRU)		
	2018	2017	Variation en %	2018	2017	Variation en %
Part État	62 193	262 851	(76,34%)	0,13	0,45	(70,77%)
Part SMHPM	46 211	173 199	(73,32%)	0,10	0,30	(66,98%)
Total	108 404	436 050	(75,14%)	0,23	0,75	(69,26%)

Les revenus de la commercialisation des parts de l'État et de la part SMHPM ont connu une baisse de 70,77% et 66,98% respectivement entre 2017 et 2018. Cette baisse est due essentiellement par l'arrêt du champs Chinguetti en décembre 2017, les revenus de commercialisation faite en 2018 correspondent aux Quantité (CG53) enlevée par le gouvernement (Décembre 2017) et aux Quantité (CG54) enlevée par le gouvernement (Janvier 2018) pour respectivement 38 542 barils et 23 651 barils.

Les partenaires de Chinguetti ont décidé de faire un Appel d'Offres sur le marché international pour recruter un trader disposant des capacités technique et financière lui permettant de maximiser les ventes de brut de Chinguetti sur le marché international. A l'issu de ce processus, le trader VITOL a été sélectionné pour commercialiser le brut durant les exercices 2018 et 2019. Le contrat signé avec VITOL a une durée d'une année renouvelable.

Tableau 19 : Etat des ventes des Parts de l'État

Champs	Acheteur	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Décote /Brent (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en MRU)	Entité destinataire de l'expédition	Pays de destination
Chinguetti Field	VITOL SA	38 542	60,442	3,63	2 329 566	82 049 660	SARAS	ITALIE
Chinguetti Field	VITOL SA	23 651	58,304	10,72	1 378 961	49 201 319	SARAS	ITALIE
Total		62 193			3 708 527	131 250 978		

Tableau 20 : Etat des ventes des parts de la SMHPM

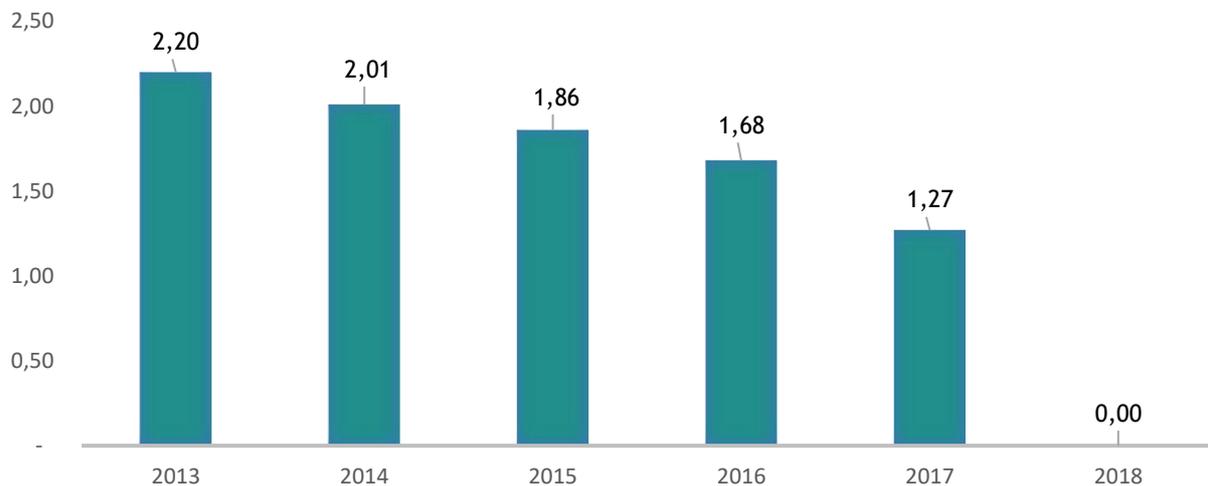
Champs	Acheteur	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Décote /Brent (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en MRU)	Entité destinataire de l'expédition	Pays de destination
Chinguetti Field	VITOL SA	25 396	60,442	3,63	1 535 010	54 769 150	SARAS	ITALIE
Chinguetti Field	VITOL SA	20 814	58,304	10,72	1 213 558	43 299 733	SARAS	ITALIE
Total		46 211			2 748 567	98 068 883		

5.5 Production

5.5.1 Secteur des hydrocarbures

La production du champs Chinguetti s'est arrêtée en 2017. Selon les données des rapports ITIE la production du champ Chinguetti sur les 6 dernières années est comme suit :

Figure 8 : Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides sur la période 2013 - 2018 (en millions de barils)



5.5.2 Secteur des mines

La production minière en 2018 par opérateur et par nature de minerai se présente comme suit :

Tableau 21 : Production minière par opérateur et par projet

Substance	Société	Projet	Unité (Volume)	Production		
				Volume	Valeur (En millions USD) ¹	Valeur (En milliards MRU)
Fer	SNIM	Kedia	Tonne	3 770 125	174,54	6,23
Fer	SNIM	M'haoudat	Tonne	1 525 187	70,61	2,52
Fer	SNIM	Guelb	Tonne	5 415 031	250,69	8,94
Or	MCM	2 C2	Kg	1 303	53,26	1,90
Or	TASIAST	229 C2	Kg	7 806	317,78	11,34
Or ²	Orpailleurs	Production d'or artisanal	Kg	759	30,90	1,11
Cuivre	MCM	2 C2	Tonne	28 137	150,16	5,36
Argent	TASIAST	229 C2	Kg	773	0,39	0,01
Magnétite	MCM	2 C2	Tonne	391 268	19,01	0,68
Total					1 067,35	38,09

¹ La valorisation de la production a été faite en multipliant le volume de la production par le prix moyen annuel de vente conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés.

² Voir Section 4.2.11 pour les informations sur la production artisanale d'Or

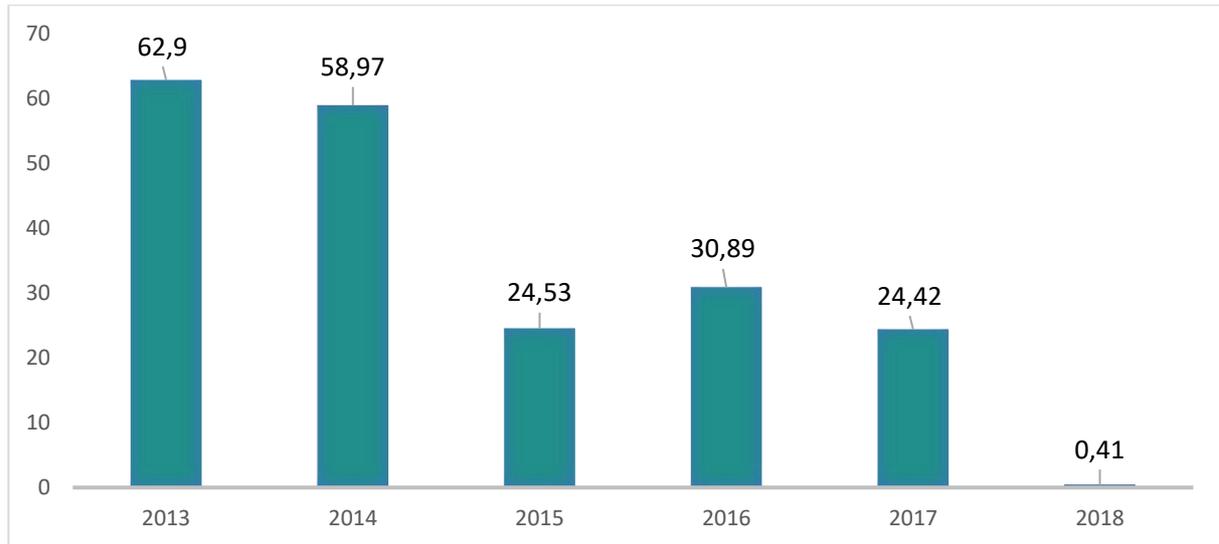
5.6 Exportation

5.6.1 Secteur des hydrocarbures

En 2018, les exportations de pétrole ont atteint 197 099 barils pour une valeur de 0,410 milliards MRU (équivalent de 11,49 millions USD). Le prix moyen de vente du brut Mauritanien s'est établi donc à 58,304 \$/bbl, contre 49,43¹ \$/bbl en 2017.

Selon les données des rapports ITIE les exportations du champ Chinguetti sur les 6 dernières années sont comme suit :

Figure 9 : Evolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards MRU)



Le détail des exportations par cargaison et par destination se présente comme suit :

Cargaison	Projet	Acheteur	Date	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en milliards MRU)	Pays de destination
CG054-JVPS	Chinguetti	VITOL SA	26/01/2018	152 633	58,304	8 899 141	317 521 360	Turkey
CG054-Etat	Chinguetti	VITOL SA	26/01/2018	23 651	58,304	1 378 948	49 200 866	Turkey
CG054-SMH	Chinguetti	VITOL SA	26/01/2018	20 814	58,304	1 213 558	43 299 733	Turkey
Total				197 099		11 491 647	410 021 959	

5.6.2 Secteur des mines

Les données rapportées au titre de 2018 par les sociétés extractives se présentent comme suit :

Tableau 22 : Exportations minières par opérateur et par projet

Substance	Société	Projet	Unité (Volume)	Volume	Exportation Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRU)
Fer	SNIM	M'haoudat	Tonne	11 145 735	516,00	18,37
Or	MCM	2 C2	Kg	1 304	53,30	1,94
Or	TASIAST	229 C2	Kg	7 737	314,97	11,24
Or ²	Orpailleurs	Production d'or artisanal	Kg	733	29,94	1,09
Cuivre	MCM	2 C2	Tonne	27 664	147,63	5,37
Argent	TASIAST	229 C2	Kg	764	0,39	0,01
Magnétite	MCM	2 C2	Tonne	351 222	17,06	0,62
Total					1 079,29	38,64

¹ Rapport ITIE Mauritanie 2018

² Voir Section 4.2.11 pour les informations sur la production artisanale d'Or

Selon les données communiquées par la SNIM et TASIAST, leurs exportations par pays se présentent comme suit :

Tableau 23 : Exportations minières par pays

Sociétés	Pays	Substances	Ventes (en tonne)	Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRU)
SNIM	Allemagne	Fer	1 048 904	76,158	2,711
	Chine	Fer	7 664 454	305,581	10,878
	France	Fer	669 244	25,589	0,911
	Hollande	Fer	30 845	0,893	0,032
	Italie	Fer	829 879	40,870	1,455
	Japon	Fer	902 409	66,906	2,382
TASIAST	Suisse	Or	7 737	314,97	11,24
	Suisse	Argent	764	0,39	0,01
Total			11 145 735	515,998	18,369

5.7 Dépenses sociales

Au cours de la phase de cadrage, le CN-ITIE a convenu la définition des dépenses sociales obligatoires et volontaires dont l'existence a été relevée depuis les rapports ITIE précédents. Les dépenses sociales obligatoires ont été définies comme étant les dépenses en numéraire ou en nature rendues obligatoires par le contrat minier ou pétrolier. Les dépenses volontaires sont celles initiées par les entreprises en application de leurs politiques RSE.

Le CN-ITIE a également convenu que, du fait que les bénéficiaires des dépenses sociales sont pour la plupart des parties tierces (ne faisant pas partie des entités de l'État), le rapprochement des dépenses sociales n'était pas faisable dans le contexte mauritanien. De ce fait, le CN-ITIE a opté pour que les dépenses sociales soient rapportées sur la base de la déclaration unilatérale des entreprises. Le CN-ITIE a également décidé de ne pas retenir de seuil de matérialité pour la divulgation des dépenses obligatoires et volontaires par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2018 ont atteint un montant de 94 659 052 MRU. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Dépenses sociales 2018 par société extractive

Nom de la société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
Secteur des hydrocarbures			8 439 463	-	8 439 463
Kosmos Energy			8 148 455	-	8 148 455
BP Mauritania Investments Limited			291 008	-	291 008
Secteur minier			85 059 929	1 159 660	86 219 589
SNIM			70 474 794	-	70 474 794
MCM			295 009	-	295 009
TASIAST MAURITANIE Ltd SA			14 290 126	1 159 660	15 449 786
Total	-	-	93 499 392	1 159 660	94 659 052

Le détail des paiements sociaux par bénéficiaire est présenté en Annexe 5.

5.8 Dépenses quasi-fiscales

Aucune dépense quasi-fiscale n'a été rapporté par la SNIM en 2018. Le détail des dépenses quasi fiscales identifiées est présenté dans les sections 4.2.6.4 et 4.1.6.5 du présent rapport.

5.9 Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives

5.9.1 Définition de la notion de « Projet »

La définition de la notion de « projet » est absente de la littérature des secteurs miniers et pétroliers, dans le sens d'un concept spécifique auquel il est accordé un régime ou un traitement particulier.

Toutefois, le code minier de 2008 revient dans son article 115, relatif à l'exonération des titulaires des permis miniers en phase de recherche, d'installation et d'exploitation, à la notion de « projet », dans la mesure où l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) est accordée aux phases de recherche et d'installation,

seulement si les exportations ou échantillonnages de minerais expédiés sont nécessaires à l'avancement du « projet » ; c'est à dire : le projet de recherche ou le projet d'exploitation dans sa phase d'installation

Quant au code des hydrocarbures bruts, il a cité la notion de « projet » dans deux cas d'espèces : pour la présentation d'un plan de développement d'un gisement pétrolier et pour l'installation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures.

Le CN-ITIE a décidé dans sa réunion du 08 octobre 2019 que les sociétés extractives et les régies financières devraient détailler leurs déclarations ITIE par projet. Ainsi :

- pour le secteur des hydrocarbures : les paiements Les paiements devront être désagrégés par bloc pétrolier ; et
- pour le secteur minier : les paiements devront être désagrégés par permis minier.

5.9.2 La cartographie des flux par secteurs

Les Agences Gouvernementales n'ont pas soumis le détail par projet des paiements qu'elles ont déclarés.

Sur les 22 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, uniquement 6 sociétés pétrolières et 1 société minière ont fourni le détail des paiements par projet. Pour les autres sociétés, elles n'ont pas fourni le détail des paiements par projet conformément aux instructions de rapportage et au formulaire de déclaration :

No	Société	Déclaration paiements par Projet
Sociétés pétrolières		
1	SMHPM	Oui
2	Petronas	Oui
3	Sonatrach (SIPEX)	N/A
4	Total E&P	Oui
5	Tullow Oil	Oui
6	Kosmos Energy	N/C
7	BP Mauritanie	N/C
8	Exoon Mobil	Oui
9	Shell	Oui
Sociétés minières		
10	SNIM	N/C
11	MCM	Oui
12	Tasiast Mauritanie LTD SA	Oui
13	Mauritanie Ressources Limited Sarl	N/C
14	Sphère Mauritanie sa	Oui
15	TAFOLI MINERALS	N/C
16	AURA ENERGY LIMITED	N/C
17	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	N/C
18	Ferro quartz Mauritanie	N/A
19	TIREX SA	N/A
20	El Aouj Mining	Oui
21	AGRINEQ - SA	N/A
22	Wafa Mining	N/C
23	CURVE CAPITAL VENTURE	N/C
24	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	N/A

N/C : les sociétés qui n'ont pas déclaré leurs paiements par projets

N/A : les sociétés qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclarations ITIE 2018

5.9.3 Les données ITIE par projets :

5.9.3.1 Les sociétés pétrolières

Comme indiqué au niveau du tableau ci-dessous, les paiements des sociétés ayant fourni le détail par projet ont totalisé 5,77 milliards MRU et représentent 97,9% des paiements déclarés par les sociétés pétrolières en 2018 après ajustements.

Tableau 25 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

N°	Description du paiement	Paiements déclarés par les agences gouvernementales en 2018 (MRU)	Paiements divulgués par projet (MRU)	%
FNRH				
1	Impôt sur les bénéficiés Industriels et commerciaux (BIC)	49 460 273	1 122 087	2,3%
2	Profit Oil Etat - Puissance Publique	132 320 249	132 320 249	100%
3	Bonus de signature	5 169 850 000	5 169 850 000	100%
4	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	142 916 071	142 916 071	100%
5	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	163 810 732	129 618 215	79,1%
6	Redevances Superficières	17 156 657	17 156 658	100%
7	Commission Environnementale (nouveau)	110 608 000	110 608 000	100%
8	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	103 472 000	64 224 000	62,1%
Total		5 889 593 983	5 767 815 280	97,9%

Pour les autres paiements non détaillés par projet, ils totalisent 0,122 milliards MRU, soit 2,1% des paiements déclarés par les sociétés pétrolières en 2018 après ajustements. Il s'agit des paiements effectués par Kosmos Energy et des paiements du droit commun (retenues à la source BIC et IMF) effectués par les sociétés la SMHPM, Tullow Oil et Total E&P en 2018.

Les Paiements par projet tels que déclarés par les sociétés extractives en 2018 se présentent comme suit :

Société	Nomenclature des flux	Montant en MRU	Block / Projet
SMHPM	Profit Oil Etat - Puissance Publique	132 320 249	Chinguetti
PETRONAS	Redevances Superficières	5 637 993	Chinguetti
PETRONAS	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	81 786 832	Chinguetti
TOTAL	Commission environnementale	21 408 000	Bloc C-18
TOTAL	Contribution au fonds de formation	5 352 000	Bloc C-18
TOTAL	Redevances Superficières	931 095	Bloc C-18
TOTAL	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	33 819 116	Bloc C-18
TOTAL	Commission environnementale	21 408 000	Bloc C-7
TOTAL	Contribution au fonds de formation	21 408 000	Bloc C-7
TOTAL	Redevances Superficières	1 041 856	Bloc C-7
TOTAL	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	13 585 918	Bloc C-7
TOTAL	Contribution au fonds de formation	5 352 000	Bloc C-9
TOTAL	Redevances Superficières	813 504	Bloc C-9
TULLOW OIL	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	206 279	Corp
TULLOW OIL	Contribution au fonds de formation	12 488 000	PSC C3
TULLOW OIL	Redevances Superficières	788 778	PSC C3
TULLOW OIL	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	220 070	PSC C3
EXXONMOBIL	Bonus de signature	1 427 200 000	Bloc C-14
EXXONMOBIL	Commission environnementale	21 408 000	Bloc C-14
EXXONMOBIL	Contribution au fonds de formation	23 388 071	Bloc C-14
EXXONMOBIL	Redevances Superficières	674 352	Bloc C-14
EXXONMOBIL	Renforcement capacité	21 408 000	Bloc C-14
EXXONMOBIL	Bonus de signature	713 600 000	Bloc C-17

Société	Nomenclature des flux	Montant en MRU	Block / Projet
EXXONMOBIL	Commission environnementale	21 408 000	Bloc C-17
EXXONMOBIL	Contribution au fonds de formation	21 408 000	Bloc C-17
EXXONMOBIL	Redevances Superficiaries	875 944	Bloc C-17
EXXONMOBIL	Régime spécial d'imposition	1 122 087	Bloc C-17
EXXONMOBIL	Renforcement capacité	21 408 000	Bloc C-17
EXXONMOBIL	Bonus de signature	356 800 000	Bloc C-22
EXXONMOBIL	Commission environnementale	21 408 000	Bloc C-22
EXXONMOBIL	Contribution au fonds de formation	21 408 000	Bloc C-22
EXXONMOBIL	Redevances Superficiaries	875 944	Bloc C-22
EXXONMOBIL	Renforcement capacité	21 408 000	Bloc C-22
SHELL	Bonus de signature	1 601 850 000	Bloc C-10
SHELL	Redevances Superficiaries	1 641 280	Bloc C-10
SHELL	Bonus de signature	1 070 400 000	Bloc C-19
SHELL	Redevances Superficiaries	1 733 828	Bloc C-19
BP Mauritanie	Redevances Superficiaries	2 142 084	C8 & C12 & C13
BP Mauritanie	Commission environnementale	3 568 000	Bloc C-6
BP Mauritanie	Contribution au fonds de formation	32 112 000	C8 & C12 & C13
Total		5 767 815 280	

5.9.3.2 Les sociétés minières

Comme indiqué au niveau du tableau ci-dessous, les paiements des sociétés ayant fourni le détail par projet ont totalisé 4,662 milliards MRU et représentent 59,0% des paiements déclarés par les sociétés minières en 2018 après ajustements.

Tableau 26 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

N°	Description du paiement	Paiements déclarés par les agences gouvernementales en 2018 (MRU)	Paiements divulgués par projet (MRU)	%
DGTCP				
1	Redevance Superficiarie	16 596 200	9 442 200	57%
2	Redevance d'exploitation	546 818 963	546 818 963	100%
3	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	381 586 258	381 586 258	100%
4	Redevance annuelle unique (Montant brut)	414 789 951	-	0%
5	TVA - INT	2 415 125	62 229	3%
6	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	143 616 513	143 262 319	100%
7	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	3 445 347	3 561 554	103%
8	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	731 501 869	207 643 660	28%
9	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	718 677 233	440 408 390	61%
10	TVA -EXT	3 147 088 084	2 583 547 942	82%
11	Autre taxes douanières	320 162 437	392 046 455	122%
12	Pénalités	486 821 575	486 821 575	100%
13	Contributions au budget de l'Etat	24 700 000	-	0%
14	Régime Spécial d'Imposition	401 254 879	923 353 837	230%
15	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	557 569 752	48 325 346	9%
Total		7 897 044 186	6 166 880 728	78%

Pour les autres paiements non détaillés par projet, ils totalisent 1,730 milliards MRU, soit 22% des paiements déclarés par les sociétés minières en 2018 après ajustements. Il s'agit des paiements effectués par toutes les sociétés minières en 2018.

Les Paiements par projet tels que déclarés par les sociétés minières en 2018 se présentent comme suit :

Société	Nomenclature des flux	Montant en MRU	Block / Projet
Sphère Mauritanie sa	Redevance Superficiare	970 000	1620C1
Sphère Mauritanie sa	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	325 174	1620C1
Sphère Mauritanie sa	TVA - INT	62 229	1620C1
Sphère Mauritanie sa	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	9 723	1620C1
Sphère Mauritanie sa	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	18 175	1620C1
sphère Mauritanie sa	Autre taxes douanières	7 270	1620C1
MCM	Redevance Superficiare	4 312 200	2 C2
MCM	Redevance d'exploitation	248 125 741	2 C2
MCM	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	135 719 655	2 C2
MCM	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	206 657 998	2 C2
MCM	Pénalités	268 873 724	2 C2
MCM	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	35 026 382	2 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Redevance Superficiare	1 560 000	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Redevance d'exploitation	298 693 222	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	245 541 429	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	143 262 319	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	3 445 347	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	940 239	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	440 390 215	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	TVA -EXT	2 583 547 942	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Autre taxes douanières	392 039 185	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Pénalités	217 947 851	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Régime Spécial d'Imposition	923 353 837	229 C2
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	13 298 964	229 C2
EL Aouj Mining Company SA	Redevance Superficiare	2 600 000	609 C1
EL Aouj Mining Company SA	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	35 700	609 C1
EL Aouj Mining Company SA	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	116 207	609 C1
Total		6 166 880 728	

Il est à noter que pour le besoin de défalcation des paiements par projet, nous avons analysé les sociétés ayant un seul permis d'exploitation ou d'exploration tel que mentionné dans le registre des licences minières actives en 2018. Ainsi, si une société dispose d'une seule licence, tous ces paiements ont été affectés à ce projet/licence.



6 RECOMMANDATIONS DE L'AI

6 RECOMMANDATIONS

6.1 Recommandations

Nous présentons dans cette Section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence. Des éléments essentiels du processus d'octroi font défaut ou ne sont pas respectés de façon régulière. Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience fondamentale entraînant un risque substantiel d'erreur significative, d'irrégularité ou de fraude en ce qui concerne les procédures d'attribution appliquées. Il existe un risque substantiel de non-respect en ce qui concerne le processus d'attribution ainsi que le respect de la réglementation applicable. Ces risques pourraient avoir une incidence négative sur les conditions d'octroi des licences et permis. Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement. Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience qui, sans être fondamentale, a trait à des insuffisances qui exposent certains domaines du processus d'octroi à un niveau moins immédiat de risque d'erreur, d'irrégularité ou de fraude. Ce risque pourrait avoir une incidence sur l'efficacité et la conformité du processus d'attribution. Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable. Le processus d'octroi présente une faiblesse ou une déficience qui, considérée isolément, n'a pas d'incidence majeure, mais a trait à un domaine dans lequel l'amélioration profiterait au processus d'attribution. Des effets indésirables sur les processus sont possibles et, combinés à d'autres faiblesses, pourraient être source de préoccupations. Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 : Divulguation des contrats

Type de constatation : Conformité avec la Norme ITIE 2019

Structure concernée : CN-ITIE

Description de la constatation :

Selon l'exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019 :

- Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1^{er} janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés à compter du 1^{er} janvier 2021. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.
- Le Groupe multipartite devrait approuver et publier un plan de divulgation des contrats avec un calendrier clair pour la mise en œuvre et l'élimination des obstacles à une divulgation complète. Ce plan sera intégré dans des plans de travail à partir de 2020.
- Il est nécessaire de documenter la politique du gouvernement sur la divulgation des contrats et des licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux. Cela devrait inclure un aperçu des contrats et des licences qui sont accessibles au public. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient fournir une liste de tous les contrats et licences actifs, en indiquant lesquels sont accessibles au public et ceux qui ne le sont pas. Pour les contrats et licences publiés, il doit inclure une référence ou un lien vers le lieu de publication du contrat ou de la licence.

En Mauritanie, 8 contrats sont disponibles au public pour le secteur des hydrocarbures¹. Les contrats miniers demeurent non publiés à l'exception des conventions particulières signées avec la SNIM, TML SA et MCM SA qui sont accessibles sur le site web du CN-ITIE² et des contrats de concession de Cuivre et d'Or signés avec MCM et Tasiast respectivement³. Nous notons également l'absence de liste complète des contrats indiquant ceux qui sont accessibles au public et ceux qui ne le sont pas.

Nous avons constaté que le plan de travail MRITIE couvrant 2020 comprend un plan de divulgation des contrats qui devra être implémenté avant décembre 2021 (Référence A3-3⁴).

Recommandation :

Nous recommandons de divulguer une liste complète des contrats en cours de validité indiquant ceux qui sont accessibles au public et ceux qui ne le sont pas. Il doit inclure une référence ou un lien vers le lieu de publication du contrat ou de la licence. Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques importants s'y opposant devront être signalés et expliqués. Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale concernant la divulgation des contrats et licences, une explication devra être apportée.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Pas de commentaires

¹ Voir Section 4.1.5

² <http://www.cnitie.mr/itie-fr/index.php/publications/contrats/contrats-miniers>

³ <https://resourcecontracts.org/search?q=mauritania>

⁴ https://eiti.org/files/documents/plan-de-travail-2020-v_25-fevrier-2020.pdf

Constatation n° 2 : Désagrégation des paiements par projet individuel

Type de constatation : Conformité avec la Norme ITIE 2019

Structure concernée : CN-ITIE

Description de la constatation :

Selon l'Exigence 4.7 de la norme ITIE 2019, il est nécessaire que les données ITIE soient ventilées par projet individuel.

En Mauritanie, le CN-ITIE a décidé que:

- pour le secteur des hydrocarbures : les paiements devront être désagrégés par bloc pétrolier ; et
- pour le secteur minier : les paiements devront être désagrégés par permis minier.

Les entreprises et les agences gouvernementales ont été invitées à déclarer, dans la mesure du possible, les flux de paiement effectués en 2018 par projet.

Nous avons noté que pour les organismes gouvernementaux n'ont pas soumis de données désagrégées par projet. En ce qui concerne les sociétés extractives, seules 4 sociétés pétrolières ont soumis des données désagrégées par projet. Le détail des paiements par projet est présenté à la section 5.9.

Recommandation :

Nous recommandons au CN-ITIE d'entreprendre une étude de faisabilité sur le rapportage ITIE par projet afin de déterminer la capacité des agences gouvernementales à ventiler leurs paiements par projet, les obstacles qui pourraient présenter une telle ventilation et le plan d'action pour y parvenir. Cela devrait inclure la détermination des flux de paiements qui pourraient être déclarés par projet et des paiements prélevés au niveau de l'entité.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Pas de commentaires

Constatation n° 3 : Désagrégation des données de production et d'exportation par projet individuel

Type de constatation : Conformité avec la Norme ITIE 2019

Structure concernée : DGM et DGD

Description de la constatation :

L'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 stipule qu'«Il est exigé que les données ITIE soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'Etat et par flux de revenus. De plus, les Exigences 3.2 et 3.3 de la Norme ITIE 2019 stipulent que les données de production et d'exportation pourraient être davantage ventilées par projet.

En effet, les données de production et d'exportation accessibles au public ou obtenues auprès des sociétés extractives et agences gouvernementales via le processus de déclaration ITIE incluent la valeur et le volume des minéraux et une ventilation par entreprise mais n'inclut pas une ventilation par projet.

Nous notons plus spécifiquement que la DGM n'a pas fourni les données sur la production détaillées par projet. De même, nous n'avons pas obtenu de la part de la DGD les données sur les exportations détaillées par projet.

Certaines sociétés extractives ont déclaré leurs productions détaillées par projet. Par ailleurs, pour les sociétés détenant un seul permis d'exploitation, nous avons considéré pour les besoins de ce rapport que toute leur production et exportation est affecté à ladite licence.

Recommandation :

Nous recommandons à la DGM et à la DGD d'envisager l'inclusion d'une ventilation des données de production et d'exportation par projet individuel dans les futurs rapports ITIE. Cela devrait être conforme à la définition du terme « projet » en Mauritanie présentée à la section 5.9.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Pas de commentaires

Constatation n° 4 : Divulgarion de la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie

Type de constatation : Conformité avec la Norme ITIE 2019

Structure concernée : ONS

Description de la constatation :

L'exigence 6.3(d) de la Norme ITIE 2019 stipule que « les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer ... le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Les informations devront être désagrégées par sexe, si possible, par entreprise et par niveau professionnel.

Nous notons que les informations sur la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie ont été présentées dans les rapports précédents sur la base des informations divulguées par l'Office National des Statistiques (ONS) dans le document dénommé « Situation de l'Emploi et du Secteur Informel en Mauritanie en 2017¹. Cependant pour l'année 2018, ces informations ne sont pas rendues publiques par l'ONS et ne nous ont pas été communiquées dans le cadre de préparation de ce rapport.

Les seules informations sur l'emploi obtenues et présentées dans ce rapport sont celles collectées des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation 2018. Ces informations sont désagrégées par genre et sont détaillées dans l'Annexe 8 mais ne reflètent pas d'une façon exhaustive la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie.

Recommandation :

Afin de divulguer d'une manière exhaustive la contribution du secteur extractif à l'emploi en Mauritanie, nous recommandons à l'ONS de publier régulièrement les statistiques détaillées sur le nombre des effectifs employés dans les industries extractives en Mauritanie. Conformément à la Norme ITIE, ces informations devront être désagrégées par sexe, si possible, par entreprise et par niveau professionnel.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Pas de commentaires

¹ <http://www.ons.mr/images/emploi/ENESI%202017%20.pdf>

6.2 Suivi des recommandations antérieures

Recommandation	Implémentation	Commentaires
Recommandations pour les régies financières		
1	Non	<p>Etant donné l'état actuel du système d'information, la qualité des informations déclarées par la DGCTP demeure faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature des paiements déclarés n'est pas systématiquement identifiée et plusieurs paiements sont souvent inclus dans les « Autres paiements significatifs » • Absence d'une base de données ou d'une codification permettant d'identifier les opérateurs dans le secteur extractif. La recherche de ces opérateurs se fait en utilisant les noms des sociétés ce qui engendre plusieurs erreurs dans l'extraction des données • La première déclaration reçue de la DGCTP n'était pas exhaustive et plusieurs paiements significatifs étaient omis
2	En cours	<p>Les publications périodiques sur le site web du Trésor trésor.mr constituent une source de données pour l'exploitation de la CN-ITIE.</p> <p>Un projet de mise en place d'un système de divulgation systématique des données est en cours d'exécution.</p>
3	Non	Nous n'avons pas reçu les déclarations d'exportation de la douane en 2018.
4	En cours	Le Trésor Public envisage la dématérialisation des moyens de paiement et à ce titre les paiements au FNRH ne devront plus être matérialisés par des quittances mais transitivement par des attestations que la direction délivrera.
5	En cours	L'audit du FNRH a été réalisé uniquement pour les exercices 2012 à 2015. Les exercices 2017 et 2018 n'ont pas été audités.
6	Non	Les mêmes erreurs subsistent dans les extractions de la DGCTP.
7	En cours	<p>Plusieurs sociétés n'ont pas envoyé une déclaration certifiée par un auditeur externe. (voir Annexe 2)</p> <p>La plupart des entités déclarantes n'ont pas respecté les délais fixés par le Comité National pour la soumission des déclarations ITIE.</p>
Recommandation au niveau du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines		
8	Non	<p>Nous recommandons d'engager une action de révision des textes applicables au secteur minier dans son ensemble:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incorporer l'ensemble des révisions du code minier dans un seul et unique texte législatif ; • Introduire toutes les activités susceptibles d'être opérées en Mauritanie, afin de prendre en charge toute la chaîne minière en incluant le sous-secteur de l'exploitation artisanale et éviter à l'avenir la situation de 2014 ; • Supprimer les contradictions entre les différents textes ; et • Adopter les textes d'application aux lois minières harmonisées.
9	Non	<p>Nous recommandons de réviser le décret relatif aux titres miniers pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des critères clairs et mesurables en matière d'instruction des titres miniers pour les deux phases (recherche et exploitation) ; et • Doter la direction chargée des mines de moyens nécessaires pour pouvoir participer au processus d'évaluation et donner un avis, dans le cadre du processus d'instruction du dossier de demande de titres miniers, et ce dès la phase

Recommandation	Implémentation	Commentaires
		de recherche.
10	En cours	Une note stratégique du secteur a été préparée et publiée sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ¹ . Par ailleurs, une consultation pour le recrutement d'une firme chargée de mettre en place un plan directeur de pétrole et de gaz (Gas Master Plan) est en cours depuis mars 2020 et que ledit plan sera livré début 2021.
11	Non	Afin que le portail soit conforme aux exigences à la Norme ITIE, nous recommandons d'alimenter la base de données en ligne par la date de la demande pour tous les permis actifs. Nous recommandons également de renseigner le matricule fiscal des détenteurs des permis ainsi que les dates de renouvellement le cas échéant.
12	En cours	La politique minière est déjà élaborée et elle sera prochainement publiée.
13	Oui	Les données manquantes ont été communiquées pour le secteur minier et pétrolier. La date de la demande n'est pas systématiquement divulguée pour le secteur pétrolier car le processus peut être initié sans qu'il y ait une demande formelle.
14	En cours	Au niveau de ce point, les actions suivantes ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"> • Les textes relatifs au cadre légal, fiscal et institutionnel et une note signée sur la politique de publication des contrats, ont été publiés sur le site du Ministère et celui du CN-ITIE • Une présentation du secteur en termes de blocs et de potentialités est disponible sur le site du ministère • Une note décrivant le processus d'octroi de permis pétroliers est disponible sur le site du Ministère Une base de données actualisée est en cours de création au niveau du Secrétariat de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif.
15	En cours	Les derniers contrats mis en ligne sur le site du Ministère en charge du Pétrole datent de 2007. Cette publication ne couvre pas les conventions minières. Une note signée sur la politique du Gouvernement en matière de publication des contrats a été remise à l'administrateur et est disponible sur le site du Ministère ² .
16	En cours	Les sociétés pétrolières ont déclaré des données par projet. Cependant, toutes les sociétés minières et toutes les régies financières n'ont pas déclaré des données désagrégées par projet.
Autres recommandations		
17	Non	Afin d'assurer l'exhaustivité des déclarations ITIE pour les prochains rapports, le CN-ITIE pourra prévoir des actions de renforcement de capacités destinées aux points focaux des entreprises publiques et portant notamment sur les exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE 2019.
18	Non	Le CN-ITIE pourrait envisager d'augmenter le niveau d'assurance et de s'aligner sur les meilleures pratiques des autres pays mettant en œuvre l'ITIE en envisageant dans les prochains rapports une revue d'un échantillon d'octroi et de transfert de licences pour vérifier s'il y avait des infractions importantes dans la pratique
19	En cours	Une étude sur la Propriété Réelle est en cours de préparation (voir section 4.6.3).
20	Oui	Statistiques publiés sur le site de l'Office National de la Statistique (ONS) pour l'exercice 2017.

¹ http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sectorielle-hydrocarbures__2017-2.pdf

² http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sur_la_politique_du_gouvernement_en_matiere_de_divulgateion_des_contrats_petroliers.pdf

Recommandation	Implémentation	Commentaires
21 Inclusion de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) dans le périmètre de conciliation des rapports ITIE futurs	Non	L'impôt sur le traitement des salaires (ITS) a été exclu par la Comité National du périmètre de réconciliation de 2018.



ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État

N°	Société	Type permis
1	SOMISEL	Exploitation
2	TAZADIT UNDERGROUND MINE	Exploitation
3	Quartz Inc Mauritania	Exploitation
4	MTR	Exploitation
5	Legleitat Iron Mauritanie sa	Exploitation
6	BUMI MAURITANIE	Recherche
7	International Mining Group Sarl	Recherche
8	WAFI MINING S.a	Recherche
9	Negoce International	Recherche
10	Société Mauritanienne d'Exploration (SME)	Recherche
11	ID Geoservices S.a	Recherche
12	Elite Earth Minerals and Metals (E.E.M.M)	Recherche
13	Mauritania Minerals Company sa	Recherche
14	Karfahane Co.Ltd	Recherche
15	Société Mauritanienne de l'Industrie Minière (SMIM)	Recherche
16	OreCorp Mauritania Sarl	Recherche
17	Energie Atlantique Sarl	Recherche
18	Amssega Exploration	Recherche
19	Mining Resources Ltd	Recherche
20	AYA Sarl	Recherche
21	BIG-Consulting Group Sarl	Recherche
22	Minerals Resources Development	Recherche
23	DEK Mining	Recherche
24	Soho Properties Natural Resources	Recherche
25	Mining Resources Limited	Recherche
26	Taoudeni Resources	Recherche
27	Tijirit Mining	Recherche
28	Sahara Investments Ltd	Recherche
29	SURICATE - Sarl	Recherche
30	SCIM -Sarl	Recherche
31	Sab Metals Mauritania Sarl	Recherche
32	Alommege - Sarl	Recherche
33	National for Industry and Prospecting (NIP)	Recherche

Annexe 2 - Fiabilisation des déclarations

N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire	EF 2018 certifiées (oui/non)	EF 2018 envoyés (oui/non)	Nom du CAC
1	SMHPM	Oui	Oui	Oui	Cabinet Mohammed Ould Mohamed Vali	Mohammed Ould Mohamed Vali	Expert-comptable	Oui	NC	Mohammed Ould Mohamed Vali
2	Petronas	Oui	Oui	Non	Cabinet KHLIL Audit - Conseils	Dah O.Cheikh O. Khilil	Directeur General	NC	NC	NC
3	Sonatrach (SIPEX)	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
4	Total E&P	Oui	Oui	Non	N/A	Eric DELATTRE	Directeur général	NC	NC	NC
5	Tullow Oil	Oui	Oui	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
6	Kosmos Energy	Oui	Oui	Oui	ETAC Consulting	Mohamed Tijey	Expert-comptable	NC	NC	NC
7	BP Mauritanie	Oui	Non	Non	NC	NC	NC	Oui	NC	Deloitte
8	Exoon Mobil	Oui	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
9	Shell	Oui	Oui	Non	NC	NC	NC	NC	NC	Ernst & Young Global limited
10	SNIM	Oui	Oui	Oui	Connex-Conseils et Expertises	El Agheb Limam Brahim	Commissaire aux comptes	Oui	NC	CONEX / ERNST&YOUNG et Associés
11	MCM	Oui	Non	Non	NC	NC	NC	Oui	NC	Moussa Diaby
12	Tasiast Mauritanie LTD SA	Oui	Oui	Oui	NC	Douglas Ross	Directeur financier	Oui	NC	Moussa Diaby
13	Mauritanie Ressources Limited Sarl	Oui	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
14	Sphere Mauritania sa	Oui	Oui	Oui	Bechir & Co S.A	Yahya Oul Bechir	Directeur général	Oui	NC	Yahya Bechir
15	TAFOLI MINERALS	Oui	Non	Non	NC	Lemrabott SID BRAHIM	Directeur Général	NC	NC	NC
16	AURA ENERGY LIMITED	Oui	Oui	Non	NC	JEMAL HAIMDOUNE	Représentant Local	NC	NC	NC
17	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	Oui	Oui	Oui	NC	Justin McCabe	NC	Oui	NC	MOUSSA DIABY
18	Ferroquartz Mauritania	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
19	TIREX SA	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
20	El Aouj Mining	Oui	Oui	Oui	Audit, compta & conseil (A2C)	Ahmed Cherif Ould Cheikhna	Directeur	Oui	NC	Audit, Compta & Conseil (A2C)
21	AGRINEQ - SA	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
22	Wafa Mining	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC
23	CURVE CAPITAL VENTURE	Oui	Oui	Non	N/A	Anil Kumar reddy	Directeur général	NC	NC	NC
24	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	Non	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers 2018

Blocs	C-3	C-10	C-19	C-6	C-12	C-8	C-13	Ta1	C-9	C7	C-18	C-14	C-17	C-22	GTA	Chingueti
Date de la demande	Non Applicable, Compte tenu de la stratégie sectorielle, les contrats étant généralement octroyés par la négociation directe															
Pourcentage	Tullow Oil 90% SMHPM10% (Explorato in)	Shell 90% SMHPM10% (Explorato in)	Shell 90% SMHPM10% (Explorato in)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Explorato in)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Explorato in)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Explorato in)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Explorato in)	Sipex 90% SMHPM 10% (Explorato in)	Total EP 90% SMHPM 10% (Explorato in)	Total SMHPM10% (Explorato in)	Total45%; Tullow Oil 15% BP 15%; kosmos15% SMHPM10% (Explorato in)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Explorato in)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Explorato in)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Explorato in)	BP 59,24%; Kosmos Energy 26,76% SMHPM 14% (Explorato in)	
Le type de permis	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploitation	Exploitation
Le nom de la société	Tullow	Shell	Shell	BP	BP	BP	BP	Sipex	Total	Total	Total	ExxonMobil	ExxonMobil	ExxonMobil	BP	Petronas
Le matricule fiscale	NIF: 20300059 Fax: 4 525 6182 e-mail: kemal.mohamedou@tulloil.com	NIF: 619429	NIF: 619437	NIF: 00409136	NIF: 00409136	NIF: 00409136	NIF: 00409136		NIF: 90300075	NIF: 00455386	NIF: 90300075	NIF: 00510669	NIF: 00510651	NIF: 00510677		
L'adresse physique		ILOT C ZRC318	ILOT C ZRC318	Immeuble El Emel ZRA n° 433	Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	Immeuble El Emel ZRA n° 433	lot Nejah 1183-1184 PO Box 2034 Nouakchott			
La date d'attribution	28/06/2013	30/08/2018	30/08/2018	28/10/2016	15/06/2012	15/06/2012	15/06/2012	24/04/2008	30/01/2012	15/06/2017	15/06/2012	30/12/2017	30/12/2017	30/12/2017	28/02/2019	20/05/2004
La date de fin de validité	Expiration prévue le 27/06/2022	Expiration prévue Le 29/08/2027	Expiration prévue Le 29/08/2027	Expiration prévue Le 27/10/2026	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 14/06/2022	Retiré du bloc en 21/04/2018	Expiration prévue Le 29/01/2022	Expiration prévue Le 14/06/2027	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 29/12/2027	Expiration prévue Le 29/12/2027	Expiration prévue Le 29/12/2026	27/02/2049	
La superficie	7650 Km ²	12500Km ²	12175Km ²	4300 Km ²	5150 Km ²	8984,88 Km ²	5876,84 Km ²	10450 Km ²	10150 Km ²	7300Km ²	9900Km ²	10162,5K m ²	12125Km ²	12275Km ²	523Km ²	101,976 Km ²
La référence/arrêté d'octroi	déc N° 2013-091 du 23/05/2013	déc N° 2018-133 du 29/08/2018	déc N° 2018-134 du 29/08/2018	déc N° 2016-187 du 28/10/2016	déc N° 2012-094 du 24/04/2012	déc N° 2012-095 du 24/04/2012	déc N° 2012-093 du 24/04/2012	loi N° 2008-009 du 24/04/2008	déc N° 2012-001 du 03/01/2012	déc N° 2017-084 du 13/06/2017	déc N° 2012-141 du 04/06/2012	déc N° 2017-154 du 28/12/2017	déc N° 2017-157 du 28/12/2017	déc N° 2017-156 du 28/12/2017	déc N° 2019-033 du 20/02/2019	

Annexe 5 - Paiements sociaux 2018

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRU	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2018
Kosmos Energy	DAI Global, LLC	N/A	3 807 323	19/12/2018	N/A	N/A
	NEBA	N/A	14 543	31/10/2018	N/A	N/A
	PC Vision LLC	N/A	41 683	15/10/2018	N/A	N/A
	Monotel (Dar El Barka)	N/A	97 943	16/10/2018	N/A	N/A
	Crea	N/A	15 699	12/09/2018	N/A	N/A
	Ecodev	N/A	636 295	01/03/2018	N/A	N/A
	(IMROP) Institut Mauritanien de Recherches	N/A	3 534 969	01/03/2018	N/A	N/A
SNIM	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	786 333	10.10.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 300 000	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 310 000	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 365 000	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 500 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 600 000	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 629 000	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
FONDATION SNIM	N/A	2 430 000	04.05.2018	Avance sur budget 2018	N/A	

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRU	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2018
	FONDATION SNIM	N/A	3 152 222	04.05.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	3 300 000	04.05.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	3 370 000	04.05.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	6 000 000	04.05.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	7 514 001	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	8 782 874	06.08.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	10 000 000	24.12.2018	Avance sur budget 2018	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	641 600	04/09/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	573 600	13/11/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	500 050	06/04/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	431 700	23/05/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	402 200	02/05/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	300 000	03/10/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	230 850	27/12/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	170 000	03/07/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	150 000	04/06/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	100 000	26/07/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	50 000	21/12/2018	Subvention ASC SNIM NDB	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	192 000	15.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	54 000	26.09.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	54 000	15.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	93 700	22.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	33 000	22.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	190 000	29.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRU	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2018
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	22 000	29.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	105 000	30.10.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	200 000	13.11.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	190 000	03.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	54 000	03.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	-54 000	03.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	-190 000	03.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	56 000	10.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	54 000	10.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	190 000	10.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	190 000	26.12.2018	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	20 000	04.01.2019	Subvention ASK SNIM ZTE	N/A
MCM	Community development-Arts & Cultures	Akjoujt	1 343	10/07/1905	Volet art et culture	N/A
	CD5	Akjoujt	43 448	10/07/1905	Aide à la commune	N/A
	COMENV	Akjoujt	33 788	10/07/1905	Environnement	N/A
	EDUC	Akjoujt	45 992	10/07/1905	Education	N/A
	EVENTS	Akjoujt	66 340	10/07/1905	Evements	N/A
	HEALTH	Akjoujt	5 501	10/07/1905	Sante	N/A
	SPORTS	Akjoujt	702	10/07/1905	Sport	N/A
	WATER	Akjoujt	94 653	10/07/1905	Adduction d'eau	N/A
	WONYTH	Akjoujt	3 242	10/07/1905	Associations feminines	N/A
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Benichab local communities	Benichab Inchiri	720 360	15/01/2018		
	Tmeimichat local communities	Tmeimichat NDB	435 000	15/01/2018		
	Benichab and Akjoujt local communities	Inchiri	322 000	15/01/2018		
	Association Nationale des Aveugles de Mauritanie (ANAM) - NKC	Nouakchott	120 000	25/02/2018		
	International Marathon of Nouadhibou	Nouadhibou	200 000	25/02/2018		
	Organisation pour la Reussite de la Femme - NKC	Nouakchott	186 600	25/02/2018		

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRU	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2018
	SOS EXLUS - NKC	Nouakchott	250 000	25/02/2018		
	Lycee Francais Theodore Monod/ LFTM- NKC	Nouakchott	318 000	25/02/2018		
	Coopérative Agricole : Tirjite/Dakhlet Nouadhibou	Nouadhibou	100 000	25/02/2018		
	Association pour la Promotion de l'Information Sanitaire et le Developpement Communautaire APIS-DC - Brakna	brakna	200 000	25/02/2018		
	ONG Sahel - Association pour la promotion de la Jeunesse et lutte contre la Pauvrete - NDB	Nouadhibou	186 000	25/02/2018		
	Association Toulde Doubango et Hartarllou - Boghe/Brakhna	boghe/brakhna	200 000	25/02/2018		
	Direction Régionale à l'Action Sanitaire/DRAS de l'Inchiri - Akjoujt	AKJOUJT-inchiri	37 056	19/02/2018		
	Association Ecrivains Mniens d'Expression Francaise	Nouakchott	250 000	24/05/2018		
	African Tour/ Coumba Gawlo- NKC	Nouakchott	600 000	06/12/2018		
	Association pour la Promotion de l'Information Sanitaire et le Développement Communautaire- Benichab- Inchiri	Benichab- Inchiri	609 660	06/12/2018		
	Association de Développement et de lutte contre la pauvreté	Nouakchott	250 000	06/12/2018		
	Fédération Régionale de l'artisanat et des métiers - NDB	Nouadhibou	100 000	06/12/2018		
	Festival de la Culture et des Arts et des Sports de la commune de Boulenoir- NDB	Boulenoir- NDB	100 000	06/12/2018		
	Festival de la culture traditionnelle- KoumbiSaleh/Hodh Echargui	KoumbiSaleh-Hodh Echargui	100 000	06/12/2018		
	Festival Ardine- NKC	Nouakchott	100 000	06/12/2018		
	Festival Assalam Aleikoum- NKC	Nouakchott	100 000	06/12/2018		
	ONG Kebleteines, NKC	Nouakchott	100 000	06/12/2018		
	Coopérative de Tasiast - Dawass	Dawass	75 000	06/12/2018		
	Chami town, CCC	Chami, Zone A/ Virage	849 934	15/05/2018		
	Boulenoir, Inal, Tmeimichat town	BLNR/ Zawiya, Inal, Tmeim. NDB	1 017 600	15/05/2018		

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRU	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2018
	Benichab, Akjoujt Town	Benichab, Akjoujt, Inchiri	949 296	15/05/2018		
	Nouamghar	Chami, Zone A/ Virage		24/07/2018	70 solar kits for Nouamghar locality	763 000
	Institut Mariem Diallo	Nouakchott	171 000	12/07/2018		
	Akjoujt	AKJOUJT-inchiri	570 000	12/07/2018		
	Benichab	Benichab,	342 000	12/07/2018		
	Nouadhibou,	NDB	570 000	12/07/2018		
	Chami	Chami	342 000	12/07/2018		
	Zawiya(Boulenoir)	Boulenoir	285 000	12/07/2018		
	Tmeymichat	Tmeymichat	171 000	12/07/2018		
	Boulenoir, Inal, and Chami locality	BLNR,Inal,Chami	2 017 360	22/06/2018		
	Commune Benichab	Benichab		23/06/2018	5 Tricycles Moto-WAW	198 330
	Commune de Boghe	boghe/brakna	414 960	12/07/2018		
	Commune de Wad Naga	Wad Naga	507 300	12/07/2018		
	Commune de Chami	Chami		23/06/2018	5 Tricycles Moto-WAW	198 330
	Commune de Chami	Chami	223 000	11/05/2018		
	Association Mauritanienne pour le Developpement de Benichab et Villages Semblables	Benichab	200 000	12/06/2018		
BP Mauritania Investments Limited	English classes for government officials	Nouakchott	10 628	18/10/2018		
	Implementing health program for the community of Ndiago	Nouakchott	42 588	15/11/2018		
	Implementing local economic development strategy for the community of Ndiago	Nouakchott	113 515	10/10/2018		
	Implementing local economic development strategy for the community of Ndiago	Nouakchott	113 201	23/11/2018		
	Ramadan charity	Nouakchott	11 077	07/07/2018		
Total			93 499 392			1 159 660

Annexe 6 - Profil des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation

Voir Ficher Excel Annexé au Rapport.

Annexe 7 - Détail des emplois rapportés par les sociétés extractives

No.	Société	Homme	Femme	Total
Sociétés pétrolières		188	18	206
1	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)	160	10	170
2	Petronas	NC	NC	NC
3	Sonatrach (SIPEX)	NC	NC	NC
4	Total E&P Mauritanie	9	3	12
5	Tullow Oil	NC	NC	NC
6	Kosmos Energy	NC	NC	NC
7	BP Mauritanie	15	5	20
8	ExxonMobil	4	-	4
9	Shell	NC	NC	NC
Sociétés minières		8 616	348	8 964
10	SNIM ¹⁰²	5 761	434	6 195
11	MCM	1 457	20	1 477
12	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	1 176	51	1 227
13	Mauritanie Ressources Limited Sarl	3	1	4
14	Sphere Mauritania sa	10	-	10
15	TAFOLI MINERALS	2	4	6
16	AURA ENERGY LIMITED	3	1	4
17	SENI Sa	NC	NC	NC
18	Ferroquartz Mauritania	NC	NC	NC
19	TIREX SA	NC	NC	NC
20	EL Aouj Mining Company SA	10	2	12
21	AGRINEQ - SA	NC	NC	NC
22	Wafa Mining & Petroleum SA	4	-	4
23	CURVE CAPITAL VENTURE	10	4	14
24	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	NC	NC	NC
Total		8 804	366	9 170

¹⁰² Rapport Annuel SNIM 2018 : https://www.snim.com/images/rapports/rapport_rse_2018.pdf

Annexe 8 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Informations sur la propriété réelle
1	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)	Etat du Mauritanie	100%	SMHPM est une entreprise publique détenue à 100% par l'Etat Mauritanien
2	Petronas	Petronas	100%	Petronas est une entreprise publique détenue par l'Etat Malaisien
3	Sonatrach (SIPEX)	SIPEX BVI	100%	SIPEX BVI est filiale exclusive de SONATRACH SPA qui est une entreprise publique algérienne
	Total E&P Mauritania Block C9	Total Holdings International BV	100%	
	Total E&P Mauritania Block C18	Total Holdings International BV	100%	
4	Total E&P Mauritania Block Ta29	Total Holdings International BV	100%	La propriété de Total Holding International BV Netherlands est détenue à 100% par Total SA
	Total E&P Mauritania Blocks DW	Total Holdings International BV	100%	
	Total E&P Mauritanie	Total SA	100%	Total SA est cotée sur CAC 40
5	Tullow Oil	Actionnaires de Tullow Oil + Direction et les employés Tullow	100%	La société mère est Cotée à Londres, Irlande et au Ghana
6	Kosmos Energy	Kosmos Energy Operating	100%	Kosmos Energy Operating est cotée à New York aux États-Unis.
7	BP Mauritanie	NC	NC	BP Mauritanie est une succursale de BP Corporation qui est une entreprise Britannique coté en bourse
8	ExxonMobil	NC	NC	Exxon Mobil Mauritanie est une filiale de Exxon Mobil corporation qui est une société pétrolière et gazière américaine coté en bourse à New York sous le symbole de XOM.
9	Shell	Shell exploration and production Mauritania (C10) B.V	100%	Netherlands
		Shell exploration and production Mauritania (C19) B.V	100%	Netherlands
		État Mauritanien	78,35%	
		Industrial Bank of Kuwait	7,17%	
10	SNIM	Arab Mining Company	5,66%	La SNIM est détenue à raison de 78,35 % par l'ETAT Mauritanien
		Irak Fund for External Development	4,59%	
		Office National des Hydrocarbures et des Mines	2,30%	

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Informations sur la propriété réelle
		Banque Islamique de Développement	1,79%	
		Privés Mauritaniens	0,14%	
11	MCM	FQML	100%	FQML est cotée à Toronto au Canada
		Red Back Mining B.V.	99,99%	
12	TASIAST Mauritanie LTD SA	Justin McCabe	0,00%	La société mère est cotée sur les places Toronto et New York
		Marie-Christine Frenette	0,00%	
		Andreas Mittler	0,00%	
13	Mauritanie Ressources Limited Sarl	Mohamed El Mammy	100%	Mauritanie Ressources Limited est une entreprise privée détenue à 100% par Mohamed El Mammy
14	Sphere Mauritania sa	Etat -Puissance publique	10%	Sphere Minerals Limited est cotée sur la bourse australienne
		Sphere Minerals Limited	90%	
15	TAFOLI MINERALS	Lemrabott SID BRAHIM	100%	Lemrabott SID BRAHIM
16	AURA ENERGY LIMITED	AURA ENERGY LTD	100%	AURA ENERGY LIMITED est cotée sur la bourse australienne
17	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	KG Resources	97%	Suisse
		Justin McCabe	1%	Grande Bretagne
		Marie-Christine Frenette	1%	Canada
		Andreas Mittler	1%	Allemagne
18	Ferroquartz Mauritania	Feroatlantica	90%	NC
		El Hajera	10%	NC
19	TIREX SA	NC	NC	NC
20	EL Aouj Mining Company SA	SNIM	50,00%	La SNIM est détenue à raison de 78 % par l'ETAT Mauritanien
		SPHERE MINERALS LIMITED	50,00%	Sphere Minerals Limited est cotée sur la bourse australienne
		SPHERE IRON ORE PTY LIMITED	0,00%	
		SPHERE RESOURCES PTY LIMITED	0,00%	
		MAURITANIAN HOLDINGS PTY LIMITED	0,00%	
21	AGRINEQ - SA	NC	NC	NC
22	Wafa Mining & Petroleum SA	Brahim Ahmed Salem	50%	Wafa Mining & Petroleum SA est une entreprise privée Mauritanienne
		Sidi Mohamed Ahmed salem	50%	
23	CURVE CAPITAL VENTURE	Anil Kumar Reddy	NC	NC

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Informations sur la propriété réelle
24	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	NC	NC	

Annexe 9 - Tableaux de conciliation par entreprise

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH								
		132 320 249	-	132 320 249	-	132 320 249	132 320 249	-	
3	Impôt sur les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	132 320 249	-	132 320 249	132 320 249		132 320 249	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficières		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM								
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP								
		525 150	-	525 150	-	-	-	525 150	
15	Redevance Superficière		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	525 150	-	525 150		-	-	525 150	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	132 845 399	-	132 845 399	-	132 320 249	132 320 249	525 150	
	Paiements Sociaux (Tous)								
42	Paiements sociaux obligatoires		-	-		-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires		-	-		-	-	-	

Nom de la société **Petronas** Année **2018**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	81 786 832	(39 092 643)	42 694 189	3 680 943	38 960 140	42 641 083	53 106	
3	Impôt sur les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)		-	-	3 680 943	(3 680 944)	(1)	1	Non significatif < 300 000 MRU
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	81 786 832	(44 730 636)	37 056 196		37 003 091	37 003 091	53 105	Différence de change
10	Redevances Superficiaries		5 637 993	5 637 993		5 637 993	5 637 993	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM		-	-		-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	5 637 993	(5 637 993)	-	29 793 411	(29 793 411)	-	-	
15	Redevance Superficiarie	5 637 993	(5 637 993)	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-	29 793 411	(29 793 411)	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	87 424 824	(44 730 636)	42 694 189	33 474 354	9 166 729	42 641 083	53 106	
	Paiements Sociaux (Tous)		-	-		-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires		-	-		-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires		-	-		-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société Sonatrach (SIPEX)			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Sociétés			Gouvernement				
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaries		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	24 700 000	-	24 700 000	(24 700 000)	
15	Redevance Superficiarie		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-	24 700 000	-	24 700 000	(24 700 000)	FD non soumis par la Société
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	-	-	-	24 700 000	-	24 700 000	(24 700 000)	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-					
42	Paiements sociaux obligatoires		-	-					
43	Paiements sociaux volontaires		-	-					

N°	Nomenclature des flux	Total E&P Mauritanie			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
		127 118 169	7 297 201	134 415 370	24 293 593	110 958 890	135 252 483	(837 114)	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	22 548 994	(22 548 994)	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	32 112 000	-	32 112 000	-	32 112 000	32 112 000	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	49 391 073	(24 814 799)	24 576 274	-	25 426 028	25 426 028	(849 755)	Taxes non reportées par l'Entreprise Ext
10	Redevances Superficiaires	2 799 096	-	2 799 096	1 744 599	1 041 856	2 786 455	12 641	Non significatif < 300 000 MRU
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	42 816 000	-	42 816 000	-	42 816 000	42 816 000	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	32 112 000	32 112 000	-	32 112 000	32 112 000	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	8 215 534	(8 215 534)	-	-	
15	Redevance Superficière	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	2 877 034	(2 877 034)	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	5 338 500	(5 338 500)	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	127 118 169	7 297 201	134 415 370	32 509 127	102 743 366	135 252 483	(837 114)	
	Paievements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paievements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paievements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		Tullow Oil			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	13 703 127	-	13 703 127	108 597	13 496 848	13 605 445	97 682	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	108 597	-	108 597	(108 597)	Non significatif < 300 000 MRU
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	12 488 000	-	12 488 000	-	12 488 000	12 488 000	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	426 349	-	426 349	-	220 070	220 070	206 279	Non significatif < 300 000 MRU
10	Redevances Superficiaires	788 778	-	788 778	-	788 778	788 778	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCF	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	13 703 127	-	13 703 127	108 597	13 496 848	13 605 445	97 682	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société Kosmos Energy -			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Sociétés			Gouvernement				
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	174 406 127	(73 455 727)	100 950 400	12 988 638	101 161 543	114 150 181	(13 199 781)	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	12 988 638	-	12 988 638	(12 988 638)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	1 338 000	(1 338 000)	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	159 561 340	(58 610 940)	100 950 400	-	101 161 543	101 161 543	(211 143)	Non significatif < 300 000 MRU
10	Redevances Superficières	235 934	(235 934)	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	5 352 000	(5 352 000)	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	7 918 853	(7 918 853)	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	4 984 033	4 984 033	-	-	-	4 984 033	
15	Redevance Superficière	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	4 508 846	4 508 846	-	-	-	4 508 846	Détail non soumis par l'Etat
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	475 187	475 187	-	-	-	475 187	Détail non soumis par l'Etat
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	174 406 127	(68 471 694)	105 934 433	12 988 638	101 161 543	114 150 181	(8 215 748)	
	Paiements Sociaux (Tous)	8 148 455	-	8 148 455					
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	8 148 455	-	8 148 455	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Nom de la société BP			Année 2018				
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	44 958 084	-	44 958 084	36 363 039	44 958 084	81 321 123	(36 363 039)	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	36 363 039	-	36 363 039	(36 363 039)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	32 112 000	-	32 112 000	32 112 000	32 112 000	32 112 000	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	2 142 084	-	2 142 084	2 142 084	2 142 084	2 142 084	0	Non significatif < 300 000 MRU
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	3 568 000	-	3 568 000	3 568 000	3 568 000	3 568 000	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	7 136 000	-	7 136 000	7 136 000	7 136 000	7 136 000	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficière	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	44 958 084	-	44 958 084	36 363 039	44 958 084	81 321 123	(36 363 039)	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		ExxonMobil			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	2 692 698 240	-	2 692 698 240	2 531 692 071	162 986 240	2 694 678 311	(1 980 071)	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	2 497 600 000	-	2 497 600 000	2 497 600 000	-	2 497 600 000	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	64 224 000	-	64 224 000	34 092 071	32 112 000	66 204 071	(1 980 071)	Différence de change
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	2 426 240	-	2 426 240	-	2 426 240	2 426 240	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	64 224 000	-	64 224 000	-	64 224 000	64 224 000	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	64 224 000	-	64 224 000	-	64 224 000	64 224 000	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	1 122 087	-	1 122 087	-	-	-	1 122 087	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (RCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	1 122 087	-	1 122 087	-	-	-	1 122 087	Détail non soumis par l'Etat
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	2 693 820 327	-	2 693 820 327	2 531 692 071	162 986 240	2 694 678 311	(857 984)	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	Nom de la société Shell		-						Année 2018
	FNRH	2 679 378 896	-	2 679 378 896	2 675 625 108	-	2 675 625 108	3 753 788	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	3 375 108	(3 375 108)	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	2 676 000 000	-	2 676 000 000	2 672 250 000	-	2 672 250 000	3 750 000	Différence de change
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	3 378 896	-	3 378 896	-	3 375 108	3 375 108	3 788	Différence de change
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	2 679 378 896	-	2 679 378 896	2 675 625 108	-	2 675 625 108	3 753 788	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société SNIM			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	1 816 970 613	20 006 818	1 836 977 431	483 539 025	1 006 707 038	1 490 246 063	346 731 368	
15	Redevance Superficiarie	729 000	-	729 000	-	729 000	729 000	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	1 550 929 810	(1 136 139 858)	414 789 952	408 114 751	6 675 200	414 789 951	1	Non significatif < 300 000 MRU
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	(1 136 139 858)	1 136 139 858	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	354 194	-	354 194	-	354 194	354 194	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	40 895 306	10 839 166	51 734 472	68 054 170	(9 304 045)	58 750 125	(7 015 653)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	2 492 452	2 492 452	2 492 452	-	2 492 452	0	Non significatif < 300 000 MRU
29	TVA -EXT	1 366 877 361	-	1 366 877 361	4 530 438	1 008 252 689	1 012 783 127	354 094 234	Détail non soumis par l'Etat
30	Autre taxes douanières	-	-	-	293 273	-	293 273	(293 273)	Non significatif < 300 000 MRU
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	(6 675 200)	6 675 200	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	53 941	-	53 941	(53 941)	Non significatif < 300 000 MRU
	Total	1 816 970 613	20 006 818	1 836 977 431	483 539 025	1 006 707 038	1 490 246 063	346 731 368	
	Paiements Sociaux (Tous)	70 474 794	-	70 474 794	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	70 474 794	-	70 474 794	-	-	-	-	

Nom de la société MCM

Année 2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
FNRH									
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
SMHPM									
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
DGTCP									
		963 302 887	(64 587 187)	898 715 700	221 414 445	708 158 484	929 572 929	(30 857 229)	
15	Redevance Superficiare	4 312 200	-	4 312 200		4 312 200	4 312 200	-	
16	Redevance d'exploitation	248 125 741	-	248 125 741		248 125 741	248 125 741	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsonnels) (Mines)	135 719 655	-	135 719 655	135 719 655	-	135 719 655	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	272 682 267	(66 024 269)	206 657 998	53 400 479	153 257 520	206 657 999	(1) Non significatif < 300 000 MRU	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	12 456 272	-	12 456 272	(12 456 272) Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	
29	TVA -EXT	-	-	-	6 867 452	-	6 867 452	(6 867 452) Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	11 533 505	-	11 533 505	(11 533 505) Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	
31	Pénalités	268 873 724	-	268 873 724		268 873 724	268 873 724	0 Non significatif < 300 000 MRU	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	33 589 300	1 437 082	35 026 382	1 437 082	33 589 300	35 026 382	0 Non significatif < 300 000 MRU	
Total		963 302 887	(64 587 187)	898 715 700	221 414 445	708 158 484	929 572 929	(30 857 229)	
Paiements Sociaux (Tous)									
42	Paiements sociaux obligatoires	10 525 913	-	10 525 913	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	10 525 913	-	10 525 913	-	-	-	-	

Nom de la société TASIAST
MAURITANIE Ltd
SA

Année 2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficières	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	3 405 572 420	1 858 448 130	5 264 020 550	4 546 695 926	892 270 866	5 438 966 792	(174 946 241)	
15	Redevance Superficière	1 560 000	-	1 560 000	-	1 560 000	1 560 000	-	
16	Redevance d'exploitation	298 693 221	1	298 693 222	298 693 222	298 693 222	298 693 222	(0)	Non significatif < 300 000 MRU
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	245 541 429	-	245 541 429	245 541 429	245 541 429	245 541 429	0	Non significatif < 300 000 MRU
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	264 374 087	(264 374 087)	0	-	-	-	0	Détail non soumis par l'Etat
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	143 262 319	-	143 262 319	106 829 252	36 433 067	143 262 319	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	3 445 347	-	3 445 347	3 445 347	3 445 347	3 445 347	(0)	Non significatif < 300 000 MRU
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	940 239	-	940 239	466 755 821	(897 807)	465 858 014	(464 917 775)	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	445 279 297	(4 889 082)	440 390 215	703 728 509	-	703 728 509	(263 338 294)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
29	TVA -EXT	456 112 997	2 127 434 945	2 583 547 942	2 127 434 945	-	2 127 434 945	456 112 997	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
30	Autre taxes douanières	392 039 185	-	392 039 185	232 075 318	76 248 793	308 324 111	83 715 074	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
31	Pénalités	217 947 851	-	217 947 851	217 947 851	217 947 851	217 947 851	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	923 077 484	276 353	923 353 837	401 254 879	-	401 254 879	522 098 958	Non significatif < 300 000 MRU
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	13 298 964	-	13 298 964	508 617 202	13 298 964	521 916 166	(508 617 202)	Non significatif < 300 000 MRU
	Total	3 405 572 420	1 858 448 130	5 264 020 550	4 546 695 926	892 270 866	5 438 966 792	(174 946 241)	
	Paiements Sociaux (Tous)	15 449 786	-	15 449 786	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	15 449 786	-	15 449 786	-	-	-	-	

Nom de la société **Mauritanie
Ressources
Limited Sarl** Année **2018**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Sphère Mauritanian sa			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	1 392 571	-	1 392 571	325 174	970 000	1 295 174	97 397	
15	Redevance Superficiare	970 000	-	970 000	-	970 000	970 000	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	325 174	-	325 174	-	325 174	325 174	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	62 229	-	62 229	-	-	-	62 229	Non significatif < 300 000 MRU
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	9 723	-	9 723	325 174	(325 174)	-	9 723	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	18 175	-	18 175	-	-	-	18 175	Non significatif < 300 000 MRU
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	7 270	-	7 270	-	-	-	7 270	Non significatif < 300 000 MRU
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	1 392 571	-	1 392 571	325 174	970 000	1 295 174	97 397	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société TAFOLI MINERALS

Année 2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaries		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	122 960	-	122 960	-	-	-	122 960	
15	Redevance Superficiare	122 960	-	122 960		-	-	122 960	Non significatif < 300 000 MRU
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	122 960	-	122 960	-	-	-	122 960	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-		-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires		-	-		-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires		-	-		-	-	-	

Nom de la société		AURA ENERGY LIMITED			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	230 400	-	230 400	30 577	-	30 577	199 823	
15	Redevance Superficiarie	230 400	-	230 400	-	-	-	230 400	Non significatif < 300 000 MRU
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	29 137	-	29 137	(29 137)	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	1 440	-	1 440	(1 440)	Non significatif < 300 000 MRU
	Total	230 400	-	230 400	30 577	-	30 577	199 823	
	Paievements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paievements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paievements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société SENI Sa			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Sociétés			Gouvernement				
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	9 803 668	-	9 803 668	-	9 411 948	9 411 948	391 720	
15	Redevance Superficiare	6 425 000	-	6 425 000	6 425 000	6 425 000	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	75 000	-	75 000	-	-	-	75 000	Non significatif < 300 000 MRU
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	2 415 125	-	2 415 125	-	2 415 125	2 415 125	0	Non significatif < 300 000 MRU
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	19 285	-	19 285	-	-	-	19 285	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	297 435	-	297 435	-	-	-	297 435	Non significatif < 300 000 MRU
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	571 823	-	571 823	-	571 823	571 823	-	
	Total	9 803 668	-	9 803 668	-	9 411 948	9 411 948	391 720	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	Nom de la société Ferroquartz Mauritania								
	Année 2018								
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiare	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société TIREX SA Année 2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunérateur	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaries	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	2 751 907	-	2 751 907	116 207	2 600 000	2 716 207	35 700	
15	Redevance Superficiarie	2 600 000	-	2 600 000	-	2 600 000	2 600 000	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	116 207	-	116 207	-	-	-	116 207	Non significatif < 300 000 MRU
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	35 700	-	35 700	116 207	-	116 207	(80 507)	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	2 751 907	-	2 751 907	116 207	2 600 000	2 716 207	35 700	
	Paievements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paievements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paievements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société			Année						
AGRINEQ - SA			2018						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	104 496	-	104 496	(104 496)	
15	Redevance Superficiarie	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	90 388	-	90 388	(90 388)	Non significatif < 300 000 MRU
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	2 560	-	2 560	(2 560)	Non significatif < 300 000 MRU
30	Autre taxes douanières	-	-	-	11 548	-	11 548	(11 548)	Non significatif < 300 000 MRU
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	104 496	-	104 496	(104 496)	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
43	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		Wafa Mining			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficières		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficière		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	
	Paiements Sociaux (Tous)	-	-	-					
42	Paiements sociaux obligatoires		-	-					
43	Paiements sociaux volontaires		-	-					

N°	Nom de la société	CURVE CAPITAL VENTURE			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH								
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique								
5	Bonus de signature								
6	Bonus de production								
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)								
8	Dividendes issues des participations de l'Etat								
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)								
10	Redevances Superficiaries								
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement								
12	Commission Environnementale (nouveau)								
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)								
	SMHPM								
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé								
	DGTCP								
15	Redevance Superficiarie								
16	Redevance d'exploitation								
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)								
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)								
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)								
20	Taxe Rémunératoire								
21	TVA - INT								
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)								
23	Impôt sur les dividendes exportés								
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition								
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)								
26	TPS-Taxe sur les prestations de service								
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)								
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)								
29	TVA -EXT								
30	Autre taxes douanières								
31	Pénalités								
32	Prime intéressement DGI								
33	Avances/Financement								
34	Remboursements (en signe -)								
35	Dividendes issues des participations de l'Etat								
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation								
37	Contributions au budget de l'Etat								
38	Régime Spécial d'Imposition								
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)								
	Total	-	-	-	-	-	-	-	
	Paiements Sociaux (Tous)								
42	Paiements sociaux obligatoires								
43	Paiements sociaux volontaires								

N°	Nomenclature des flux	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate			Année 2018			Différence Finale	Commentaires
		Sociétés			Gouvernement				
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH								
3	Impôt sur les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique								
5	Bonus de signature								
6	Bonus de production								
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)								
8	Dividendes issues des participations de l'Etat								
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)								
10	Redevances Superficiaries								
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement								
12	Commission Environnementale (nouveau)								
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)								
	SMHPM								
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGTCP								
15	Redevance Superficiarie								
16	Redevance d'exploitation								
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)								
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)								
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)								
20	Taxe Rémunératoire								
21	TVA - INT								
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)								
23	Impôt sur les dividendes exportés								
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition								
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)								
26	TPS-Taxe sur les prestations de service								
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)								
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)								
29	TVA -EXT								
30	Autre taxes douanières								
31	Pénalités								
32	Prime intéressement DGI								
33	Avances/Financement								
34	Remboursements (en signe -)								
35	Dividendes issues des participations de l'Etat								
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation								
37	Contributions au budget de l'Etat								
38	Régime Spécial d'Imposition								
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)								
	Total	-	-	-	-	-	-	-	-
	Paiements Sociaux (Tous)								
42	Paiements sociaux obligatoires								
43	Paiements sociaux volontaires								

Annexe 10 - Détails de la contribution aux revenus extractifs par société et par flux

Détail par flux

Flux	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Total	%
Bonus de signature	5 169 850 000,00		5 169 850 000,00	37,4%
TVA -EXT		3 165 906 337,10	3 165 906 337,10	22,9%
Impôt minimum forfaitaire (IMF)		733 041 434,31	733 041 434,31	5,3%
Droits Fiscal à l'importation (DFI)		725 573 114,47	725 573 114,47	5,2%
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		564 902 895,52	564 902 895,52	4,1%
Redevance d'exploitation		546 818 963,20	546 818 963,20	4,0%
Pénalités		486 821 574,57	486 821 574,57	3,5%
Redevance annuelle unique (Montant brut)		414 789 951,00	414 789 951,00	3,0%
Régime Spécial d'Imposition		402 218 297,40	402 218 297,40	2,9%
Autre taxes douanières		322 027 808,25	322 027 808,25	2,3%
BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		245 541 428,79	245 541 428,79	1,8%
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	49 460 273,00	135 719 655,00	185 179 928,00	1,3%
Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	163 810 732,10	325 174,00	164 135 906,10	1,2%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		143 616 513,00	143 616 513,00	1,0%
Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	142 916 071,00		142 916 071,00	1,0%
Profit Oil Etat - Puissance Publique	132 320 249,43		132 320 249,43	1,0%
Commission Environnementale (nouveau)	110 608 000,00		110 608 000,00	0,8%
Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	103 472 000,00		103 472 000,00	0,7%
Contributions au budget de l'Etat	24 700 000,00		24 700 000,00	0,2%
Redevances Superficiaires	17 156 657,44		17 156 657,44	0,1%
Redevance Superficière		16 596 200,00	16 596 200,00	0,1%
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		3 445 347,10	3 445 347,10	0,0%
TVA - INT		2 415 124,60	2 415 124,60	0,0%
Total	5 914 293 982,97	7 909 759 818,31	13 824 053 801,28	

Détail par société

Secteur Minier	Revenus (en MRU)	%
Sociétés dans le périmètre de conciliation	7 872 344 185,66	99,53%
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	5 438 966 791,75	68,763%
SNIM	1 490 246 063,01	18,841%
MCM	929 572 929,10	11,752%
EL Aouj Mining Company SA	2 716 207,20	0,034%
Sphere Mauritania sa	1 295 174,00	0,016%
AGRINEQ - SA	104 496,00	0,001%
AURA ENERGY LIMITED	30 577,00	0,000%
Sociétés hors du périmètre de conciliation	37 415 632,65	0,47%
Tijirit Mining	35 347 189,08	0,447%
Artisan Divers	1 924 056,50	0,024%
Quartz Inc Mauritania	99 060,31	0,001%
MTR	31 404,99	0,000%
Karfahane Co. Ltd	12 526,49	0,000%
Mining Resources Limited	1 395,28	0,000%
Total	7 909 759 818,31	100%

Secteur des Hydrocarbures	Revenus (en MRU)	%
ExxonMobil	2 694 678 311,00	45,56%
Shell	2 675 625 108,00	45,24%
Total E&P Mauritanie	135 252 483,32	2,29%
Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)	132 320 249,43	2,24%
Kosmos Energy	114 150 180,90	1,93%
BP	81 321 123,00	1,37%
Petronas	42 641 082,60	0,72%
Sonatrach (SIPEX)	24 700 000,00	0,42%
Tullow Oil	13 605 444,72	0,23%
Total	5 914 293 982,97	100%



BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3^{ème} étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tél +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
www.bdo.com.tn